



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 3

RÈGLEMENT

Divers réglementaires

Approuvée par délibération du Conseil
Municipal le **XX xxx** 2026

Le Maire

Marc BOUTRUCHE

Commune de Quéven

Place Pierre Quinio

CS 30010

56531 Quéven Cedex

Téléphone : 02 97 80 14 14

messagerie : urbanisme@mairie-queven.fr

MODE D'EMPLOI	7
A. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT DU PLU	7
B. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	8
C. COMPOSITION DU RÈGLEMENT DES ZONES	9
D. LEXIQUE	11
MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	17
A. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLU	17
B. PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS	17
I. DISPOSITIONS IMPÉRATIVES DU RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME DÉFINIES PAR LE CODE DE L'URBANISME	17
II. AUTRES LÉGISLATIONS	18
III. SITES ARCHÉOLOGIQUES	18
IV. LOTISSEMENTS	19
V. SERVITUDES, RISQUES ET NUISANCES	19
VI. SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU PAYS DE LORIENT	21
VII. DISPOSITIONS RELATIVES AU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	21
VIII. SURSIS À STATUER	23
C. DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS TRAVAUX	24
I. PERMIS DE DÉMOLIR	24
II. ÉDIFICATION DE CLÔTURES	24
III. RAVALEMENT DE FAÇADE	24
IV. RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉTRUITE OU DÉMOLIE DEPUIS MOINS DE 10 ANS	24
V. TRAVAUX SUR BÂTI EXISTANT	24
VI. ADAPTATIONS MINEURES, DÉROGATIONS, RÈGLES ALTERNATIVES	25
VII. CONDITIONS D'URBANISATION DES ZONES AU	25
VIII. DIVISION/LOTISSEMENT EN ZONE U ET AU (R.151-21 DU CODE DE L'URBANISME)	25
D. LOI « LITTORAL »	26
I. PRINCIPE DE CONTINUITÉ DE L'URBANISATION	26
II. SECTEURS DÉJÀ URBANISÉS	27
III. ESPACES PROCHES DU RIVAGE	28
IV. BANDE DES 100 M	28
V. ESPACES REMARQUABLES DU LITTORAL	28
RÈGLES THÉMATIQUES	30
A. PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI	30
I. MONUMENTS HISTORIQUES	30
II. PATRIMOINE ARCHITECTURAL	30
III. PETIT PATRIMOINE LOCAL	31
B. PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL	31
I. ZONES HUMIDES ET COURS D'EAU	32
II. BOISEMENTS	32
III. PROTECTION POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL (L. 151-19 DU CU)	33
IV. PROTECTION POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE (L. 151-23 DU CU)	33
C. ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE	35
I. CENTRALITÉ COMMERCIALE	35
II. PROTECTION DES REZ-DE-CHAUSSÉE COMMERCIAUX	35
D. MAÎTRISE DE L'URBANISATION EN ZONES A ET N	36
I. BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION	36
II. TERRAINS FAMILIAUX DES GENS DU VOYAGE	36
III. STECAL	37
E. AUTRES PÉRIMÈTRES ET PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES	37
I. EMBLEMES RÉSERVÉS	37
II. PROJETS URBAINS	37
III. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	38
IV. MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX VOIRIES	38
V. PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	39

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES	41
DESTINATIONS & CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	42
ARTICLE G1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS ET OCCUPATIONS DU SOL	42
ARTICLE G2 - ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS	45
ARTICLE G3 - PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE	57
QUALITÉ DES ESPACES BÂTIS	60
ARTICLE G4 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	60
ARTICLE G5 - HAUTEURS & GABARITS	62
ARTICLE G6 - ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS	63
QUALITÉ DES ESPACES NON BÂTIS	65
ARTICLE G7 - BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES	65
ARTICLE G8 - STATIONNEMENT	67
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CHAQUE ZONE	75
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (Na, Nds, Ng, Nv, Nzh)	77
DESTINATIONS & CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	78
ARTICLE N1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS ET OCCUPATIONS DU SOL	78
ARTICLE N2 - ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS	80
ARTICLE N3 - PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE	80
QUALITÉ DES ESPACES BÂTIS	80
ARTICLE N4 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	80
ARTICLE N5 - HAUTEURS & GABARITS	81
ARTICLE N6 - ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS	81
QUALITÉ DES ESPACES NON BÂTIS	82
ARTICLE N7 - BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES	82
ARTICLE N8 - STATIONNEMENT	82
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (Aa, Ai)	83
DESTINATIONS & CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	84
ARTICLE A1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS ET OCCUPATIONS DU SOL	84
ARTICLE A2 - ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS	85
ARTICLE A3 - PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE	85
QUALITÉ DES ESPACES BÂTIS	86
ARTICLE A4 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	86
ARTICLE A5 - HAUTEURS & GABARITS	86
ARTICLE A6 - ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS	87
QUALITÉ DES ESPACES NON BÂTIS	88
ARTICLE A7 - BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES	88
ARTICLE A8 - STATIONNEMENT	88
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (Ua, Ub, Uc, Ue, Ul, Un)	89
DESTINATIONS & CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	90
ARTICLE U1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS ET OCCUPATIONS DU SOL	90
ARTICLE U2 - ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS	91
ARTICLE U3 - PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE	92
QUALITÉ DES ESPACES BÂTIS	92
ARTICLE U4 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	93
ARTICLE U5 - HAUTEURS & GABARITS	94
ARTICLE U6 - ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS	94
QUALITÉ DES ESPACES NON BÂTIS	95
ARTICLE U7 - BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES	95
ARTICLE U8 - STATIONNEMENT	95

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (Ui)	97
DESTINATIONS & CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	98
ARTICLE Ui1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS ET OCCUPATIONS DU SOL	98
ARTICLE Ui2 - ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS	99
ARTICLE Ui3 - PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE	99
QUALITÉ DES ESPACES BÂTIS	99
ARTICLE Ui4 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	100
ARTICLE Ui5 - HAUTEURS & GABARITS	100
ARTICLE Ui6 - ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS	100
QUALITÉ DES ESPACES NON BÂTIS	101
ARTICLE Ui7 - BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES	101
ARTICLE Ui8 - STATIONNEMENT	101
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (Um)	103
DESTINATIONS & CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	104
ARTICLE Um1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS ET OCCUPATIONS DU SOL	104
ARTICLE Um2 - ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS	104
ARTICLE Um3 - PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE	105
QUALITÉ DES ESPACES BÂTIS	105
ARTICLE Um4 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	105
ARTICLE Um5 - HAUTEURS & GABARITS	105
ARTICLE Um6 - ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS	105
QUALITÉ DES ESPACES NON BÂTIS	105
ARTICLE Um7 - BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES	105
ARTICLE Um8 - STATIONNEMENT	105
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER (1AUa, 1AUi, 1AUt)	107
DESTINATIONS & CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	108
ARTICLE 1AU1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS ET OCCUPATIONS DU SOL	108
ARTICLE 1AU2 - ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS	109
ARTICLE 1AU3 - PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE	109
QUALITÉ DES ESPACES BÂTIS	110
ARTICLE 1AU4 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	110
ARTICLE 1AU5 - HAUTEURS & GABARITS	110
ARTICLE 1AU6 - ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS	111
QUALITÉ DES ESPACES NON BÂTIS	112
ARTICLE 1AU7 - BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES	112
ARTICLE 1AU8 - STATIONNEMENT	112
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER (2AUi, 2AUL)	113
DESTINATIONS & CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	114
ARTICLE 2AU1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS ET OCCUPATIONS DU SOL	114
ARTICLE 2AU2 - ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS	114
ARTICLE 2AU3 - PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE	114
QUALITÉ DES ESPACES BÂTIS	114
ARTICLE 2AU4 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	114
ARTICLE 2AU5 - HAUTEURS & GABARITS	114
ARTICLE 2AU6 - ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS	115
QUALITÉ DES ESPACES NON BÂTIS	115
ARTICLE 2AU7 - BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES	115
ARTICLE 2AU8 - STATIONNEMENT	115

ANNEXES

117

A. LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	119
B. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'OMBRAGE POUR LES PARCS DE STATIONNEMENT.....	123
C. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA VÉGÉTALISATION ET LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES À INSTALLER EN TOITURE	127
D. LISTE DES BÂTIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION	129
E. PRÉCONISATIONS ARCHITECTURALES POUR LE BÂTI RURAL ANCIEN	137
F. SUBMERSION MARINE : GUIDE D'APPLICATION DE L'ARTICLE R.111-2 DU CODE DE L'URBANISME	143
G. LISTE DES PLANTES VASCULAIRES INVASIVES DE BRETAGNE	165

MODE D'EMPLOI

AIDE ARCHITECTURALE ET ENVIRONNEMENTALE

Les porteurs de projet souhaitant déposer une demande de permis de construire sont invités, préalablement au dépôt de leur demande, à échanger avec le service ~~instructeur communal dédié, ainsi qu'avec l'Espace Info Habitat (EIH) de Lorient Agglomération.~~

~~Bâtiment An Oriant—6, quai de l'Aquillon—56100 LORIENT
n° vert 0 800 100 601—www.lorient-agglo.fr~~

7

A. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT DU PLU

Le règlement est l'une des cinq pièces obligatoire du PLU. Il est composé d'un document écrit qui comprend :

- Un mode d'emploi introductif expliquant le fonctionnement de ce document ;
- Un premier chapitre dédié aux généralités faisant notamment état de la réglementation supra-communale, des protections et des risques et nuisances ;
- Un deuxième chapitre consacré aux dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire (articles G1 à G8) ;
- Un troisième chapitre qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones ;
- Des annexes.

Ce règlement écrit comprend en outre des croquis et schémas ne présentant qu'une valeur illustrative.

Le règlement du PLU comprend également des documents graphiques :

- Un plan de zonage du territoire, ~~sur lequel sont reportés les différents périmètres, servitudes les périmètres délimités aux abords des deux monuments historiques (inscrit et classé) et les~~ prescriptions applicables ;
- Un plan des protections liées au patrimoine (notamment article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme).

Les occupations et utilisations du sol doivent être conformes à ces dispositions écrites et graphiques.

B. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le présent règlement divise le territoire communal en zones naturelles (N), agricoles (A), urbaines (U) et à urbaniser (AU).

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

a] Les zones naturelles (N)

Sont classés en zones naturelles les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit :

- De la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- De l'existence d'une exploitation forestière,
- De leur caractère d'espaces naturels ;
- De la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- De la nécessité de prévenir les risques (expansion des crues notamment).

b] Les zones agricoles (A)

Sont classés en zones agricoles les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles **au sein desquelles des activités agricoles peuvent se développer (exploitations, logement des agriculteurs,...).**

c] Les zones urbaines (U)

Sont classées en zones urbaines les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elle favorise la mixité des fonctions urbaines (logements, bureaux, équipements et services), la mixité sociale, la diversité des formes bâties et la qualité des paysages urbains.

d] Les zones à urbaniser (AU)

Sont classés en zones à urbaniser les secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de celle-ci, elle peut être classée en 1AU. Les OAP et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement. Les constructions sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP et le règlement.

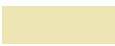
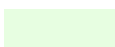
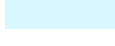
~~Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à la périphérie immédiate de la zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de celle-ci, elle peut être classée en 2AU.~~

~~Son ouverture à l'urbanisation est alors subordonnée à une modification ou à une révision du PLU comportant notamment les OAP de la zone.~~

~~À noter : sauf mention expresse contraire, les dispositions énoncées pour un secteur ou sous-secteur s'appliquent à tous les éventuels sous-secteurs qu'il englobe lui-même (exemple : les dispositions en secteur Na s'appliquent par défaut au Nas).~~

C. COMPOSITION DU RÈGLEMENT DES ZONES

Sauf exceptions, chaque zone du PLU est soumise à la fois aux chapitres « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » et « Dispositions complémentaires applicables à chaque zone », construits sur le modèle suivant :

	Secteurs urbanisés structurants	Ua et Uas : secteurs présentant un caractère historique, patrimonial et de densité central ou structurant marqué
	Secteurs urbanisés non structurants	Ub : secteurs constitués de quartiers résidentiels sans caractère patrimonial particulier central marqué Uc : secteurs urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions résidentielles et pouvant être densifiés
	Autres secteurs urbanisés	Ue : secteur destiné à l'implantation d'un nouveau cimetière Ul : secteurs affectés aux activités de loisirs et de plein-air Un : secteurs agro-naturels marqués par une vocation résidentielle sans toutefois constituer des secteurs urbanisés densifiables
	Secteurs à urbaniser	1AUa : secteurs à urbaniser destinés à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat 1AUi : secteurs à urbaniser destinés aux activités et installations professionnelles, industrielles et artisanales susceptibles de présenter des nuisances incompatibles avec l'habitat 1AUt : secteur à urbaniser destiné aux équipements touristiques et activités compatibles 2AUi : secteur destiné à être urbanisé à moyen ou long terme pour des activités et installations professionnelles, industrielles et artisanales susceptibles de présenter des nuisances incompatibles avec l'habitat 2AUI : secteur destiné à être urbanisé à moyen ou long terme pour l'accueil d'activités de loisirs et de plein-air
	Secteurs urbanisés d'activités	Uia : secteurs destinés aux activités et installations professionnelles, industrielles et artisanales non susceptibles de présenter des nuisances incompatibles avec l'habitat Uib : secteurs destinés aux activités et installations professionnelles, industrielles et artisanales susceptibles de présenter des nuisances incompatibles avec l'habitat
	Secteurs militaires	Um : secteur aggloméré de la commune destiné aux installations, équipements et activités militaires
	Secteurs agricoles	Aa : secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique des terres autorisant les installations et constructions nécessaires à l'exploitation agricole, forestière ou extractive Ai : secteur (STECAL) permettant l'extension d'activités économiques existantes au sein d'espaces agricoles.
	Secteurs naturels	Na : secteurs affectés à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages Ng : secteur destiné à l'accueil des activités, infrastructures et installations liées à la pratique du golf Ni : secteurs (STECAL) destinés à certains secteurs bâtis du golf de Val Quéven Nv : secteur (STECAL) destiné aux terrains familiaux d'accueil des gens du voyage
	Secteur forestier	Nf : secteur affecté à l'exploitation forestière autorisant les installations et constructions qui y sont liées
	Zones humides	Nzh : secteurs destinés à la protection des zones humides non incluses dans le zonage Nds, dont les zones humides remarquables Nzhs
	Secteurs naturels remarquables	Nds : secteurs destinés à la préservation des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques en application des articles L. 121-23 à 26 et R. 121-4 à 6 du Code de l'Urbanisme

DESTINATIONS & CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

ARTICLE 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET OCCUPATIONS DU SOL

Il fixe les règles relatives aux destinations, constructions et occupations autorisées, interdites ou soumises à conditions particulières.

ARTICLE 2 - ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS

Il fixe les règles relatives aux conditions de desserte par la voirie et aux réseaux publics ou privés de distribution ou d'assainissement.

ARTICLE 3 - PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Il fixe les règles relatives aux performances énergétiques des constructions, au développement des énergies renouvelables et à l'adaptation au changement climatique. Il comprend les sous-chapitres suivants :

1. *Efficacité énergétique des bâtiments*
2. *Production d'énergies renouvelables*
3. *Adaptation au changement climatique*

QUALITÉ DES ESPACES BÂTIS

ARTICLE 4 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Il fixe les règles concernant l'implantation des constructions en fonction du tissu urbain existant ou des éléments de paysage existant dans la zone à aménager. Il comprend les sous-chapitres suivants :

1. *Constructions nouvelles*
2. *Interventions sur l'existant*

ARTICLE 5 - HAUTEURS & GABARITS

Il fixe les règles concernant les hauteurs de constructions autorisées. Les deux sous-chapitres sont identiques à ceux de l'article 4 :

1. *Constructions nouvelles*
2. *Interventions sur l'existant*

ARTICLE 6 - ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS

Il fixe les règles relatives à l'insertion urbaine, paysagère et architecturale des constructions. Il comprend les deux sous-chapitres suivants :

1. *Architecture*
2. *Clôtures*

QUALITÉ DES ESPACES NON BÂTIS

ARTICLE 7 - BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES

Il fixe les règles relatives à la végétalisation, aux espaces libres de constructions et aux espaces partagés.

ARTICLE 8 - STATIONNEMENT

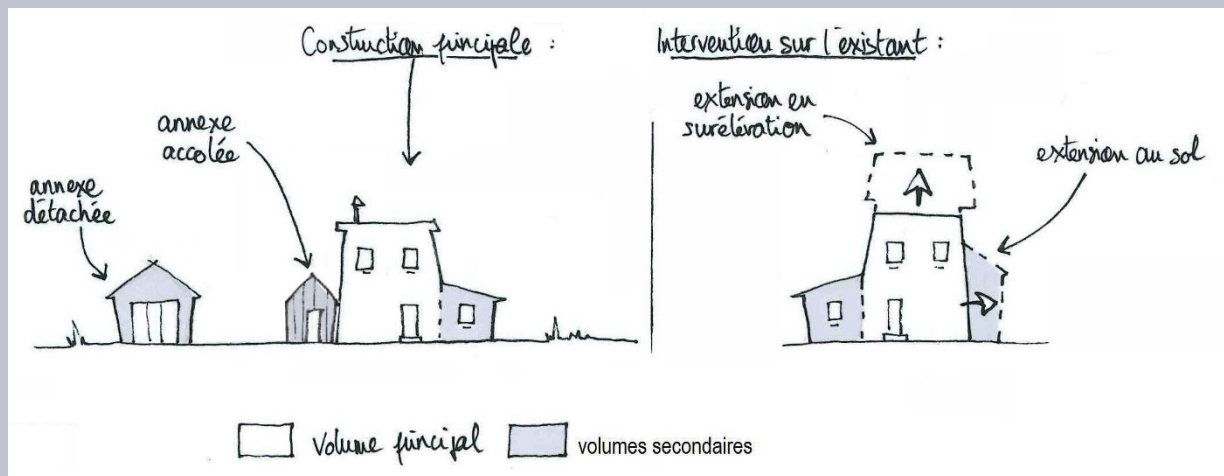
L'article 8 fixe les règles relatives aux normes de stationnement imposées et à l'aménagement des aires de stationnement. Il comprend les trois parties suivantes :

1. *Préalables techniques*
2. *Cycles*
3. *Véhicules motorisés*

D. LEXIQUE

Les définitions de ce lexique n'ont de signification que pour l'application du présent règlement ; elles explicitent la manière dont doivent être interprétés certains termes utilisés dans celui-ci.

Schéma : le vocabulaire de la construction



11

Acrotère : partie supérieure d'une toiture-terrasse ou à faible pente ($< 15\%$ soit $< 8,5^\circ$ environ).

Affouillement du sol : tous travaux de déblai. Le déblaiement de terrain doit être précédé d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m^2 et si sa profondeur excède 2 m .

Alignement : l'alignement doit se comprendre, en l'absence de règlement et de précision contraire, comme la limite du domaine public au droit des parcelles privées.

En l'absence de plan d'alignement publié par la commune, il est fixé en fonction des limites physiques de la voie.

Annexe : une annexe est une construction (ou volume) secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de cette construction. ~~Elle est détachée de la construction principale (sauf lien par un auvent, porche...). Elle doit être implantée sur la même unité foncière que la construction principale et selon un éloignement restreint de celle-ci afin de marquer un lien d'usage.~~ La destination d'une annexe est réputée identique à celle de la construction à laquelle elle se rattache.

Voir aussi schéma le vocabulaire de la construction ci-dessus.

Appentis : partie de la construction dont le toit à un seul versant s'appuie sur ou contre le mur. L'appentis est une annexe et un volume secondaire de la construction existante (cf. illustration de la définition d'annexe).

Attique : Dernier niveau d'une construction, d'emprise inférieure aux autres niveaux et qui se positionne en retrait marqué par rapport à eux sur une ou plusieurs façades.

En cas de mitoyenneté, le retrait marqué doit exister à minima en façade côté rue.

Bâtiment : Construction couverte et close.

Changement de destination : le changement de destination consiste à donner, avec ou sans travaux, à toute partie d'une construction existante, une destination (habitation, commerce et activités de service, ...) différente de celle qu'elle avait jusqu'alors. Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Chevronnière : en maçonnerie, face supérieure qui émerge du plan de toiture sur chaque pignon d'une construction.

Clôture : « limite » physique, construite ou végétale, fermant l'accès d'un terrain, édifiée ou pas sur les limites de propriété qui délimite une propriété même si elle n'est pas implantée en limite de propriété. Le régime d'autorisation des clôtures au titre du Code de l'Urbanisme n'est pas fixé en fonction des procédés ou des matériaux utilisés. Il peut s'agir de clôtures électriques, de grillages, de végétaux ou de tout autre procédé ayant pour fonction de fermer l'accès à un terrain ou d'introduire un obstacle à la circulation vis à vis d'une propriété mitoyenne ou publique lorsque la séparation n'est pas assurée par une construction.

L'installation d'un muret ou d'un portail, dont la finalité est de fermer l'accès à une partie d'une propriété, constitue une clôture au sens de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme, même si ces installations ne sont pas implantées en limite de propriété.

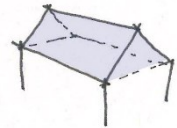
De même, le régime d'autorisation des clôtures au titre du Code de l'Urbanisme n'est pas fixé en fonction des procédés ou des matériaux utilisés. Il peut s'agir de clôtures électriques, de grillages, de végétaux ou de tout autre procédé ayant pour fonction de fermer l'accès à un terrain ou d'introduire un obstacle à la circulation.

Il ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière (R. 421-2-g du code de l'urbanisme).

Coefficient d'emprise au sol (CES) : rapport entre l'emprise au sol d'une construction et la superficie de l'unité foncière sur laquelle elle s'implante. Le CES se calcule hors volumes en sous-sol complètement enterrés.

Coefficient d'imperméabilisation : rapport entre la superficie imperméable (et semi-perméable) générée par des constructions ou aménagements sur un terrain, pondérée par son coefficient de ruissellement propre, et la superficie totale de l'unité foncière concernée. Les surfaces semi-perméables sont constituées des toitures végétalisées et des espaces aménagés permettant l'infiltration des eaux de pluie. Chaque revêtement ou matériau possède son propre coefficient de ruissellement.

Combles : ensemble constitué par la charpente et la couverture, et, par extension, le volume intérieur délimité par les versants de toiture et le dernier plancher. Cet espace peut être aménageable. Par exemple : $R+2 = 3$ niveaux ; $R+2+C = 4$ niveaux dont un pour les combles.



Commerces destinés aux achats courants et quotidiens : sont notamment ainsi considérés les hypermarchés, les supermarchés, les drive et points de retraits de marchandises alimentaires, les supérettes, les magasins multi-commerces, les commerces d'alimentation générale, les commerces de détail alimentaire, les commerces de détail de produits surgelés, les charcuteries avec commerce de détail, les activités de production en boulangerie, biscuits, crêpes et confiserie avec commerce de détail, les boulangeries, les boulangeries-pâtisseries, les pâtisseries, les traiteurs avec activité de vente au détail, les commerces de détail en magasin de spécialisé de fruits et légumes, de viandes et de produits à base de viande, de poissons, crustacés et mollusques, de pain, pâtisserie et confiserie, de boissons.

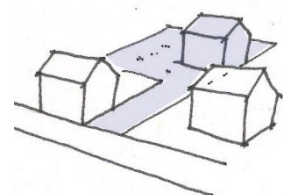
Construction : une construction est un ouvrage d'origine humaine fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable en sous-sol ou en surface. Une construction peut être composée de plusieurs volumes.

~~**Construction existante** : au sens des dispositions du droit de l'urbanisme, une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la structure et le gros œuvre de la construction existent. Dès lors, des travaux qui n'affectent pas la structure d'un édifice ne peuvent être regardés comme une reconstruction de l'immeuble mais sont considérés comme travaux à exécuter sur une construction existante. Une ruine ne peut être qualifiée de construction existante.~~

Construction principale : construction ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou représentant la construction la plus importante dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

Construction (ou implantation) en second rang : construction qui ne peut être réalisée, compte-tenu de la configuration des lieux, qu'en arrière d'une construction existante déjà implantée en premier rang par rapport à la voie publique de desserte.

- ~~En premier rang : sans autre construction entre elle-même et la voie de desserte ;~~
- ~~En second rang : à l'arrière des constructions du premier rang.~~



Destination : correspond à ce pourquoi une construction est édifiée.

La liste complète des 5 destinations et de leurs sous-destinations figure en article G1 des Dispositions Générales.

Égout de toiture : canal ou élément qui permet l'écoulement des eaux de pluie.

Éléments architecturaux : ouvrages en saillie des façades et des toitures tels que corniche, auvent, bandeau, brise-vue, soubassement, appui de baie, ouvertures (lucarnes ...), ...

On appelle *modénature* les proportions et dispositions de l'ensemble des éléments d'ornement que constituent les moulures et profils des moulures de corniche ainsi que les proportions et dispositions des membres de façade constituant le style architectural.

L'*encorbellement* désigne toute saillie qui porte à faux au nu d'un mur, formée par une ou plusieurs pierres posées l'une sur l'autre, et plus saillantes les unes que les autres.

Éléments techniques : ouvrages de toitures tels que cheminées, conduits de fumée, cages d'ascenseur, groupes réfrigérants, climatiseurs, ...

~~Éléments de liaison : ils peuvent prendre deux formes différentes :~~

- ~~• Élément clos et couvert entre deux volumes existants et séparés ;~~
- ~~• Élément clos et couvert entre un volume principal existant et un volume secondaire séparé qui fait l'objet d'un projet présenté conjointement à l'élément de liaison concerné.~~

Emprise publique : ensemble des espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies : aires de stationnement, places, jardins publics, emprises ferroviaires, lignes de bus, chemins d'exploitation, sentiers piétonniers, cours d'eaux, canaux ...

Emprise au sol : projection verticale du volume de la construction tous débords et surplombs inclus (article. R.420-1 du code de l'urbanisme). Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Terrasses surélevées, **rampes d'accès aux parkings** et piscines constituent une création d'emprise au sol supplémentaire.

Équipement d'intérêt collectif : installation ou construction assurant un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif.

ERP : ~~acronyme de~~ Établissement Recevant du Public.

Espaces libres : superficie des terrains non occupée par des constructions : **jardins, allées, stationnements non couverts...**

Exhaussement de sol : ~~tous travaux de remblai~~. Modification du niveau du sol par des travaux de remblai. Le remblaiement de terrain doit ~~être précédé faire l'objet~~ d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa hauteur excède 2 m.

Extension : agrandissement d'une construction existante, soit par *surélévation*, soit par *augmentation de l'emprise au sol*. Une extension ne peut être de dimension égale ou supérieure à celle de la construction à laquelle elle s'intègre, et présente un lien physique avec celle-ci. Le ~~corps du~~ règlement de zone peut préciser les limites dans lesquelles l'extension est autorisée. ~~Pour apprécier cette notion, en cas d'extension au sol, il sera pris en compte l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent PLU.~~

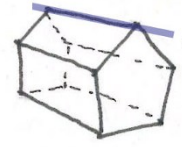
Extension mesurée (en zone A, N et Un) : toute construction qui n'entraîne pas de profonde modification de l'existant susceptible d'être assimilée à une construction nouvelle. La création d'emprise au sol supplémentaire doit rester subsidiaire par rapport à l'existant à la date de référence. L'extension mesurée peut se faire en une seule ou plusieurs fois, pourvu que l'emprise au sol générée cumulée n'excède pas ~~le ratio la limite~~ définie par le règlement de zone.

Pour rappel, en commune littorale, hors agglomération principale et villages (en zone A, N et Un), la création d'annexe est interdite. En particulier, piscines et abris de jardins doivent donc être réalisés en continuité des habitations existantes.

~~Terrasses surélevées, et piscines constituent une création d'emprise au sol supplémentaire.~~

Façade : ~~faces verticales extérieures d'un bâtiment, situées au-dessus du niveau du sol.~~ Ensemble des faces ou parois extérieures d'une construction, hors toiture.

Faîtage : ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées.



Gabarit (de hauteur) : nombre de niveaux apparents d'une construction.

Habitat (ou logements) collectif : bâtiment dans lequel sont superposés **ou juxtaposés**, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties.

Habitat (ou logement) intermédiaire : bâtiment dans lequel sont superposés **ou juxtaposés**, même partiellement, au moins deux logements distincts desservis individuellement.

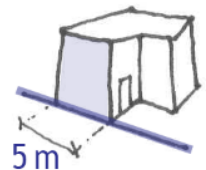
Habitat léger permanent : résidences démontables ou mobiles constituant l'habitat permanent de ses utilisateurs et comprenant les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables ou tractables. Ne sont pas notamment concernés les caravanes, mobil-homes, camping-cars et camions aménagés.

Haie : ensemble d'arbres et arbustes plantés de manière linéaire.

~~**Hauteur maximale** : Se référer aux articles 5 du présent règlement.~~

Houppier : Ensemble des branches, des rameaux, du feuillage situés au-dessus de la première couronne de grosses branches d'un arbre.

Implantation : disposition d'un bâtiment sur un terrain donné. Une construction est réputée implantée sur une limite ou dans une bande déterminée si un linéaire continu de 5 mètres d'une des façades est implanté sur cette limite ou dans cette bande ~~(à l'exception des extensions et annexes).~~ Dans le cas des annexes et extensions, on regardera la totalité du linéaire d'une façade. Les implantations par rapport aux voiries ou emprises publiques prennent en compte la voie ou emprise publique constituant l'accès principal à la parcelle.



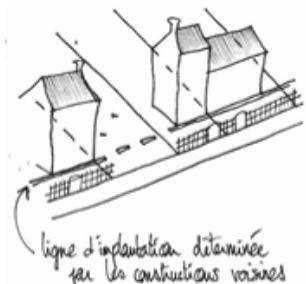
Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : installations susceptibles de présenter des dangers et nuisances (notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité, la santé publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments) qui justifient leur interdiction ou l'encadrement de leur implantation au sein des différentes zones du PLU. Leur régime juridique est encadré par le code de l'environnement.

Intervention sur l'existant : tout travaux ou extensions d'une construction existante.

Isolation thermique par l'extérieur (ITE) : méthode d'isolation d'un bâtiment par l'extérieur des murs.

Ligne d'implantation dominante des bâtiments : implantation prépondérante des façades sur rue par rapport à la voie, générant un effet visuel d'ensemble cohérent.

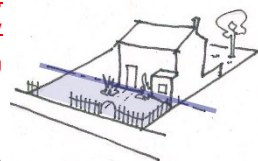
Limite séparative : ~~la limite séparative est constituée par les limites du terrain d'assiette du projet avec un autre terrain ne constituant pas une emprise publique ou une voie.~~ Toute limite d'une unité foncière autre que l'alignement et celles délimitant l'unité foncière des voies et emprises publiques. Elle correspond à la limite entre propriétés privées, et elle peut être latérale ou de fond de terrain. ~~La limite séparative latérale est la limite entre un ou plusieurs terrains situés en bordure d'une même ou la limite aboutissant sur la voie de desserte de la parcelle considérée. Toutes les autres limites séparatives sont des limites séparative de fond de parcelle. Lorsque l'unité foncière objet du projet est constituée de plusieurs parcelles, le fond de parcelle se définit à l'échelle de l'unité foncière.~~



Logement de fonction en zone agricole : logement indispensable à l'exécution des fonctions agricoles et occupé par l'exploitant ou un de ses salariés.

Lucarne : baie verticale placée en saillie sur la pente d'une toiture pour éclairer les combles. La lucarne est plus haute que large.

Marge de recul des constructions : ~~le recul est la distance séparant une construction des emprises publiques ou des voies existantes ou à créer. La marge de recul est généralement l'espace de l'unité foncière~~ compris entre la façade principale du bâtiment et la voie ou l'emprise publique constituant l'accès principal à la parcelle.



15

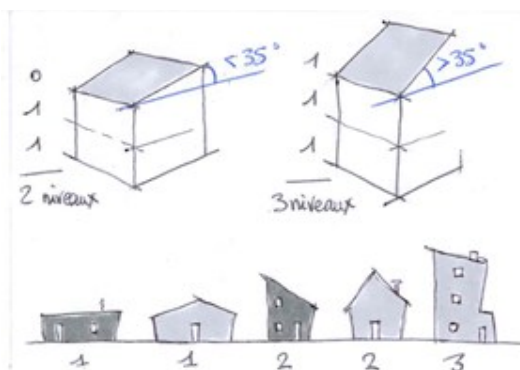
Matériau biosourcé : matériau issu de la biomasse d'origine animale ou végétale. Dans le bâtiment, les matériaux biosourcés les plus utilisés sont le bois, la paille, la chènevotte (chanvre), la ouate de cellulose, le liège, le lin et la laine de mouton. On parle aussi parfois de biomatériaux ou d'agro-ressources.

Mur de soutènement : mur dressé sur un terrain en pente pour retenir la terre au niveau du terrain naturel avant construction.

Niveau : étage d'une construction y compris les combles. Sont considérés comme un niveau :

- l'étage situé sous le rez-de-chaussée (sous-sol, vide sanitaire, cave ...) d'une hauteur supérieure à 1,80 m comptée à partir du terrain naturel jusqu'à la dalle du rez-de-chaussée ;
- le rez-de-chaussée ;
- chaque étage supérieur ;
- les combles réputés aménagés ou aménageables dès lors que la toiture présente des pans d'une valeur minimale de 35° par rapport à l'horizontale.

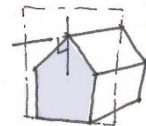
Se référer à l'article G5 des « Dispositions Générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.



OAP : ~~acronyme d'~~ Orientation d'Aménagement et de Programmation. Une OAP expose de façon synthétique, sous forme de fiches écrites et de schémas, dans des secteurs identifiés au règlement graphique, les enjeux urbains, les principales affectations et orientations du programme, les principes de composition urbaine ainsi que les équipements publics envisagés dans ces secteurs.

Opération d'aménagement d'ensemble : Est considérée notamment comme telle : toute opération soumise à permis d'aménager, permis groupé ou menée dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Parc de stationnement : espace public ou privé, également appelé parking, spécifiquement aménagé pour le stationnement de plusieurs véhicules. Il peut être intérieur (sous, dans ou sur un bâtiment, voire constituer lui-même un bâtiment consacré au stationnement comme un parking-silo) ou extérieur, sur voirie (dits également parc de stationnement aérien). Une zone de stationnement réalisée dans le cadre d'une opération d'habitat individuel ne constitue pas un parc de stationnement.



Pignon : face orthogonale d'un bâtiment ou face perpendiculaire au faîtage. En l'absence de faîtage, face latérale du bâtiment la plus étroite.

Piscine : ~~Bassin artificiel, de forme et de dimensions variables, aménagé pour la baignade, la natation, etc. Une piscine est créatrice d'emprise au sol.~~ Construction destinée à la baignade humaine ; elle est créatrice d'emprise au sol. Elle est couramment identifiée comme annexe (construction détachée de l'habitation) mais peut aussi être identifiée comme extension, c'est-à-dire en continuité d'une habitation et avec un accès direct depuis celle-ci.

Pleine terre : un espace non construit peut-être qualifié de pleine terre si son revêtement est perméable à l'eau, si son sous-sol est libre de toute installation (hors réseaux) sur une profondeur de 10 m, et s'il peut recevoir des plantations.

PMR : ~~acronyme de~~ Personne à Mobilité Réduite.

Réhabilitation : amélioration d'un bâtiment existant en conservant sa destination. Elle vise à garder le caractère architectural et l'aspect extérieur du bâtiment et à améliorer le confort intérieur.

Ruine : doivent être considérés comme une ruine les vestiges d'un bâtiment ne répondant pas à la définition d'une construction existante. ~~La ruine est parfois représentée au cadastre par des traits pointillés. Elle n'est par ailleurs soumise ni à la taxe foncière ni à la taxe d'habitation.~~

STECAL : ~~acronyme issu du signifiant~~ Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (article L. 151-13 du code de l'urbanisme).

Surface de plancher : conformément à l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme, la surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des surfaces précisées dans ce même article.

TCSP : ~~acronyme signifiant~~ « Transport Collectif en Site Propre. Désigne un transport en commun qui emprunte une voie ou un espace qui lui est réservé (train, métro, tramway, bus sur voies réservées). Le bus à haut niveau de service de Lorient Agglomération, « Triskell », circule majoritairement en site propre : il est à ce titre considéré comme un TCSP.

Terrain naturel : terrain situé au niveau du sol naturel dans son état antérieur aux remaniements et aux travaux entrepris pour la réalisation d'un projet.

Toiture-terrasse (ou plate) : couverture d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui se compose d'un seul pan ~~et se présente comme une terrasse. Il est admis qu'une toiture-terrasse puisse comporter une faible pente si celle-ci est inférieure à 15 % soit environ 8,5° plat ou de pente inférieure à 5 %, et peut être accessible ou non.~~

Unité foncière : ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent à un même propriétaire ou à une même indivision.

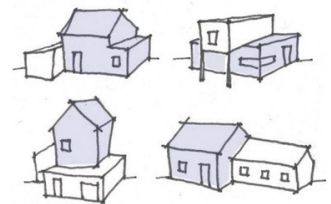
Voie : toute voie publique ou privée ouverte à la circulation publique et qui comporte les aménagements nécessaires à la circulation des personnes ou des véhicules. Les chemins d'exploitation ainsi que les sentiers piétonniers, n'étant pas ouverts à la circulation publique, ne sont pas des voies au sens du code de l'urbanisme.

Voirie partagée (ou voirie mixte) : voirie de faible largeur, sans trottoir, où la vitesse est limitée à 20 km/h et sur laquelle les piétons ont la priorité puis les cyclistes. L'aménagement de ce type de voie vise à l'apaisement de la circulation.

Volume principal : volume le plus important de la construction, identifiable de par :

- ses dimensions,
- et/ou les fonctions qu'il abrite,
- et/ou son articulation avec les autres volumes.

~~Il doit représenter au moins 30 % de l'emprise au sol de la construction.~~



Volume secondaire : Volume ne constituant pas un volume principal de la construction.

MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

A. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLU

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Quéven.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, ouvrages, installations et opérations réalisées sur des terrains ou parties de terrains localisés dans la commune qu'ils soient soumis ou non à autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Leur exécution, par toute personne publique ou privée, doit être conforme au règlement écrit et graphique du PLU.

Lorsqu'un terrain est intégré dans le périmètre d'une OAP, leur exécution doit être compatible avec le contenu de la ou des OAP applicables.

Le contrôle de la conformité des demandes d'autorisation d'urbanisme au règlement du PLU et de leur compatibilité avec les OAP s'apprécie lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

17

B. PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS

~~Certaines législations ayant des effets sur l'occupation et l'utilisation des sols demeurent applicables sur le territoire communal en présence d'un PLU. Il s'agit notamment des dispositions suivantes :~~

Les projets faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) doivent respecter les dispositions du PLU ainsi que les réglementations distinctes du PLU, portant effet en matière d'urbanisme quelles qu'elles soient (Code de l'environnement, Code de la construction et de l'habitation, Code de l'urbanisme...).

Il est rappelé que les autorisations d'urbanisme sont délivrées sous réserve des droits des tiers : l'autorité d'urbanisme vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme mais ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé, notamment les servitudes légales définies par le Code civil (servitudes de vue par exemple). Il est donc conseillé de s'assurer que le projet tel qu'autorisé par le PLU, respecte également les autres réglementations.

~~I. APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME~~ DISPOSITIONS IMPÉRATIVES DU RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME DÉFINIES PAR LE CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article R.111-1 du code de l'urbanisme, les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 du Code de l'Urbanisme ne sont pas applicables aux territoires dotés d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Néanmoins, restent applicables les articles suivants :

- **R. 111-2** : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;
- **R. 111-4** : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;
- ~~**R. 111-15** : le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de l'Environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;~~

- R.111-26 : le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'Environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;
- R. 111-27 : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- ~~L. 151-35 : il n'est pas exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État.~~

II. AUTRES INFORMATIONS LÉGISLATIONS

D'autres informations pour les aménageurs dispositions sont indiquées ci-dessous, le statut des zones pouvant être utile à connaître. Il s'agit notamment :

- ~~Des zones urbaines et d'urbanisation future du territoire communal, soumises au Droit de Prémption Urbain (DPU) en application de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal prise concomitamment à l'approbation du présent PLU ;~~
- ~~Des zones interdites au stationnement des caravanes ainsi qu'à la création de terrains aménagés pour l'accueil des tentes et des caravanes (articles R. 111-32, R. 111-33, R. 111-48 et R. 111-49 du Code de l'Urbanisme) ;~~
- ~~des périmètres à l'intérieur desquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, en application de l'article R. 421-28 du Code de l'Urbanisme ;~~
- ~~de la délibération en vigueur instaurant la taxe d'aménagement.~~
- Les dispositions des code civil, code de la construction et de l'habitation, code de l'environnement ;
- Les dispositions de la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » ;
- Les dispositions de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Les dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER ;
- Les dispositions de la réglementation thermique ou énergétique en vigueur ;
- Les dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur ;
- Les dispositions des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Scorff et du Blavet.

III. SITES ARCHÉOLOGIQUES

Sont applicables dans ce domaine les dispositions ci-après :

- Référence aux textes applicables à l'archéologie : livre V du Code du Patrimoine et décret 2011-573 du 24 mai 2011, et notamment les articles L.522-4, L.522-5, L.523-1, L.523-4, L.523-8 et R.523-1 à R.523-14 du Code du Patrimoine.
- Législation sur les découvertes archéologiques fortuites (art. L.531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine) qui s'applique à l'ensemble du territoire communal, résumée par : « toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers ...) doit être immédiatement déclarée au maire de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie (Direction des Affaires Culturelles, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 Rennes cedex, tél. 02 99 84 59 00) ».

- Article R.111-4 du Code de l'Urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».
- Protection des collections publiques contre les actes de malveillance (art. 322-3-1 du Code Pénal, livre III des crimes et délits contre les biens, notamment son titre II portant sur les autres atteintes aux biens, chapitre II sur les destructions, dégradations et détériorations (loi n°2008-696 du 15 juillet 2008—article 34) qui s'applique à l'ensemble du territoire communal, résumée par : « Quiconque aura intentionnellement détruit des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques, sera puni des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal ».

IV. LOTISSEMENTS

Il est rappelé que les règles d'urbanisme de certains lotissements sont opposables durant une période de 10 ans après leur approbation.

Article L.442-9 du code de l'urbanisme : Caducité des règles d'urbanisme contenues dans les PLU.

Article L.442-14 du code de l'urbanisme : Gel des dispositions d'urbanisme du lotissement pendant 5 ans.

V. SERVITUDES, RISQUES ET NUISANCES

Aux règles du PLU s'ajoutent les prescriptions relevant de législations spécifiques concernant les servitudes d'urbanisme affectant l'occupation ou l'utilisation du sol. **Ces servitudes sont annexées au PLU.** Elles sont susceptibles, selon le cas, de modifier ou de se substituer aux règles définies par le PLU.

Le territoire de Quéven est notamment concerné par les contraintes suivantes :

a] Les contraintes liées aux risques naturels et notamment les risques d'inondation et de submersion marine :

La commune est concernée par le phénomène de submersion marine sur les rives du Scorff.

b] La circulaire « Xynthia »

Suite à l'événement « Xynthia » des 26 et 27 février 2010 les services de l'État ont recensé les zones vulnérables de submersion et ont porté à la connaissance des collectivités les risques de submersion marine sur leur territoire par le biais de cartes représentant les zones à aléa vis-à-vis des biens et de personnes.

Intégrant d'emblée 20 cm d'élévation du niveau de la mer, ces cartes font apparaître les conséquences d'une submersion marine d'ordre centennal : l'aléa fort = hauteur d'eau supérieure à 1 m ; l'aléa moyen = hauteur d'eau comprise entre 0,5 m et 1 m ; l'aléa faible = hauteur d'eau inférieure à 0,5 m.

La délivrance des autorisations d'urbanisme est conditionnée à l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Celui-ci énonce que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Un guide d'application de cet article est mis à la disposition des maires par l'Etat. Il vise à donner des éléments de lecture quant à l'appréciation du risque sur la base des cartes qui ont été transmises.

c] Risque sismique

La commune de Quéven, à l'instar du département du Morbihan, se situe en zone de sismicité 2.

d] Risque de retrait et gonflement des argiles

La commune de Quéven se situe en zone d'aléa faible à moyen.

e] Risque « feux de forêt »

Dans le Morbihan, il n'existe pas de Plan de Prévention des risques de feux de forêts. Toutefois, le département est classé « niveau 4 » sur une échelle de 1 à 5 sur le plan national.

f] Les contraintes liées aux risques technologiques

Les risques technologiques portés à la connaissance (PAC) des communes ou de l'Agglomération par l'Etat en application des dispositions des articles L132-1 à L132-4 du Code de l'urbanisme, sont annexés au PLU. Ces PAC ainsi que les études de danger dont les collectivités ont connaissance, doivent être pris en compte dans les décisions d'urbanisme. Ainsi, compte tenu de la nature du risque et du danger encouru, un projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations (article R111-2 du Code de l'urbanisme).

La commune de Quéven est concernée par le risque industriel de type SEVESO sur le site de SICOGAZ pour lequel un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé le 27 février 2012 (voir annexes du PLU).

Par ailleurs son territoire est traversé par une canalisation de transport de gaz à haute pression (branchement « Arzano - Quéven ») assortie d'une servitude tout au long de son tracé qui prend en compte le risque de rupture.

Par ailleurs, l'État fournit la liste des Secteurs d'information sur les sols (SIS) présentant les terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Cette liste est consultable sur le site : georisques.gouv.fr

De plus, la liste des sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols est consultable sur les sites internet :

basias.brgm.fr

basol.developpement-durable.gouv.fr

g] Les contraintes liées aux nuisances sonores

La commune de Quéven est concernée par un classement sonore des infrastructures de transport terrestre (voir annexes du PLU) constituant un dispositif réglementaire de prévention contre le bruit. Ce classement matérialise des secteurs affectés par le bruit engendré par des voies de catégorie 1 (largeur affectée par le bruit de 300 mètres de part et d'autre de la voie), de catégorie 2 (largeur de 250 mètres), de catégorie 3 (largeur de 100 mètres), de catégorie 4 (largeur de 30 mètres) et de catégorie 5 (largeur de 10 mètres). À l'intérieur de ces secteurs, les nouvelles constructions sont tenues de respecter des règles d'isolation acoustique.

Par ailleurs, la commune de Quéven est soumise à un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) lié à l'activité de l'aérodrome de Lorient Lann-Bihoué à Ploemeur. Ce plan est destiné à encadrer l'urbanisation dans les zones de bruit identifiées (voir annexes du PLU).

VI. SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU PAYS DE LORIENT

Le SCoT du Pays de Lorient a été approuvé en 2018. Par le biais de son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), il énonce des règles et des objectifs, que les documents dits « de rang inférieur », comme le PLU, doivent respecter dans un rapport de compatibilité.

Être compatible implique une obligation de non-contrariété des orientations figurants au DOO. Cela sous-entend une marge d'appréciation pour préciser ces orientations. Le PLU ne doit donc pas contrevenir aux orientations du SCoT, doit respecter les principes essentiels, ne doit pas avoir pour effet ou objet d'empêcher ou freiner l'application du SCoT.

En contrepartie, le SCoT, par respect du principe de subsidiarité, oriente et encadre les PLU mais il n'a pas pour vocation de s'y substituer. Ces derniers définissent leur politique d'urbanisme au travers de délimitations précises et de réglementations.

Le DOO comprend en outre un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) avec lequel le PLU doit aussi être compatible. Cette compatibilité prend la forme des règles énoncées au chapitre C. Organisation de l'activité commerciale en Section 2.

21

VII. DISPOSITIONS RELATIVES AU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 07 février 2017 s'articule autour de trois orientations à l'intérieur desquelles figurent l'objectif 13 « poursuivre un développement équilibré de l'offre locative sociale, en ajustant les règles aux réalités communales et opérationnelles » et l'objectif 5 « poursuivre la production de logements abordables en adéquation avec le budget des ménages modestes ».

Quéven se voit ainsi attribuer un objectif de 30 % de logements locatifs sociaux (LLS) et 10 % de logements en accession à prix encadré sur le total de sa production de logements neufs, soit 112 LLS et 37 logements en accession abordable à réaliser sur la durée du PLH (6 ans).

Le pourcentage de logements sociaux sur la production neuve s'applique à partir de :

- ~~10 logements collectifs ou individuels groupés~~ et/ou équivalent de 650 m² de surface de plancher. En collectif, il est préconisé de favoriser l'implantation des logements sociaux en cage d'escalier complète ou par groupement de 6 logements sociaux.
- ~~10 lots~~. L'implantation et la taille des lots mis à la disposition du bailleur doivent garantir la bonne intégration des logements sociaux dans le quartier.

Ces règles s'appliquent pour les opérateurs privés (aménageurs, promoteurs). Le calcul s'effectue à l'opération, mais il est possible de moduler la répartition spatiale des objectifs de production de LLS dans les cas suivants :

- ~~dans les ZAC et dans le cadre d'opérations d'aménagement, c'est le schéma global d'aménagement ou le règlement qui prévalent (après validation par Lorient Agglomération) ;~~
- ~~lors de la réalisation de plusieurs opérations concomitantes et liées dont le foncier est maîtrisé et/ou les permis déposés en même temps (après validation par Lorient Agglomération) ;~~
- ~~lorsque la commune prévoit la localisation de LLS au sein des OAP sectorielles du présent PLU pour mieux équilibrer leur répartition au sein de la commune et des quartiers ou pour favoriser leur implantation à proximité des services, commerces, axes structurants de transports collectifs, équipements, ...~~

~~L'offre de logements en accession abordable intervient, en complément de l'offre de logements locatifs sociaux, dans le cadre d'opérations de plus de 30 logements et/ou 2 500 m² de surface de plancher ou de plus de 20 lots libres. Le tout, LLS plus logements en accession abordable, doit représenter 40% de l'ensemble des logements de l'opération.~~

~~Le prix de l'accession encadrée est définie par délibération communautaire et peut être revu si besoin.~~

~~Ces règles s'appliquent pour les opérateurs privés (aménageurs, promoteurs). Le calcul s'effectue à l'opération, mais il est possible de moduler la répartition spatiale des objectifs de production de logements à prix encadré dans les cas suivants :~~

- ~~• Dans les ZAC et dans le cadre d'opérations d'aménagement, c'est le schéma global d'aménagement ou le règlement qui prévalent (après validation par Lorient Agglomération) ;~~
- ~~• Lors de la réalisation de plusieurs opérations concomitantes et liées dont le foncier est maîtrisé et/ou les permis déposés en même temps (après validation par Lorient Agglomération) ;~~
- ~~• Lorsque la commune prévoit la localisation de logements à prix encadré au sein des OAP sectorielles du présent PLU pour mieux équilibrer leur répartition au sein de la commune et des quartiers ou pour favoriser leur implantation à proximité des services, commerces, axes structurants de transports collectifs, équipements, ...~~

a) Densités

La fiche-action n°9 du PLH 2024-2029 de Lorient Agglomération Une diversité d'habitats qui conjugue sobriété et cadre de vie rappelle les objectifs minimums de densité pour chaque commune, issus du SCoT. Ainsi, à Quéven, toute opération de construction de plus de 6 logements doit respecter une densité minimum :

- En cœur de centralité (zone Ua) : 50 logements /hectare ;
- Au sein des autres secteurs U : une densité supérieure de 30 % par rapport à la densité du tissu bâti environnant ;
- En extension urbaine et/ou zone 1AU : 35 logements /hectare.

Un projet dont la densité est très supérieure à ces seuils et qui ne permet pas d'assurer une bonne insertion dans son environnement immédiat ou de proposer un cadre de vie en accord avec l'identité de la commune pourra être refusé.

b) Logement social et abordable

Les fiches-action n°11 et 15 du PLH de Lorient Agglomération Une offre équilibrée de logements locatifs sociaux sur le territoire et Développement d'une offre de logements abordables à l'accession, fixent pour la commune de Quéven les obligations suivantes en matière de diversification de l'offre de logement :

- Au moins 35 % de logements locatifs sociaux dans toute opération créant plus de 6 logements et/ou hébergements.
- Au moins 10 % de logements en accession abordable dans toute opération créant plus de 20 logements, dont une part minimale de 50 % de ces produits en accession sociale.

Le PLH 2024-2029 précise que « *sont retenus comme produits d'accession abordable :*

- *Le prêt social location-accession PSLA (qui est aussi un produit d'accession sociale) ;*
- *L'accession à prix maîtrisé ;*
- *Les terrains à bâtir avec prix de vente plafonné. »*

Se référer au PLH et aux délibérations liées pour les prix, plafonds, typologies et modes de financement par commune.

c) Modalités particulières :

- Les obligations de production de logements locatifs sociaux et de logements en accession abordable ne s'appliquent pas dans les zones où la création de logements est interdite.
Les obligations de production de logement en accession abordable ne s'appliquent pas aux opérations créant exclusivement du logement social.
- Le déport de la production de logements locatifs sociaux est autorisé par convention avec Lorient Agglomération.

VII. SURSIS À STATUER

L'autorité compétente, pour se prononcer sur une demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installation, peut décider de surseoir à statuer dans les cas suivants (L.424-1 du Code de l'urbanisme) :

- Dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, lorsque la demande d'autorisation porte sur des terrains devant être compris dans cette opération ;
- Lorsque les travaux, constructions ou installations objet de la demande sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ;
- Lorsque les travaux, constructions ou installations objets de la demande sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ;
- À compter de la publication de l'acte créant une zone d'aménagement concerté ;
- Lorsque les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national, dès lors que la mise à l'étude du projet d'aménagement a été prise en considération par l'autorité administrative compétente de l'État et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

C. DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS TRAVAUX

I. PERMIS DE DÉMOLIR

La démolition partielle ou totale des constructions est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir au sein des périmètres de protection des monuments historiques et sites classés et inscrits.

24

II. ÉDIFICATION DES CLÔTURES

L'édification des clôtures est obligatoirement soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune conformément aux dispositions de l'article L. 421-4 du Code de l'Urbanisme et de la délibération du conseil municipal prise ~~concomitamment à l'approbation du présent PLU~~ le 30 janvier 2020.

III. RAVALEMENT DE FAÇADE

Les travaux de ravalement de façades sont obligatoirement soumis à déclaration préalable rue Jean Jaurès, pour la partie située entre les rues Dr Diény/Emile Le Morgat au nord et l'école primaire Jean Jaurès au sud, conformément aux dispositions de l'article L. 421-4 du Code de l'Urbanisme et de la délibération du conseil municipal prise le 26 septembre 2024.

IV. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU DÉMOLI DEPUIS MOINS DE DIX ANS

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée malgré toute disposition d'urbanisme contraire dès lors qu'il a été régulièrement édifié à l'origine.

Toutefois de telles possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation avant leur démolition.

V. TRAVAUX SUR BÂTI EXISTANT

Lorsqu'une ~~immeuble bâti~~ construction existante n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cette ~~immeuble~~ construction avec lesdites règles ou qui ~~n'aggravent pas la situation~~ sont sans effet à leur égard.

~~Les possibilités de réhabilitation ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou d'agrandir en raison de leur situation, de leur nature, de leur aspect ou de leur état de dégradation.~~

La restauration ou la réhabilitation, sans changement de destination, d'une construction existante reconnue légalement construite ~~et dont la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions~~, est autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment.

Une ruine n'étant pas considérée comme une construction existante, elle ne peut faire l'objet d'une quelconque réhabilitation.

VI. ADAPTATIONS MINEURES, DÉROGATIONS, RÈGLES ALTERNATIVES

Les règles et servitudes définies par le PLU de la commune de Quéven ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les articles L. 152-4 à L. 152-6 du code de l'urbanisme. **Elles peuvent cependant faire l'objet à l'exception** d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, **conformément à l'article L.152-3 du même code.**

Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières.

Ces règles alternatives, quand elles sont énoncées au présent règlement, ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme et d'accorder ces dérogations aux règles du Plan Local d'Urbanisme par les articles L.152-4 à L.152-6 du code de l'urbanisme.

25

VII. CONDITIONS D'URBANISATION DES ZONES AU (R.151-20 DU CU)

Les constructions sont autorisées aussi bien lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble qu'au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP et, le cas échéant, le règlement.

D. LOI « LITTORAL »

26



Les dispositions des articles **L.121-1 et suivants** du Code de l'urbanisme déterminent les conditions d'utilisation des espaces dans les communes littorales. Ainsi, peuvent être réalisés :

- ☐ Les ouvrages et infrastructures nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et au fonctionnement des aéroports et services publics portuaires (**L.121-4**) :
 - Autres que les ports de plaisance ;
 - Lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.
- ☐ Les stations d'épuration (**art. L.121-5**) non liées à une opération d'urbanisation nouvelle.
- ☐ Les routes de transit (**art. L.121-6**), après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) si :
 - Elles sont localisées à une distance minimale de 2 kilomètres du rivage ;

Par ailleurs :

- La création de nouvelles routes sur les plages, les cordons dunaires, les dunes ou en corniche est interdite ;
- L'aménagement des routes dans la bande littorale des 100 mètres (**art. L.121-16**) est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas de contraintes liées à l'insularité.

I. PRINCIPE DE CONTINUITÉ DE L'URBANISATION

Extension d'urbanisation

L'article **L.121-8** du Code de l'urbanisme dispose que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants » :

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. »

Toutefois, des possibilités d'occupation ou d'utilisation du sol demeurent, aux conditions suivantes :

- L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping (**art. L.121-9, L.121-13 et L.121-18**) :
 - Doivent être localisés en continuité de village ou d'agglomération ;
 - Sont subordonnés à la délimitation prévue au présent PLU ;
 - Respectent les dispositions de l'article L.121-13 relative à l'extension de l'urbanisation ;
 - Sont interdits dans la bande littorale.
- Les constructions et installations agricoles, forestières ou marines (**art. L.121-10**) peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers si :
 - Elles sont nécessaires aux activités agricoles, forestières ou marines ;
 - Elles sont situées en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des installations nécessaires aux cultures marines ;

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdite.
- Par ailleurs, la mise aux normes des exploitations agricoles sont autorisées à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus (**art.L.121-11**).
- Les éoliennes (**art. L.121-12**) si :
 - Leurs implantations sont incompatibles avec les zones d'habitat ;
 - Elles ne portent pas atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables ;
 - Elles sont implantées en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande d'un kilomètre ;

et après délibération favorable du conseil municipal et avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II. VILLAGES « DENSIFIABLES » IDENTIFIÉS PAR LE SCOT DU PAYS DE LORIENT

Les villages dits « densifiables » délimités par le PLU sur le territoire de Quéven font l'objet d'un zonage « Uca ». Ils sont listés ci-dessous :

- Kerdual ;
- Stang Kergolan / Kergavalan ;
- Keroulan.

À actualiser dès approbation MS3 du SCoT

III. ESPACES PROCHES DU RIVAGE

Extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage

L'article **L.121-13** du Code de l'urbanisme dispose que « *l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs est justifiée et motivée dans le Plan Local d'Urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.* »

Les zones du PLU concernées par cette disposition sont libellées, sur le règlement graphique, avec « r » en indice (Uar, Ubr, Uer, Nar, Aar, Abr).

28

IV. BANDE DES 100 MÈTRES

L'article **L.121-16** du Code de l'urbanisme dispose que « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage [...]* ».

Toutefois, sont autorisés :

- ☐ les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (**art. L.121-17**);
- ☐ L'atterrage des canalisations et leurs jonctions lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public, sont souterraines et de moindre impact environnemental (**art. L.121-25**);

Ces projets doivent faire l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

V. ESPACES REMARQUABLES DU LITTORAL

Préservation des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques

L'article **L.121-24** du Code de l'urbanisme dispose que « *Des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site.* »

Par ailleurs, « *La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise* ».

Ainsi, au regard de ces dispositions sont autorisés :

- ☐ Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur préservation :
 - Les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés.
 - Les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité (sanitaires et postes de secours) quand leur localisation y est rendue indispensable (importante fréquentation du public).
 - La réalisation de clôtures.
- ☐ Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement et à condition que ces aires ne soient ni cimentées, ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.
- ☐ La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

- À l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
- Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 n'excèdent pas 50 m² ;
 - Les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnelles : zones de pêche et de cultures marines, conchyliculture, saliculture et élevage d'ovins de prés salés ;
 - Les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, à la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas 5 m².

Ces quatre premiers types d'aménagement ou de réfection et extensions doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Sont également autorisés :

- Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti, classés au titre de la loi de 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé.
- Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Tous ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique ou mise à disposition du public après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Les dispositions d'urbanisme particulières au littoral, ci-dessus rappelées, s'imposent à « tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, création de lotissements, ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, établissement de clôtures, ouverture de carrières, recherche et exploitation de minerais et installations classées pour la protection de l'environnement ». Les dispositions du présent règlement écrit, qui autoriseraient des projets non conformes aux dispositions d'urbanisme particulières au littoral, seraient purement et simplement écartées au profit des seules dispositions d'urbanisme particulières au littoral.

RÈGLES THÉMATIQUES

~~En dehors des servitudes d'utilité publique annexées au PLU, des périmètres et dispositions pour la protection du cadre bâti, naturel et paysager s'appliquent et sont reportés au règlement graphique.~~

A. PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI

I. ~~PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES~~ MONUMENTS HISTORIQUES ~~ET SECTEURS SAUVEGARDÉS~~

30

Certaines constructions et leurs espaces libres (cour, jardin...) peuvent être inscrit ou classés par les soins de l'Etat au titre des Monuments Historiques, qui relève d'un niveau de protection nationale.

Les éléments protégés au titre des monuments historiques ne peuvent être détruits ou déplacés, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

La loi du 25 février 1943 instaure l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sur toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur :

- d'un périmètre de protection de 500 m de rayon autour des monuments historiques, qu'ils soient classés ou inscrits.
- ou, lorsqu'il existe, d'un périmètre délimité des abords.

L'ABF formule un avis conforme liant l'autorité compétente dans les situations où une covisibilité est établie:

- Le terrain d'assiette du projet est visible du monument ;
- Le monument est visible du terrain d'assiette ;
- Le terrain d'assiette et le monument sont visibles ensemble d'un tiers point.

Dans les autres situations, l'avis de l'ABF est simple ; et la décision et sa responsabilité reviennent alors à l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Le territoire communal abrite deux monuments historiques ~~classés et un site inscrit~~ : présentés dans le « Rapport de présentation »

- Un cairn mégalithique à Kerroc'h (classé depuis le 17 juin 1977) ;
- Le calvaire de l'ancien cimetière, à côté de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul, dans le centre-ville (inscrit depuis le 19 juillet 1937).

Ces deux monuments sont protégés chacun par un périmètre délimité de leurs abords, figurant au plan des servitudes d'utilité publique annexé au PLU.

~~Afin de conformer la protection des abords des monuments historiques à la configuration et à la sensibilité réelle des lieux au regard du monument et de réserver l'action de l'ABF aux zones les plus intéressantes, une étude du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) du Morbihan a permis de définir des périmètres de protection modifiés qui se substitueront aux précédents périmètres de protection de 500 m de rayon.~~

II. ~~PROTECTION DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI~~ PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Il s'agit d'édifices remarquables en eux-mêmes pour leurs qualités de composition, de style, de représentativité d'une époque de l'histoire de l'architecture ou de l'histoire. Ils sont repérés isolément ou dans des secteurs. Ce patrimoine architectural est soumis aux règles suivantes :

~~En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les éléments du patrimoine ou secteurs bâtis à préserver, repérés au titre du patrimoine d'intérêt local sur le règlement graphique, sont soumis aux règles suivantes :~~

- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié sont obligatoirement subordonnés à l'accord préalable de ~~la commune~~ l'autorité compétente (art. R.421-23 du code de l'urbanisme) ;

- Tous les travaux effectués sur un ~~bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés~~ élément repéré doivent être conçus dans le but de contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques, et architecturales et à leur mise en valeur ;
- Les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti identifié.

Tous les bâtiments, qu'ils soient repérés ou non, sont soumis aux dispositions de l'article G6 des Dispositions générales, ainsi qu'aux recommandations édictées à l'annexe C « Préconisations architecturales pour le bâti rural ancien » lorsque la typologie du bâtiment y est traitée.

III. PETIT PATRIMOINE LOCAL (L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME)

Il s'agit d'éléments vernaculaires (puits, fontaine, calvaire, mur en pierre, etc.), vestiges d'une occupation passée du territoire et témoins d'une époque, d'une technique, d'un usage ou d'un savoir-faire le plus souvent disparu ; ce petit patrimoine fait partie du paysage et de l'identité du territoire et est soumis aux règles suivantes :

- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié sont obligatoirement subordonnés à l'accord préalable de l'autorité compétente (art. R.421-23 du Code de l'Urbanisme) ;
- Tous les travaux effectués sur un élément repéré doivent être conçus dans le but de contribuer à la préservation de ses caractéristiques culturelles, historiques, et architecturales et à sa mise en valeur.

B. PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

~~Bande des 100 mètres~~

~~En dehors des espaces urbanisés sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage :~~

- ~~• les constructions et installations ;~~
- ~~• les extensions des constructions existantes ;~~
- ~~• les changements de destination des constructions existantes ;~~
- ~~• l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes.~~

~~Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.~~

~~Espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques~~

~~Les secteurs naturels à préserver au titre des articles L. 121-23 et R. 121-4 du Code de l'Urbanisme sont identifiés au règlement graphique par un zonage spécifique Nds.~~

~~Ces espaces et milieux sont strictement inconstructibles. Y sont également interdits tous travaux susceptibles de porter atteinte à leur préservation notamment les comblements, remblaiements, affouillements, exhaussements des sols et dépôts divers ; les drainages, l'imperméabilisation et la création de plans d'eau ; les défrichements à l'exception des travaux de conservation et de gestion de ces espaces ; la destruction des talus boisés et/ou de murets traditionnels.~~

~~Néanmoins, des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'État, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site. Ces projets d'aménagement sont soumis selon les cas à des procédures spécifiques intégrant une enquête publique ou une mise à disposition.~~

I. ZONES HUMIDES ET COURS D'EAU

Les zones humides et les cours d'eau, répertoriés et validés par la délibération municipale du 16 mai 2019, sont identifiés au règlement graphique soit par un zonage spécifique Nzh, soit intégrés dans le zonage Nds spécifique aux espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Le plan complet des zones humides et cours d'eau est par ailleurs annexé au PLU.

- Les zones humides sont inconstructibles ; y sont également interdits les affouillements, exhaussement des sols, drainages, imperméabilisation et dépôts, ainsi que l'aménagement en plan d'eau, bassin de rétention ou exutoire pour les eaux pluviales. Les exceptions à ce principe sont prévues par les *Dispositions Complémentaires* en zone Nzh.
- **Compensations** : Les projets impliquant la dégradation ou la destruction impérative et justifiée par l'absence d'alternative avérée d'une zone humide, obéissent aux règles de compensation suivantes :
 - En zones Nzh : création ou restauration de zones humides cumulativement équivalentes sur le plan fonctionnel, équivalentes sur le plan de la qualité de la biodiversité et situées dans le bassin versant de la masse d'eau ;
 - En dernier recours et à défaut de la capacité à réunir les trois critères précédents, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.
- Les cours d'eau disposent de marges de recul *non aedificandi* (sauf cas particuliers précisés à l'article G4 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement) de part et d'autre de leur axe. Dans cette marge de recul, sont également interdits les affouillements, exhaussement des sols, drainages, imperméabilisation et dépôts.

II. BOISEMENTS

Les boisements de la commune sont protégés de plusieurs manières selon leurs caractéristiques, l'éventuel plan de gestion qui les couvre ou l'éventuelle protection dans le PLU à laquelle ils sont alors soumis :

Espaces boisés classés (EBC)

- Les terrains boisés identifiés au règlement graphique comme espaces boisés, à conserver, à protéger ou à créer sont soumis au régime des articles L. 113-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;
- Nonobstant toutes dispositions contraires, le classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1^{er} du Titre IV du livre III du Code Forestier ;
- Y sont notamment interdits les recouvrements du sol par tout matériau imperméable (ciment, bitume, remblais par exemple) ;
- Les accès aux propriétés y sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants ;
- Lorsque l'état sanitaire d'un arbre le justifie, sa suppression est soumise à une déclaration préalable de travaux (article R. 421-23 du Code de l'Urbanisme) et l'autorisation éventuellement délivrée peut comporter une prescription visant la replantation.

Boisements soumis au Code Forestier

Plusieurs dispositions du Code Forestier réglementent le défrichement et certaines coupes d'arbres pour encadrer l'évolution de la destination forestière des sols et des peuplements.

Le site de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne pourra être consulté à cet effet.

En outre, dans le département du Morbihan, dans un bois supérieur à 2,5 hectares :

- Tout défrichement est soumis à autorisation, quelle que soit la surface défrichée (article L. 342-1 du Code Forestier) ;
- Les coupes de bois supérieures à 1 hectare, prélevant plus de la moitié du volume des arbres de la futaie sont soumises à autorisation de l'administration après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (article L. 124-5 du Code forestier).

Les coupes prévues dans les forêts disposant d'une garantie de gestion durable (PSG, RTG et CBPS accompagnés d'un programme de coupes et travaux approuvés) ne sont pas soumises à autorisation.

À noter que ne sont pas soumis à déclaration préalable les coupes et les élagages nécessaires à la sécurité aux abords des ouvrages RTE.

III. PROTECTIONS POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL (L151-19 DU CODE DE L'URBANISME)

Sauf mention contraire, tous travaux impactant un élément protégé ci-dessous doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

a] Cônes de vue

Délimitation d'un champ visuel à protéger pour préserver les perceptions lointaines vers les éléments bâtis ou paysagers remarquables.

IV. PROTECTIONS POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE (L151-23 DU CODE DE L'URBANISME)

Sauf mention contraire, tous travaux impactant un élément protégé ci-dessous doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

a] Arbres remarquables inventaire à prévoir (voir avec Nadine)

Les arbres remarquables repérés sont à conserver. Les constructions et réseaux envisagées doivent observer un recul de 5 mètres par rapport au houppier de l'arbre, avec un éloignement minimum de 10 mètres par rapport au tronc.

Lorsque l'état sanitaire d'un arbre remarquable le justifie, sa suppression est soumise à une déclaration préalable de travaux (art. R421-23 du Code de l'urbanisme). L'autorisation éventuellement délivrée peut alors comporter une prescription visant la replantation.

b] Boisements ou bosquets

Ces espaces sont par défaut inconstructibles, sauf pour les travaux nécessaires à la sécurité, ou à la bonne gestion des boisements.

c] Bocage, alignements d'arbres et continuités végétales

Les haies et/ou talus bocagers, les alignements d'arbres et les continuités végétales ~~et les petits boisements~~ identifiés ~~au règlement graphique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'Urbanisme~~ sont à conserver ou à planter. Leur cartographie constitue un principe de repérage et non une localisation exacte.

- Les éléments identifiés ~~au règlement graphique~~ génèrent une marge de recul *non aedificandi* (sauf dans le cas de construction sans fondation) d'une largeur de 2 m de part et d'autre de leur axe pour les arbustes et de 3 m pour les arbres à haute tige dont la hauteur est supérieure à 6 m, permettant de préserver le système racinaire des plantations et des arbres et leurs fonctions écologiques.
- La destruction partielle ou totale de ces éléments est interdite sauf dans le cas de projets en justifiant l'impérative nécessité et est subordonnée à l'accord préalable de la commune ainsi qu'à ~~d'éventuelles~~ la mise en œuvre d'une compensation ~~(article R. 421-23 du code de l'Urbanisme)~~ :
 - Pour les haies ou talus bocagers, par la recreation d'un bocage au moins égal à celui impacté, à la fois en linéaire et en fonctionnalité (par ordre d'importance : antiérosif, corridor écologique, paysage).
 - En zone Ua/Ub/Ui/Ui et en OAP, les alignements d'arbres à créer peuvent, le cas échéant, être remplacés par d'autres aménagements contribuant à la végétalisation et aux continuités de nature sur l'espace public (bandes plantées, haies vives, noues, ...).
- ~~Lorsque des travaux liés aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif nécessitent la suppression d'un alignement d'arbres à conserver, l'abattage peut être autorisé avec obligation de replantation d'un alignement ou d'une continuité végétale autre.~~
- À noter : certains alignements d'arbres ou allées d'arbres longeant des voies ouvertes à la circulation publique sont encadrés par l'article L.350-3 du code de l'environnement. Toute intervention sur ces éléments doit faire l'objet d'une demande spécifique au guichet unique haie : ddtm-haie@morbihan.gouv.fr

Terrains cultivés en secteur urbanisé et continuités écologiques

~~Les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques repérés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, sont inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.~~

~~Seuls les travaux et constructions légères destinés à leur gestion ou leur mise en valeur sont autorisés.~~

C. ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE

I. CENTRALITÉ COMMERCIALE DU CENTRE-VILLE (LIBELLÉ SCoT : CENTRALITÉ COMMERCIALE DE TYPE 2)

Dans un souci de sobriété foncière et de renforcement de sa centralité urbaine, le PLU vise à renforcer la priorité accordée à celle-ci pour l'accueil d'activités commerciales et encadrant le développement commercial en périphérie.

En s'appuyant sur le SCoT du Pays de Lorient, le PLU délimite donc sa centralité commerciale et y précise les règles d'implantation.

À Quéven cette centralité commerciale correspond à la zone Ua.

Elle cumule en effet plusieurs critères lui permettant de constituer le lieu privilégié pour l'implantation du commerce et des marchés :

- Une mixité des fonctions : habitat, commerces, équipements et services ;
- La densité d'habitat la plus élevée de la commune ;
- Une présence d'espaces publics et de sociabilisation fédérateurs ;
- Une localisation au cœur des tissus urbains existants.

Elle peut accueillir tous types de commerces répondant à toutes les fréquences d'achat, préférentiellement les implantations commerciales de rayonnement intercommunal. Tous les équipements commerciaux et cinématographiques y sont autorisés et les surfaces de vente ne sont pas limitées.

Hors de la centralité commerciale identifiée par le présent PLU, les nouvelles implantations d'activités relevant des destinations suivantes ne sont pas autorisées : commerce de détail seul ou avec artisanat commercial, cinéma, drives et points de retrait de marchandises commandées via internet, commerce de gros si activité significative de commerce de détail, points de vente liés à une activité de production (artisanale, agricole, artistique, industrielle...) déconnectés géographiquement des lieux de production. Ne sont pas concernés notamment le commerce automobile et motocycle, et commerce ou concession de bateaux de plaisance, ainsi que les activités de services ou s'effectuent l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de vente de services ou la prestation de services et accessoirement la présentation de biens, la restauration et l'hôtellerie.

Les commerces existants à la date d'approbation du SCoT en dehors de cette centralité commerciale peuvent se développer dans la limite maximale de 20 % de leur surface de vente existante à la date d'approbation du SCoT.

II. PROTECTION DES REZ-DE-CHAUSSÉE COMMERCIAUX

Les rez-de-chaussée des constructions repérées au document graphique comme « linéaire commercial protégé » doivent être prioritairement affectés à des activités commerciales ou artisanales ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif, selon les dispositions suivantes :

- La transformation de surfaces de commerce ou d'artisanat en rez-de-chaussée sur rue en une destination autre que le commerce et l'activité de service ou un équipement d'intérêt collectif et service public est interdite, y compris lors de reconstruction ou de réhabilitation lourde, sauf en cas de création de locaux d'accès d'immeuble ;
- Le changement de destination de surfaces de bureaux en rez-de-chaussée sur rue en une autre destination que le commerce ou l'artisanat est interdite ; cette disposition ne s'applique pas en cas de création de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

D. MAÎTRISE DE L'URBANISATION EN ZONES A ET N

Hormis dans les deux premiers cas ci-dessous et dans le cas de logements de fonction en zone Agricole, la construction de nouveaux logements n'est pas autorisée.

La création de logements par division d'un logement existant, sans augmentation de l'emprise au sol de la construction, reste toutefois permise dans ces zones.

Il est rappelé que certains projets doivent être réalisés dans le respect des règles de réciprocité, au titre de l'article L111-3 du code rural.

36

I. BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION (se référer à la liste exhaustive à l'annexe B du présent règlement)

Ils sont identifiés au règlement graphique au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme et présentés en détail en annexe B du présent règlement écrit.

L'accord de changement de destination de ces bâtiments doit être soumis à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ou à la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) lors de l'instruction du permis de construire, selon qu'ils se situent respectivement en zone agricole (A) ou naturelle (N).

Le changement de destination doit par ailleurs respecter les règles de réciprocité énoncées à l'article L111-3 du Code rural.

II. TERRAINS FAMILIAUX D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

En application de la « loi Besson » du 5 juillet 2000, la commune de Quéven doit disposer d'un équipement dédié à l'accueil des gens du voyage. L'emplacement réservé pour ce faire a été approuvé à la fois par Lorient Agglomération (établissement public jouissant de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires et des terrains d'accueil dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ») et les services de l'État dans le cadre de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) signé par le Préfet le 25 juillet 2013. Le PLU autorisera donc dans un **zonage Nv**, la création et l'extension de constructions et d'installations nécessaires à l'accueil des gens du voyage.

III. EXTENSIONS MESURÉES DES HABITATIONS EXISTANTES (EN ZONES A ET N) SANS CRÉATION DE LOGEMENT NOUVEAU

Les extensions mesurées des habitations existantes sont autorisées dans la limite de :

- 50 m² de l'emprise au sol totale des constructions existantes sur l'unité foncière à la date de référence sans excéder 50% d'emprise au sol (piscines non concernées) ;
- 60 m² pour les piscines, abords compris (margelles ...).

Il est rappelé que l'extension mesurée peut se faire en une seule ou plusieurs fois, pourvu que l'emprise au sol générée cumulée n'excède pas la limite définie ci-dessus. Quel que soit le projet d'extension mesurée (extension, annexe, piscine), la date de référence pour l'emprise au sol autorisée est la date d'approbation du premier PLU (21 juillet 2007) ou, si elle est ultérieure, la date de construction de l'habitation faisant l'objet du projet d'extension mesurée.

Ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers qu'elles peuvent présenter.

Pour rappel, en commune littorale, en zones A et N, la création d'annexe aux habitations (dont abris de jardin et piscines par exemple) est permise uniquement en continuité du bâti existant.

IV. STECAL

Évolutions des activités économiques non nécessaires à la zone au sein d'espaces agro-naturels

Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), dans lesquels peuvent notamment être autorisées les extensions d'activités économiques ou de loisirs, sont délimités au règlement graphique au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme.

Au sein des zones naturelles ou agricoles préexistent des activités économiques non négligeables mais non nécessaires à ces zones dont il convient de prendre en compte les évolutions possibles. Pour ce faire, ces activités économiques existantes seront délimitées dans des STECAL notés Ai ou Ni qui encadreront l'évolution des constructions et installations nécessaires aux activités présentes dans le secteur.

37

~~E. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS URBAINS ET À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTRES PÉRIMÈTRES ET PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES~~

Au-delà des intentions d'aménagement présentées dans les OAP pour lesquelles une compatibilité des projets est nécessaire, le règlement fixe les dispositions suivantes afin de garantir la cohérence du projet de la commune.

I. DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

Le droit de préemption urbain (DPU) offre la possibilité, sur les parcelles concernées, à la collectivité de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mise en vente, pour réaliser une opération d'aménagement ou mettre en œuvre une politique publique, hormis dans les parcs d'activités économiques du Mourillon ouest, de la Croix du Mourillon, de la ZA du Mourillon et de la ZI du Mourillon où la compétence a été déléguée par délibération municipale du 21 février 2024 à Lorient Agglomération.

II. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Visible sur : le règlement graphique principal

Les emplacements réservés délimités au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme figurent au règlement graphique et sont répertoriés par un numéro de référence.

La liste des emplacements réservés donne toutes les précisions sur la destination de chacune des réserves ainsi que la collectivité ou l'organisme public bénéficiaire.

Ces emplacements sont soumis aux dispositions des articles L. 152-2 et L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme :

- Toute construction y est interdite ;
- Une construction à titre précaire peut exceptionnellement être réalisée ;
- Le propriétaire d'un terrain bâti ou non, inscrit en emplacement réservé par un PLU peut conserver et jouir de son bien ou mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquiescer son terrain auquel cas celui-ci dispose d'un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande pour se prononcer.

II. PROJETS URBAINS

Division/lotissement en zones U et AU

Le PLU ne s'oppose pas à l'application du R151-21, c'est à dire que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme.

Droit de Prémption Urbain (DPU)

Les périmètres concernés par un DPU simple ou renforcé sont délimités sur le plan correspondant en annexe du PLU. Le Droit de Prémption Urbain offre la possibilité à la collectivité de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mise en vente pour réaliser une opération d'aménagement ou mettre en œuvre une politique publique.

Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

En application de l'article L. 151-42 du Code de l'Urbanisme, dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser :

- La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

III. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Visible sur : le règlement graphique principal

Les périmètres des OAP sectorielles figurent au règlement graphique. Les OAP thématiques ne font pas l'objet d'une délimitation au règlement graphique et s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

IV. MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX VOIRIES

Visible sur : le règlement graphique principal

Les axes routiers et voies à grande circulation traversant la commune sont assujettis, hors zones urbaines, à une marge de recul de part et d'autre de leur axe, d'une largeur variable et identifiée au règlement graphique du PLU (RN165 notamment).

Les marges de recul issues de la loi Barnier du 2 Février 1995 codifiée à l'art L.111-6 du Code de l'urbanisme, s'appliquent en dehors des espaces urbanisés des communes. Elles instaurent un principe d'inconstructibilité s'appliquant de part et d'autre de l'axe de la voie dans une bande de 100 m pour les autoroutes, voies express et les déviations et de 75 m pour les routes à grande circulation. Ce principe ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public ;
- Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.
- À l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Dans certains secteurs du territoire, ces marges de recul ont été adaptées et réduites suite à une étude paysagère et urbaine, conformément à l'article L111-8 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs les routes départementales traversant la commune sont assujetties, hors zones urbaines ou à urbaniser et sauf exceptions prévues au règlement graphique, à une marge de recul de part et d'autre de leur axe, d'une largeur totale de 35 m.

Ces marges de recul sont *non aedificandi* (sauf cas particuliers précisés à l'article G4 des Dispositions Générales). Cette limitation ne s'applique pas à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de

constructions existantes, et à la construction d'annexes à l'habitation (sous réserve des possibilités admises dans la zone).

V. PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Visible en annexe du PLU

La commune de Quéven est soumise au respect du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'entreprise SICOGAZ située à Kergrenn. Ce plan fixe les règles de constructions, d'installations, de travaux ou activités suivant des classes d'aléas figurant au document graphique. Ces règles ne se substituent pas au règlement de la zone mais viennent le compléter.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES

DESTINATIONS & CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

ARTICLE G1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS ET OCCUPATIONS DU SOL

Les différentes destinations et sous-destinations sont définies aux articles R. 151-27 et 28 du Code de l'Urbanisme, à savoir « habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire ».

L'article 1 de chaque zone précise les destinations et sous-destinations des projets autorisés.

42

Le tableau ci-dessous rappelle les 5 destinations et 23 sous-destinations telles que prévues et définies par l'arrêté du 10 novembre 2016 modifié par l'arrêté du 22 mars 2023 et inscrites dans le code de l'urbanisme.

À noter : les destinations et occupations du sol permises en article 1 de chaque zone du PLU peuvent se voir limitées par d'autres règles issues notamment de Plans de Prévention des Risques, ou de Servitudes (à l'exemple des servitudes de captage d'eau potable) annexées au présent PLU.

Destinations	Sous-destinations
Exploitation agricole ou forestière	Exploitation agricole : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L151-11 du code de l'urbanisme. Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle, sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Exploitation forestière : constructions et entrepôts, notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines, permettant l'exploitation forestière.
Habitation	Hébergement : constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, comprenant notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie. Logement : constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « Hébergement ». La sous-destination « Logement » comprend notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail : destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente directe de biens au détail à une clientèle, ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique. Restauration : constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle. Commerce de gros : constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services, notamment médicaux, et accessoirement la présentation de biens. Hôtels Hébergement hôtelier et Autres hébergements touristiques : constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial telles que les résidences de tourisme et villages de vacances, ou parcs résidentiels de loisirs, etc. Cinéma : construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L.212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Destinations	Sous-destinations
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées : constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées : constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie, les ouvrages du réseau public de transport d'électricité. Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires. Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs : constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif. Équipements sportifs : équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public. Autres équipements recevant du public : équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte les salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage. Lieux de culte : constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie : constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire ainsi que constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances. Entrepôt : constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens ou à la logistique sans surface de vente, aux points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données. Bureau : constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées. Centre de congrès et d'exposition : constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant. Cuisine dédiée à la vente en ligne : constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

ARTICLE G2 - ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATION ET REJETS

Les projets faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme doivent satisfaire à certaines exigences pratiques et fonctionnelles en matière d'accessibilité et de connexion aux réseaux techniques de la commune. Ces obligations doivent leur permettre de bénéficier de ces services mais aussi de réduire l'impact paysager ou environnemental de leur présence.

I. CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE

a] Voies

- L'ouverture de toute voie privée non directement liée et nécessaire aux occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone concernée est interdite.
- Les aménagements de voirie sont limités à la stricte nécessité de la desserte des activités autorisées, de l'accès du public et des services d'entretien et de sécurité, de défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Les voies publiques ou privées doivent présenter des dimensions, formes et caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Dans tous les cas, elles doivent présenter une largeur minimum de 3,00 mètres et des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité publique de la défense contre l'incendie, de la protection civile, de l'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement de la desserte en transports collectifs.
~~Leur conception doit intégrer la possibilité de réaliser des cheminements doux piétons/vélos séparés des voies ou de réaliser des voiries partagées.~~
- En fonction de leur largeur, elles doivent soit être traitées en voies mixtes, soit comporter des cheminements pour piétons et /ou vélos séparés de la chaussée par des dispositifs empêchant tout stationnement.
- Sauf dispositions spécifiques au sein des OAP, auquel cas les présentes dispositions ne s'appliquent pas, les nouvelles voies en impasse ne sont autorisées :
 - qu'en l'absence justifiée de connexion possible avec une autre voie ;
 - qu'en cas d'opérations d'ensemble impliquant une mutualisation des places de stationnement ;
 - lorsqu'elles sont prolongées par des axes de cheminements doux.
- Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble la voirie doit être traitée en « voirie mixte » d'une largeur contenue **en privilégiant une voirie mixte permettant une appropriation piétonne.**

b] Accès

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou à une voie privée : soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage sur des fonds voisins en application de l'article 682 du Code civil.
- Les accès doivent être adaptés et proportionnés à la taille et aux stricts besoins de l'opération. Tout accès potentiellement dangereux est interdit.
- Les accès, y compris les portes de garage situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à produire la moindre gêne pour la circulation publique, éviter tout danger et satisfaire aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la protection des piétons et d'enlèvement des ordures ménagères.
- Un seul accès pour les véhicules est autorisé par unité foncière sauf impératif technique justifié. Exceptionnellement, un deuxième accès peut être autorisé lorsque l'unité foncière accueille un parc de stationnement **ou en raison de la configuration particulière du terrain notamment en cas de terrain d'angle ou parcelle traversante donnant sur 2 rues**. De plus, il peut être créé plus de deux accès sur une même voie pour des opérations de plusieurs logements lorsque la configuration des lieux et de la parcelle le permet et que ces

accès ne portent pas atteinte à la sécurité et à la commodité de la circulation sur la voie. Ce deuxième accès ne peut être autorisé qu'uniquement dans les cas où la circulation des usagers de la voie publique attenante n'est ni gênée, ni contrainte. Ces exceptions requièrent l'avis favorable ~~des services techniques municipaux du pôle aménagement et urbanisme de la commune.~~

- Lorsque le terrain sur lequel l'opération est envisagée est riverain de plusieurs voies publiques ou privées, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Aucun accès ne peut être aménagé dans les éléments de bocage existants, identifiés ou non par le PLU, excepté en cas d'impossibilité de desserte par un autre accès. ~~Dans ce cas, s'il s'agit de talus planté d'arbres à haute tige de qualité, des mesures de compensation sont demandées.~~
~~Le cas échéant, des mesures de protection doivent être prises afin d'éviter la disparition du talus.~~
- Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables et sentiers piétons. Toutefois leur traversée, ~~la création de zones de rencontres ou de voies partagées~~ sont autorisées.

c] Voies ferrées

Sont autorisés, dans les zones traversées par des lignes de chemin de fer, les constructions de toute nature, installations dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire.

II. RÉSEAUX DE RÉSEAUX DE COMMUNICATION ET D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE

- Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation d'une construction doit être réalisé ~~en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public, à la charge du maître d'ouvrage selon la solution technique la plus adéquate au regard du cahier des charges de concession Enedis.~~
- ~~Les compteurs doivent être intégrés dans les clôtures ou dans la construction bâtiment et accessibles en permanence.~~
- Les règles des *Dispositions Générales* et *Complémentaires* relatives à l'implantation, la hauteur, l'aspect extérieur des constructions, les clôtures, les espaces libres, les aires de stationnement, les conditions de desserte par la voirie et les réseaux publics, ne s'appliquent pas aux **postes de transformation**.
- ~~Seuls les travaux de branchement à un réseau destiné à desservir une installation existante ou autorisée dans la zone concernée sont permis.~~
- ~~Notion d'ouvrage spécifique : Les ouvrages à haute et très haute tension de 63kV à 400kV développés, exploités et maintenus par le Réseau public de Transport d'Électricité (RTE) constituant des « Équipement d'intérêt collectif et services publics » et « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (cf. articles R151-27 et 28 du code de l'urbanisme). À ce titre, ils rentrent dans la présente catégorie d'ouvrages spécifiques :~~
 - ~~en tant qu'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique et d'intérêt collectif ;~~
 - ~~et en tant qu'ouvrages exceptionnels (en particulier concernant les pylônes).~~

~~En hauteur et en tenue mécanique, les ouvrages de RTE sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel du 17 mai 2001). Ils peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.). De plus, leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers~~

(élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

Sont admises, dans l'ensemble des zones du PLU, nonobstant toute mention contraire :

- Les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité ;
- Les constructions et installations liées à des ouvrages du réseau public de transport d'électricité, ainsi que les exhaussements et affouillements de sol, les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

L'implantation de ces ouvrages est libre et leur hauteur limitée aux stricts besoins des projets.

Les compteurs, lorsqu'ils sont situés à l'extérieur de la construction, doivent être intégrés dans les clôtures et accessibles en permanence.

Les travaux de construction de voie nouvelle ou de réaménagement de voie existante doivent intégrer des fourreaux en souterrain en prévision d'une installation de réseaux de communication numérique « Très Haut Débit ».

46

III. ADDUCTION D'EAU POTABLE

- L'alimentation de toute construction nouvelle, dont le besoin en eau potable est reconnu, est assurée par le réseau public d'adduction d'eau s'il existe ou, à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.
- Toute construction à usage d'habitation, tout établissement ou toute installation abritant des activités ou des loisirs, doit être alimenté en eau potable par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.
- Pour des usages domestiques et non potables, l'utilisation d'eau d'une autre origine (puits, eaux pluviales, ...) n'est autorisée que dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, les réseaux doivent être séparés physiquement (déconnexion totale du réseau public d'adduction d'eau potable) et clairement identifiés.

IV. GESTION DES EAUX USÉES ET DE L'ASSAINISSEMENT

Un zonage d'assainissement des eaux usées est annexé au présent PLU.

a] Assainissement collectif

- L'assainissement collectif est imposé dans toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction lorsqu'elle se situe à l'intérieur d'une zone d'assainissement collectif déclarée au zonage d'assainissement et que le réseau public de collecte des eaux usées existe et est apte à recevoir les effluents produits. **Tout bâtiment doit être raccordé, au moyen de canalisations souterraines, au réseau collectif d'assainissement des eaux usées dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau, et mentionnées dans le règlement du service d'assainissement.**

b] Assainissement non collectif

- Les constructions édifiées sur des parcelles non desservies par le réseau public d'assainissement doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes fixées par la réglementation en vigueur. Ces installations sont admises dans le cas où le terrain est reconnu apte à recevoir de telles installations. Le système d'assainissement doit être adapté à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol et s'appuyer sur le zonage d'assainissement.
- Lorient Agglomération, en charge du contrôle de l'assainissement individuel, est seul compétente pour valider les systèmes proposés, conformément au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en vigueur.
- La construction doit être implantée de manière à ce qu'une superficie suffisante puisse être réservée pour la conception et la réalisation du système d'assainissement autonome privilégiant le sol comme milieu d'épuration et/ou dispersion.

c] Évacuation des eaux usées

- L'évacuation directe des eaux usées dans les cours d'eau, fossés ou égouts pluviaux est strictement interdite.
- En aucun cas, les eaux de vidange des piscines ne peuvent être rejetées au réseau d'eaux usées ; elles peuvent être rejetées au fossé ou au réseau d'eaux pluviales, s'il existe, en respectant un débit maximal de 3 litres/s. En revanche, les eaux de lavage des filtres de piscine doivent être rejetées exclusivement vers le réseau d'eaux usées. **Les traitements des eaux de piscine doivent être arrêtés au moins 48h avant rejet.**

V. GESTION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les dispositions du chapitre III du règlement de service d'assainissement collectif de Lorient Agglomération s'appliquent aux rejets d'eaux usées à caractère non domestique.

Les installations industrielles, dont les effluents n'ont pas les caractéristiques d'un effluent domestique ou qui sont soumises à autorisation ou à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), peuvent concevoir leur raccordement au réseau d'eaux usées suivant les deux cas de figure ci-dessous :

- Si l'effluent industriel, bien que différent d'un effluent de type domestique, présente des caractéristiques, en flux et en concentration, acceptables par la collectivité et compatibles avec les performances de son système épuratoire, cette dernière délivre une autorisation de raccordement, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique ;
- Si les eaux usées issues de l'installation industrielle ne sont pas compatibles avec le système épuratoire de la collectivité, soit parce que les flux sont trop importants, soit parce qu'ils contiennent des substances pouvant nuire aux performances de l'installation épuratoire (métaux, chlorures, graisses, hydrocarbures, phénols, ...), les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 sont alors appliquées et peuvent mener à la mise en place d'un traitement spécifique avant rejet dans le réseau public. Les modalités sont définies dans une « Convention Spéciale de Déversement » signée par la collectivité, l'entreprise gestionnaire du réseau et l'industriel. Cette convention rappelle entre autres les niveaux de rejet, les fréquences d'autocontrôle que doit effectuer l'industriel et l'assiette du coefficient de pollution applicable au coût de la redevance (coefficient P).

VI. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT

~~Un zonage d'assainissement des eaux pluviales est annexé au présent PLU.~~

~~Lorient Agglomération détient la compétence « eaux pluviales » pour les zones U et AU alors qu'elle demeure communale pour les zones A et N.~~

~~Afin de répondre aux exigences réglementaires du zonage pluvial, tout aménageur ou tout pétitionnaire doit prendre en compte la maîtrise du ruissellement dans son projet d'aménagement. Ainsi, il doit se reporter aux préconisations réglementaires du Code de l'Environnement.~~

- ♦ ~~Tout projet de construction ou de rénovation de construction existante~~, à l'exception des extensions de constructions et les annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 40 m², doit réutiliser ou infiltrer les eaux pluviales et doit présenter pour ce faire les dispositions nécessaires suivantes :
 - ~~Les eaux de toiture sont stockées en vue d'une réutilisation grâce à une cuve de récupération minimum de 1 m³ par logement ou par activité ; le trop-plein de la cuve est branché à un puisard convenablement dimensionné dont le trop-plein est lui-même connecté au réseau public s'il existe. Dans le cas de logements collectifs et d'habitats intermédiaires, une ou plusieurs cuves peuvent être mutualisées et dimensionnées selon les usages envisagés. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas de toitures végétalisées.~~
 - ~~Les autres eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle.~~
 - ~~En cas de difficultés d'infiltration démontrées ou d'espace insuffisant pour assurer la retenue des eaux pluviales, un raccordement au réseau public de collecte peut éventuellement être envisagé si ce réseau existe.~~
 - ~~En aucun cas, les eaux pluviales ne sont déversées dans le réseau d'eaux usées.~~
 - ~~In fine, le débit de fuite maximal autorisé est fixé à 3 litres/5/ha.~~
- ~~Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble~~, avec ou sans division parcellaire postérieure au permis d'aménager, le projet d'aménagement doit intégrer un traitement aérien de l'ensemble des eaux pluviales grâce à des dispositifs de type noues paysagères, tranchées drainantes... Les possibilités d'infiltration à la parcelle doivent faire l'objet d'étude de perméabilité des sols. Dans tous les cas, l'aménageur doit se référer au zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Règle alternative : la présence d'un bassin n'est justifiée qu'en cas d'impossibilité technique à infiltrer l'ensemble des eaux de surface. Les ouvrages de stockage présentent un volume suffisant pour faire face aux précipitations décennales ou trentenales et la mutualisation des ouvrages de régulation des eaux pluviales est fortement préconisée ; le cas échéant, le dimensionnement peut intégrer les surfaces imperméabilisées futures.
- Les aires de stationnement (hors aires de retournement et de stationnement des poids lourds) sont réalisées prioritairement en matériaux drainants.
- ~~Toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants supérieure à 40 m²) doit être compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives. Il est également demandé de rechercher, dès la conception des ouvrages, des solutions limitant les vitesses des eaux de ruissellement et facilitant l'autoépuration (fossés enherbés, noues, ...).~~
- Le zonage d'eaux pluviales, annexé au présent PLU, fixe un coefficient de ruissellement maximal :
 - ~~Si ce coefficient ne peut pas être respecté, l'aménageur ou le constructeur doit, après accord de l'autorité territoriale et de la Direction Eau et Assainissement de Lorient Agglomération, prendre à sa charge la réalisation d'un ouvrage compensatoire tel qu'un bassin de retenue ou tout autre dispositif donnant un résultat équivalent ;~~
 - ~~Il n'est pas fixé de coefficient maximal d'imperméabilisation pour les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;~~
 - ~~Dans le cas d'une opération groupée, le coefficient d'imperméabilisation est calculé sur l'ensemble de l'assiette foncière du projet ; une mutualisation des éventuelles mesures compensatoires nécessaires est possible.~~
- Les aménagements destinés à la régulation des eaux pluviales doivent être paysagés et intégrés à l'environnement existant. Ils doivent aussi être conçus de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens. A cet égard, leur profondeur est limitée au strict nécessaire déterminé par l'étude hydraulique. Les rives des bassins et des noues sont établies pour pouvoir être remontées aisément à pied.
- Les eaux de vidange des piscines peuvent être rejetées au fossé ou au réseau d'eaux pluviales, s'il existe, en respectant un débit maximal de 3 litres/5/ha, mais en aucun cas au réseau d'eaux usées. En revanche, les eaux de lavage des filtres de piscine doivent être rejetées exclusivement vers le réseau d'eaux usées.

a) Introduction

La gestion des eaux pluviales est à la charge et de la responsabilité exclusive du propriétaire de l'unité foncière qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération, à la topographie, à la nature du sol et du sous-sol, pour garantir la collecte, l'évacuation et le traitement éventuel des eaux pluviales dans des conditions respectant les dispositions réglementaires en vigueur, dont les dispositions du zonage pluvial de la commune (en annexe du PLU).

Les règles suivantes peuvent ponctuellement être plus contraignantes que ce dernier. La règle la plus contraignante s'applique.

Pour préserver la qualité des milieux aquatiques et ne pas aggraver les risques d'inondations en aval, tout projet doit garantir la maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements. Les principes à mettre en œuvre sont par ordre de



Le processus de réétention-infiltration se caractérise par la création dans le sol d'un espace de rétention perméable à l'eau pluviale, tel qu'un jardin de pluie, une noue, etc. Cet aménagement permet à l'eau d'être retenue partiellement et ponctuellement avant son infiltration dans le sol puis dans la nappe phréatique.

Le processus de stockage-récupération, quant à lui, se définit par la construction d'un ouvrage imperméable, récupérant l'eau pluviale pour la stocker sur une durée indéterminée. Elle est par la suite réutilisée en fonction de besoins : arrosage, nettoyage des véhicules, etc.



49

priorité :

- Éviter et réduire l'imperméabilisation des sols, favoriser les revêtements poreux (parking, allée, trottoir...),
- Gérer les eaux pluviales à la source en cherchant dès que possible à infiltrer et à déconnecter les eaux pluviales des réseaux,
- Compenser les surfaces imperméabilisées indispensables, limiter les rejets pluviaux vers l'aval, restituer au milieu naturel et en dernier recours au réseau public, à débit régulé.

b) Champ d'application

Extrait du zonage pluvial :

Les eaux pluviales doivent être régulées, en cas de nouvelle construction ou de l'extension significative d'une construction existante (plus de 100 m² de surface imperméabilisée supplémentaire) :

- À l'échelle d'un projet d'urbanisation (secteur U ou AU du PLU notamment) comprenant plus d'un bâtiment, la régulation sera globale et s'appliquera à l'ensemble du bassin versant intégrant le projet, conformément au Code de l'Environnement.
- À l'échelle d'une parcelle privée, pour tout bâtiment d'habitation collective ou tout bâtiment individuel dont l'emprise au sol du bâti et des surfaces imperméabilisées est supérieure à 100 m², un volume de rétention sera imposé afin de tamponner les débits et de différer leur restitution au réseau principal.

Un coefficient de pondération est appliqué à toute surface pour la construction et/ou l'aménagement de la propriété en fonction de la nature des matériaux utilisés (*voir tableau ci-après*).

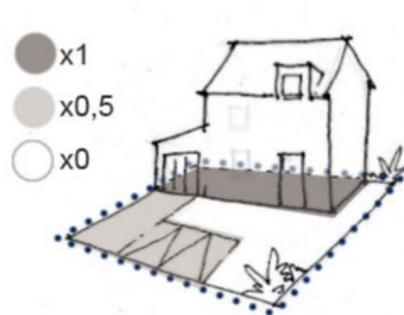
Exemple de calcul : Le projet de maison individuelle de Monsieur P. se situe sur une parcelle de 200 m². Il prévoit

Type de revêtement	Pondération (surfaces imperméabilisées)
Pleine terre, noues, arbres (emprise sous houppier), talus	0
Surfaces minérales perméables (sable tassé, pavés à joints larges, graviers, béton poreux...) Dalles perméables (dalle gazon...) Toitures végétalisées avec capacité de stockage ou extensives	0,5
Constructions, dalles, terrasses, parkings ou voirie étanches type enrobé, béton, asphalte, bicouches, pavés avec joints étanches	1

la construction d'une maison avec terrasse sur une emprise de 90 m². Il n'y pas de toiture végétalisée. Son allée de garage et les deux stationnements devant la maison sont en revêtement stabilisé ; ils représentent une surface de 60 m². Il conserve le reste du terrain soit 50 m² en jardin engazonné ou potager.

La surface imperméabilisée créée par le projet de Monsieur P. est de :

$90 \text{ (emprise maison)} + [60 \text{ (emprise stabilisé)} \times 0,5 \text{ (pondération)}] = 120 \text{ m}^2$.



50

c] Obligation d'infiltration

La règle à appliquer est par ordre de priorité :

1. L'infiltration dans le sol (sur la parcelle),
2. Le rejet régulé et évacué gravitairement vers le milieu superficiel (talweg, cours d'eau, fossé...),
3. Le rejet régulé et évacué gravitairement vers le réseau d'eaux pluviales quand il existe.

Les dispositifs à ciel ouvert doivent être privilégiés.

Se référer au zonage pluvial pour le calcul du volume d'eau pluviale à retenir-infiltrer sur la parcelle.

Dans tous les cas, le raccordement au réseau public d'eaux pluviales ne se fait pas de droit. En cas de contraintes avérées rendant impossible l'infiltration du volume requis, un rejet dans le réseau public peut être autorisé par les services gestionnaires. Le débit de fuite est limité à 3 L/s/ha.

d] Opérations d'ensemble

La gestion des eaux pluviales sera réalisée par des dispositifs d'infiltration à ciel ouvert au plus proche du point de chute.

Les modalités de calcul des volumes de rétention/infiltration à gérer sont précisées par le zonage pluvial.

La mise en place d'un dispositif enterré (type structure alvéolaire ultralégère) doit être exceptionnelle et justifiée par l'impossibilité spatiale d'atteindre les objectifs de rétention-infiltration malgré l'application d'une gestion intégrée des eaux pluviales à l'ensemble des espaces du projet (mise en place de revêtements perméables et sollicitation de tous les espaces végétalisés pour l'infiltration).

Enfin, outre les obligations de gestion à l'opération, une gestion à la parcelle est également nécessaire.

Les aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales doivent être paysagers et intégrés à l'environnement existant.

Ils doivent être aussi conçus de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens. À cet égard, leur profondeur est limitée au strict nécessaire déterminé par l'étude hydraulique. Les rives des bassins et des noues sont établies pour pouvoir être remontées aisément à pied.

L'attention portée à la qualité paysagère et fonctionnelle des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de leurs abords doit favoriser leur intégration qualitative dans l'environnement naturel et bâti : berges en pente douce, végétalisation adaptée, multifonctionnalité des ouvrages (espaces verts, de loisirs, de jeux, de sport, etc.).

Les installations susceptibles d'être, à terme, intégrées dans le domaine public doivent répondre aux exigences d'intérêt général et au cahier de prescriptions techniques de Lorient Agglomération. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et accessibles à tout moment.

Ainsi, les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont à prévoir dès la conception des projets afin de répondre aux objectifs fixés. La concertation entre le demandeur du permis et les services de Lorient Agglomération dès le démarrage de la conception permet d'anticiper l'intégration des prescriptions définies dans les divers règlements (PLU, zonage pluvial, règlement de service...). Les tests de perméabilité doivent être adaptés en fonction de la solution technique envisagée (exemple : test Matsuo obligatoire en cas de projet de noue).

e] Stockage - récupération

En sus des obligations d'infiltration, tout projet d'habitation entrant dans le champ d'application doit et tout autre projet peut récupérer les EP de toiture par un dispositif de type cuve de volume proportionnel avec l'échelle de l'opération, dirigée vers le dispositif de rétention/infiltration (ex : noues, jardin de pluie,...) qui permet la gestion quantitative des eaux pluviales, selon les règles décrites ci-après et dans le zonage pluvial.

Les utilisations de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur et être déclarées à la Direction Eau et Assainissement de Lorient Agglomération, si elle génèrent des eaux usées raccordées sur un dispositif d'assainissement collectif ou non collectif.

Note : Les dispositifs de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du volume de rétention-infiltration à mettre en place.

51

f] Eaux de vidange et lavage des piscines

Le pétitionnaire doit prendre en compte dans le calcul du dimensionnement de ses ouvrages de rétention et d'infiltration, les eaux de vidanges des piscines si celles-ci sont prévues dès la construction de l'habitation. En cas de réalisation ultérieure, le pétitionnaire doit prévoir un nouvel ouvrage de stockage et d'infiltration pour la piscine.

Les eaux de vidange des piscines peuvent être rejetées au fossé ou au réseau d'eaux pluviales, s'il existe, en respectant un débit maximal de 3 litres/s, mais en aucun cas au réseau d'eaux usées. Les traitements des eaux de piscine doivent être arrêtés au moins 48 h avant rejet.

En revanche, les eaux de lavage des filtres de piscine doivent être rejetées exclusivement vers le réseau d'eaux usées si le circuit n'est pas fermé.

Se référer également au zonage pluvial.

g] Gestion qualitative des eaux pluviales

Tout projet doit respecter des charges polluantes acceptables par le milieu récepteur. La mise en œuvre des principes prescrits ci-dessus intègre les objectifs de qualité des rejets et permet de lutter efficacement contre la pollution des eaux pluviales et limiter l'impact des rejets urbains (par temps de pluie) sur les milieux aquatiques.

Cela étant, un ouvrage de dépollution des eaux pluviales pourra être imposé dans les cas d'activités polluantes ou d'utilisation particulière des sols.

VII. ~~GESTION DES EAUX PLUVIALES NON DOMESTIQUES~~

- ~~Les eaux pluviales issues des installations industrielles n'ont pas à interférer avec les eaux de lavage, les eaux de process et les eaux usées. Il est interdit d'entraîner dans les eaux pluviales des substances pouvant nuire à la qualité du milieu naturel.~~
- ~~En particulier les eaux de lavage de véhicules et de distribution de carburant doivent être dotées d'ouvrages de prétraitement conformément à la réglementation. Pour empêcher le mélange des eaux de process et des eaux pluviales, ces installations doivent donc être couvertes et leur sol profilé de manière à éviter l'intrusion des ruissellements pluviaux dans le process.~~
- ~~De même, il est interdit d'introduire dans le réseau d'eaux pluviales des déchets de toutes natures (déchets de plats cuisinés, déchets gras, déchets de travaux, ...).~~
- ~~L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux installations classées dispose dans son article 9 que « lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de~~

~~stationnement et autres surfaces imperméables, est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des surfaces, ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecteur est raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié».~~

- ~~En cas de pollution accidentelle (stockage d'hydrocarbures, déversement de substances toxiques, ...), les dispositions énoncées à l'article 6 de l'arrêté précité seront appliquées (isolement du réseau, traitement des surfaces imperméables).~~
- ~~Tous les systèmes de prétraitement des eaux pluviales sont réputés maintenus en bon état de fonctionnement et vidangés périodiquement par des entreprises agréées.~~

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'USAGE DOMESTIQUE DES EAUX DE PUIITS, SOURCES OU FORAGES

Lorsque les installations privées sont alimentées par l'eau provenant **d'une source, d'un puits, ou d'un forage** pour un usage à des fins domestiques, le propriétaire, ou s'il est différent l'utilisateur, doit en faire la déclaration auprès de la mairie de la commune dont il dépend ou via le site internet suivant www.forages-domestiques.gouv.fr mis à la disposition du public.

Tout abonné s'engage :

- à déclarer tout dispositif de prélèvement, puits ou forage destiné à son propre usage domestique et à l'équiper des moyens de mesure de débits ou d'évacuation appropriés ;
- à équiper tout pompage d'un compteur d'eau selon les normes en vigueur ; à défaut de compteur posé, un forfait de consommation TTC sera facturé à l'abonné conformément à la délibération du Conseil Communautaire (forfait de 80 m³/an et par immeuble selon les dispositions précisées dans le règlement du service assainissement collectif). Une déclaration du comptage privé devra être faite à Lorient Agglomération et un contrôle de conformité pourra être réalisé par le service de l'Eau ;
- à ne réaliser aucun raccordement direct ou indirect, qu'il soit temporaire ou permanent, entre les installations alimentées par une source, un puits ou un forage et celles alimentées par le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

L'utilisation d'eau de puits, forages ou source doit en outre respecter la législation en vigueur (notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Règlement du service Eau Assainissement) et être déclarée à la Direction Eau et Assainissement de Lorient Agglomération.

Le principe de double canalisation s'applique également pour ces dispositifs de récupération d'eaux de pluie mais ils ne devraient en aucun cas être raccordés à un équipement destiné à la consommation d'eau conformément au Règlement Sanitaire Départemental. En effet la qualité de cette eau est soumise à des éléments variables (état des surfaces captant l'eau – toitures... - , temps de séjour dans le dispositif de récupération d'eau de pluie, pollution d'origine animale, ...) qui la rendent impropre à la consommation. Le système de double canalisation devra être étudié dans ce cas afin de ne permettre aucune confusion d'usage en application des directives en vigueur.

Même en l'absence d'interconnexion, le service de l'Eau, en fonction du risque de contamination bactériologique induit par l'installation de l'utilisateur, pourra imposer la mise en place d'équipements de protections anti-retours. Ces derniers permettent d'éviter la contamination du réseau public d'eau potable depuis les installations de l'utilisateur et seront d'un modèle agréé et installés aux frais de l'utilisateur par un professionnel. L'équipement de protection devra respecter les prescriptions sanitaires et de maintenance prévues dans le cadre du règlement sanitaire départemental. Le carnet sanitaire rendu nécessaire par la réglementation en vigueur devra être tenu à la disposition du service de l'Eau à tout moment ainsi que toute pièce justificative (facture, attestation...).

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour spécial, conforme aux normes en vigueur (disconnecteur). Ce dispositif sera installé par l'abonné, à ses frais, qui devra en assurer la surveillance, l'entretien et le bon fonctionnement. En ce cas, l'abonné devra en informer impérativement le service de l'Eau. Ce dernier pourra solliciter la mise à disposition de preuve attestant de l'entretien et de bon fonctionnement de cet équipement.

VII. COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont de la compétence de Lorient Agglomération. Ils répondent aux conditions exigées dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

~~Des précisions concernant la politique de traitement des déchets peuvent être consultées sur le site internet de Lorient Agglomération : www.lorient-agglo.bzh/vos-services/dechets/.~~

~~a] Présence permanente des bacs de déchets sur le domaine public~~

~~Les bacs de déchets ne doivent pas demeurer sur le domaine public. Ils ne doivent y rester que le temps de la collecte. Il est rappelé que leur présence permanente sur le trottoir pourra être verbalisée par les services de police municipale.~~

53

a] Nouveaux quartiers et nouvelles opérations d'aménagement

Les nouveaux quartiers d'habitation et les nouvelles opérations d'aménagement doivent prévoir des points de regroupement (~~points verts~~), préalablement définis avec le service compétent de Lorient Agglomération et correctement dimensionnés, ou des aires de présentation pour l'accueil des conteneurs les jours de collecte.

En fonction de la taille du quartier ou de l'opération, et au regard des points de collecte de verre et de papier avoisinants, un emplacement pour l'implantation des colonnes à verre et à papier doit être prévu.

b] Habitat collectif ou intermédiaire neuf

Un local fermé, éclairé, ventilé (ventilation haute et basse), isolé, doit être réalisé à l'intérieur de chaque construction pour le stockage des conteneurs dont le nombre est adapté à l'opération. Les parois et le sol sont en matériaux imputrescibles. Ce local doit être conforme au Règlement Sanitaire Départemental. Il est en outre muni d'un point d'eau et raccordé au réseau d'eaux usées.

La taille de ce local est propre à chaque projet. Néanmoins, tous les bacs de tri doivent pouvoir y être rangés, en étant accessibles ~~indépendamment les uns des autres~~.

En fonction de la taille du bâtiment, au-delà de 660 litres de déchets présentés par collecte, une aire de présentation est à prévoir. Elle doit être :

- réalisée en matériau stabilisé ;
- située sur la propriété privée, en limite de domaine public ;
- dimensionnée à partir du flux disposant du plus grand nombre de conteneurs.

De plus, elle ne comporte ni :

- clôture de quelle que nature que ce soit qui entraverait l'accès des agents de collecte ;
- marche ou trottoir ou forte rampe.

~~L'aire doit enfin être conçue de manière à ce que les containers ne puissent pas se déplacer seuls en dehors de celle-ci, sous l'effet du vent par exemple (attention à la pente).~~

Les locaux abritant des activités économiques ou associatives sont soumis aux mêmes contraintes réglementaires que les bâtiments d'habitation.

Dans le cas d'opération conciliant logements et activités économiques (bureaux, restaurants, commerces, ...) : les professionnels devront disposer de leur propre local poubelle (qui soit distinct du local poubelle des logements).

c] Habitat individuel

Chaque logement doit prévoir un espace de stockage des containers de déchets ménagers à l'intérieur de sa propriété privée, occasionnant le moins de gêne possible pour le voisinage.

VIII. COLLECTE DES DÉCHETS NON DOMESTIQUES

~~Les déchets des activités économiques (DAE) sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations, ... qui en raison de leur nature ou de leur quantité ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas du ressort de la collectivité.~~

~~Les producteurs de DAE du territoire de Lorient Agglomération ont deux solutions pour la collecte et le traitement de ces déchets (en fonction de leur nature) :~~

- ~~• Déposer leurs déchets à l'usine ADAOZ : leur identification préalable est nécessaire. Pour cela, le dépositaire doit prendre contact avec la Direction Gestion et Valorisation des Déchets qui acceptera ou non l'accès du professionnel. Ces apports sont facturés, suivant des tarifs fixés chaque année par délibération. Une facture est établie périodiquement et reprend l'ensemble des apports réalisés sur la période considérée ;~~
- ~~• Faire appel à un prestataire privé.~~

54

a] Commerces et activités de services

Stockage : Toute cellule commerciale ou d'activité de service doit disposer d'un local indépendant, d'une capacité de stockage utile minimum de 3 m² quelle que soit sa surface.

Chaque local de stockage doit être dimensionné :

- De façon à ce que chaque type de bac puisse être accessible et manœuvrable sans avoir à déplacer les autres ;
- Au regard des fréquences de collecte ;
- En respectant les superficies suivantes : *(NB : ces surfaces valent pour des communes en Co,5 DMR et Co,5 EMB. Reboucler avec DPVD pour adaptations pour les autres cas de figure)*

Restaurants et commerces de bouche	Autres commerces et activités de service
3 m ² + (0,2 m ² x surface totale du commerce en m ²) = surface du locale poubelle en m ²	Si surface totale du commerce < 70 m ² > 3m ² minimum de local poubelle
	Si surface totale > 70 m ² > 3 + [0,2 x (surface totale du commerce en m ² - 70)]

Selon les contraintes liées à la nature du commerce, l'autorité compétente pourra imposer ou autoriser une surface inférieure ou supérieure.

Le local poubelle doit, en outre, être fermé, éclairé, ventilé (ventilation haute et basse), isolé, réalisé à l'intérieur de chaque construction, doté de parois et d'un sol réalisé en matériaux imputrescibles, et conformes au Règlement Sanitaire Départemental. Ce local doit enfin être muni d'un point d'eau et raccordé aux eaux usées.

Dans le cas de surfaces commerciales ou d'activités amenées à être modulables ou subdivisées ultérieurement, le local de stockage doit lui aussi pouvoir être subdivisé ultérieurement (ou un nouveau local créé) de façon à ce que chaque cellule ainsi créée respecte les règles précédentes.

Dans le cas de changement de sous-destination ou d'enseigne d'une cellule vers une activité créatrice d'une quantité plus importante de déchets, il doit être démontré que la cellule existante ou le local de stockage existant peut être adapté de façon à créer l'espace de stockage supplémentaire nécessaire en vertu des ratios précédents.

Déchets spécifiques : Les déchets spécifiques non collectés par Lorient Agglomération doivent aussi être stockés dans un local (qui peut être le même que le local de stockage des déchets non-spécifiques) dimensionné en fonction des besoins.

Aire de présentation : Sauf possibilité de mutualisation ou existence d'une aire de présentation suffisamment dimensionnée, une aire de présentation extérieure est à prévoir pour toute nouvelle construction. L'aire doit être :

- réalisée en matériau stabilisé ;
- située sur la propriété privée, en limite de domaine public ;
- dimensionnée à partir du flux le plus important en nombre de conteneurs.

Elle doit en outre être conçue de manière à ce que les containers ne puissent pas se déplacer, sous l'effet du vent par exemple, en dehors de celle-ci (attention à la pente).

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de créer une aire de présentation extérieure, le local de stockage des déchets pourra assurer cette fonction à condition que sa surface soit 30 % supérieure à la surface théorique, et qu'il soit directement accessible depuis le domaine public.

55

b] Autres activités

Le pétitionnaire pourra prendre contact avec la Direction de la Prévention et de la Valorisation des Déchets de Lorient Agglomération au n° vert 0 800 100 601.

ARTICLE G3 - PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Le PLU cherche à répondre aux objectifs des lois portant engagement national pour l'environnement dites Grenelle 1 et 2 (lutte contre le réchauffement climatique notamment), de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et du Plan Climat Air Énergie de Lorient Agglomération.

Le respect des dispositions du présent règlement doit être démontré dans toute demande d'autorisation ou d'occupation du sol ; ces justifications peuvent par exemple figurer dans la notice architecturale.

D'une manière générale, les projets de construction doivent respecter les normes en vigueur concernant les objectifs en matière de consommation d'énergie, notamment la réglementation environnementale en vigueur.

56

Les travaux d'amélioration thermique des logements et l'installation de dispositifs de chauffage ou de production d'énergie renouvelable performants peuvent parfois être aidés financièrement et notamment réduire les situations de précarité ou de vulnérabilité énergétiques. Un accompagnement personnalisé et gratuit, ouvert à tous les foyers de Quéven et de l'Agglomération de Lorient, est dispensé par l'Espace Information Habitat (EIH) de Lorient Agglomération (Bâtiment An Oriant - 6, quai de l'Aquillon - 56100 Lorient - n° vert 0 800 100 601 - www.lorient-agglo.bzh).

I. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

Objectif : Favoriser la rénovation thermique du bâti

- Les travaux d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des constructions existantes à l'intérieur des marges de recul sont autorisés aux conditions suivantes :
 - Ne pas dépasser 20 cm par rapport aux règles d'implantation des constructions contenues dans le règlement du PLU ;
 - Prendre en compte les éléments architecturaux caractéristiques des constructions ;
 - Maintenir un cheminement piétonnier d'au moins 1,40 m. de large.

Le décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 dit de « travaux embarqués » définit les obligations relatives aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables. Les articles R173-1 à R173-11 du Code de la construction et habitation précisent les dispositions applicables. Sont ainsi rendus obligatoires les travaux d'isolation thermique lors de rénovations importantes des bâtiments à usage d'habitation, de bureau, de commerce et d'enseignement et les hôtels. L'objectif est de permettre aux locaux existants d'augmenter leur niveau de performance énergétique afin de le rapprocher des bâtiments neufs.

Ce décret concerne les maîtres d'ouvrage publics et privés, les architectes, les maîtres d'œuvre, les bureaux d'études, les particuliers et les entreprises.

De manière générale, la préservation de la qualité patrimoniale des bâtiments remarquables, identifiés ou non au PLU, doit être assurée. Voir par ailleurs l'article G6 des « Dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Objectif : Favoriser des implantations pertinentes et le bioclimatisme

La conception bioclimatique, qui tient compte de l'environnement et de ses contraintes (relief, contexte urbain, type de terrain, risques, vent, bruit, végétation...), doit guider la construction des bâtiments neufs afin de profiter des apports solaires gratuits et réduire les consommations d'énergie. Ainsi :

- Les façades vitrées principales sont orientées de préférence au sud afin de bénéficier d'apports solaires gratuits en hiver ; elles sont protégées du rayonnement solaire direct en été grâce à des dispositifs de pare-soleil ou des arbres à feuilles caduques ;
- Les matériaux et les modes de mises en œuvre optimisent l'inertie du bâtiment ;
- Les constructions sont, de préférence, compactes et bien isolées et ont recours à des matériaux biosourcés ;
- Les constructions mettent en œuvre des systèmes énergétiques efficaces ;

- Le choix de l'implantation cherche à réduire les effets indésirables d'une exposition aux vents dominants et à optimiser le confort d'été (face aux risques d'épisodes caniculaires) sans avoir recours aux équipements de refroidissement.
- Dans le cas de nouvelles constructions ou interventions sur l'existant ainsi que dans le cadre d'opérations d'ensemble, les implantations veillent à préserver l'ensoleillement des constructions existantes et celles projetées ;

II. PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi Climat & résilience du 22 août 2021 a introduit les dispositions suivantes :

- ~~Pour certains projets notamment d'activités, entrepôts, parkings couverts > 500 m², et de bureaux > 1000 m² d'emprise au sol, obligation d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables OU de végétalisation sur au moins 30 % de leur surface, en toiture ou sur ombrières (voir L171-4 du Code de la construction) ;~~
- ~~Pour les parcs de stationnement extérieurs > 500 m², obligation d'intégrer des dispositifs végétalisés, OU des ombrières équipés de procédés de production d'énergies renouvelables, sur au moins 50 % de leur surface (voir L111-19-1 du Code de l'urbanisme).~~

En matière de production d'énergie photovoltaïque :

- Toute construction neuve de plus de 500 m² d'emprise au sol, à l'exception des constructions intégrant uniquement de l'habitation, ainsi que des structures légères comme les tunnels et les serres agricoles, doit permettre la pose de panneaux photovoltaïques, par une conception du bâti adéquate. Le pétitionnaire doit attester, à la fois d'une structure suffisante pour supporter la surcharge d'une installation photovoltaïque future, et qui permette l'installation et l'entretien régulier des panneaux en sécurité.
- Toute installation photovoltaïque en toiture doit présenter un rendement supérieur à 110 kWh/m²/an. Un positionnement plein nord est interdit.

De plus :

- Tout équipement public ou d'intérêt collectif, hors volumes secondaires, doit justifier d'un dispositif de production d'énergie renouvelable intégré au bâti ou à proximité, devant couvrir un minimum de 30 % de sa consommation en chaleur et/ou électricité. Le choix de l'installation de production tiendra compte des usages de l'équipement afin de mieux répondre aux besoins.
- À proximité de ces réseaux et lorsque l'opération le justifie, le raccordement aux réseaux de chaleur, lorsqu'il existe, est encouragé. À compter du classement effectif des réseaux, le pétitionnaire doit se soumettre à l'obligation de raccordement qui lui incombe.
- Les dispositifs de production d'énergies renouvelables (hors éoliennes individuelles sur mât) ainsi que les ouvrages techniques qui y sont liés, ne sont pas soumis aux règles de hauteur mentionnées aux articles 5 de chaque zone. Cependant, ces dispositifs sont soumis à une condition de bonne intégration architecturale et paysagère dans leur environnement : en particulier, les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques doivent constituer des éléments architecturaux traités comme tels.
- Les projets visant à la mutualisation des ressources énergétiques sont encouragés. Pour des projets réunissant quelques bâtiments, une production de chaleur collective centralisée puis distribuée dans tous les bâtiments peut permettre des gains significatifs de chauffage grâce à une installation plus efficace et mieux dimensionnée.

III. ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les projets doivent intégrer des espaces végétalisés et perméables dont les principes sont explicités aux articles 7 de chaque zone.

La loi Climat résilience du 22 août 2021 et la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables du 10 mars 2023 ont introduit des obligations concernant les toitures de certains bâtiments et les parcs de stationnement qui y sont associés :

- Pour certains projets de construction, d'extension ou de rénovation lourde de bâtiments, obligation d'intégrer soit un procédé de production d'énergie renouvelable, soit un système de végétalisation ;
- Pour certains parcs de stationnement, selon les caractéristiques de ces derniers, obligation d'intégrer des dispositifs de gestion des eaux pluviales et/ou des dispositifs d'ombrage et/ou dispositifs d'ombrage avec procédés d'énergie renouvelable.

Ces obligations sont précisées dans l'annexe XXXX du règlement écrit.

58

Le recours aux matériaux naturels ou biosourcés est encouragé. S'appuyant sur des savoirs faire traditionnels ou sur des apports techniques récents, la gamme des matériaux biosourcés est désormais étendue. Bien que la majeure partie de ces matériaux actuellement sur le marché de la construction servent d'isolants thermiques, il est possible de réaliser tout ou partie d'un bâtiment en matériaux naturels ou biosourcés comme en paille, en bois ou en chanvre ..., y compris des immeubles de plusieurs étages (pour le bois en particulier).

Ces matériaux se comportent souvent mieux que le béton dans des conditions climatiques extrêmes, en épisode de canicule notamment. Leur impact environnemental est moindre que ceux des matériaux conventionnels et certains d'entre eux stockent le CO₂.

Confort d'été :

Lorsqu'elle constitue l'exposition unique des logements, la façade sud doit être dotée d'un dispositif brise-soleil protégeant l'ouverture du logement concerné. La casquette créée par un balcon au-dessus d'une ouverture peut remplir ce rôle.

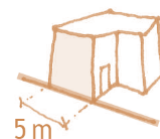
QUALITÉ DES ESPACES BÂTIS

L'adaptation des dispositions suivantes relatives aux limitations d'implantations, de hauteurs et gabarits, peut être autorisée sur justification ou imposée pour une meilleure intégration du projet de construction dans son environnement bâti.

Par ailleurs, les règles d'implantation et de hauteur ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV). Ces ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

ARTICLE G4 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Une construction est réputée implantée sur une limite ou dans une bande déterminée si un linéaire continu de 5 m d'une des façades est implanté sur cette limite ou dans cette bande.



59

Alternatives et possibilités de recul par défaut

Certaines implantations pourront être imposées pour des raisons architecturales ou d'urbanisme, **pour tenir compte de la configuration des lieux et de la parcelle**, ou en fonction des dispositions d'une opération d'ensemble autorisée.

Aussi, un recul pourra être autorisé ou imposé pour préserver un élément du patrimoine bâti ou naturel de qualité, ou un muret existant assurant déjà une continuité bâtie sur voie.

Éloignement des bâtiments agricoles

L'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles peuvent être soumises à des conditions de distance vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers ; la même exigence d'éloignement est imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Il peut également être dérogé aux règles d'éloignement, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant.

Marges de recul

~~Lorsqu'une habitation existante est située à l'intérieur d'une marge de recul d'un cours d'eau, la possibilité d'étendre cette habitation est maintenue, nonobstant le caractère non constructible de ladite marge de recul. Néanmoins, le projet d'extension doit alors privilégier une implantation permettant d'épargner au maximum la marge de recul par définition *non aedificandi*, sont néanmoins autorisés, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérieuse à démontrer, les installations et ouvrages strictement nécessaires :~~

- à la défense nationale ;
- à la sécurité civile ;
- aux mises aux normes environnementales et ce, notamment, en agriculture ;
- à la salubrité publique (eaux usées, eaux pluviales) ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable ;
- au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ou d'intérêt collectif ;
- à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (ex : mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, poste d'observation de la faune, abri pour arrêt de transport collectif, sentier piétonnier ou équestre, chemin de passage du bétail, aire naturelle de stationnement, installation sanitaire ...) ;
- à la production hydro-électrique.

De même, les marges de recul aux voiries matérialisées sur le règlement graphique ne s'appliquent pas à l'adaptation, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Les implantations doivent en outre tenir compte des marges exigées par les Servitudes d'Utilité Publique annexées au présent PLU, notamment le long des voies bruyantes ; de même les implantations tiennent compte des marges exigées par la réglementation applicable aux ICPE.

Abris de jardin

60

Un seul abri de jardin est autorisé par unité foncière. Il doit être réalisé postérieurement à la construction principale. Une implantation à proximité ou en limite de voirie ou emprise publique peut être admise sous réserve du respect de l'une ou l'autre de ces conditions :

- le dissimuler par une trame végétale ou une clôture autorisée ; les mesures de dissimulation sont détaillées dans la demande d'autorisation d'occupation du sol.
- être réalisé dans des matériaux et/ou couleurs identiques à ceux de la construction principale ;
- être accolé au volume principal existant lorsque le règlement de zone le dispose.

ARTICLE G5 - HAUTEURS & GABARITS

Gabarits

L'appréhension des hauteurs se fait prioritairement en termes de gabarits, et par conséquent en nombre de niveaux, car elle permet des décrochages de faîtage ou encore des adaptations au terrain naturel qui génèrent des variations de hauteur tolérables pourvu que le nombre de niveaux autorisé soit respecté.

Les gabarits sont appréciés visuellement depuis la chaussée ou la voie par laquelle se fait l'accès principal à la parcelle.

Le nombre de niveaux autorisés est précisé à l'article 5 de chaque zone. En l'absence d'indice en façade permettant d'estimer le nombre de niveaux d'une construction (baies,...), la hauteur indicative d'un niveau pourra être estimée à 3,50 m.

Une hauteur supérieure ou inférieure pourra être autorisée ou imposée pour une meilleure intégration des constructions dans leur environnement bâti.

61

Hauteurs métriques

En complément de la notion de gabarit et de niveau, une hauteur maximale métrique de construction est précisée aux articles 5 de chaque zone.

Cette hauteur maximale est mesurée au point le plus haut de la construction (éléments et ouvrages techniques exclus) par rapport au niveau moyen du terrain naturel avant travaux sous l'emprise de la construction.

Toutefois, dans le cas des plans d'aménagement d'ensemble d'autres points singuliers de nivellement peuvent servir de référence.

Cas particuliers

- Les habitats légers permanents ne sont soumis à aucune règle de hauteur ou de gabarit ;
- Les abris de jardin ne dépassent pas 2,50 m de hauteur totale et 15 m² d'emprise au sol.

ARTICLE G6 - ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS

I. ARCHITECTURE

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Ainsi, les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

62

Le projet doit répondre par exemple aux critères suivants :

- Prendre en compte la morphologie du terrain naturel qui l'accueille en utilisant au mieux les courbes de niveau (les lignes de crête et les points hauts isolés sont à éviter) et la végétation existante ou à créer (appui de talus ou haies plantées, limites de bosquets ou de bois, ...);
- Ne pas faire fortement référence à des architectures typiques d'autres régions ou constituant des pastiches d'architectures, à l'exception des habitats légers permanents ;
- Ne pas présenter un aspect précaire ou inachevé ni employer de matériaux tels que plaques de béton moulé, parpaings apparents, tôles, ...

Par ailleurs, les bardages en ardoise, ou d'aspect ou couleur « ardoise » ne sont autorisés qu'en pointe de pignon et sur les souches de cheminée.

Enfin, en cas de modification de l'aspect extérieur des bâtiments existants pour accroître leur performance énergétique, des dispositifs tels que protection solaire (casquette, auvent, ...) permettant d'assurer une protection solaire estivale ne seront pas comptabilisés dans les marges de recul définies dans les articles 4 du règlement.

Les éléments techniques extérieurs liés au bâtiment (centrales de traitement d'air, unités extérieures de pompes à chaleur, ...) devront être traités afin de limiter l'émergence acoustique et d'être intégrés architecturalement en évitant de les positionner sur la façade principale. Ces éléments doivent apparaître dans la demande d'autorisation de construire.

~~Afin de contribuer à créer des identités visuelles de rues et de quartiers, les volumes secondaires en décroché ou en creux de la construction principale doivent bénéficier d'un traitement de façade différent de celui de la construction principale.~~

CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

Les projets doivent être étudiés pour former un ensemble cohérent avec l'environnement naturel et bâti et doivent présenter une simplicité dans les proportions des volumes et des ouvertures, les toitures, les détails d'architecture, une harmonie des couleurs et une unité dans le choix des matériaux. En particulier, le traitement des menuiseries (couleurs, matériaux) et le traitement des façades doivent être cohérents entre eux.

ANNEXES & INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT

Les rénovations doivent respecter le gabarit et les principales caractéristiques et qualités des constructions préexistantes : qu'il s'agisse de transformation de façade, d'agrandissement, de surélévation ou de modification des combles, les projets doivent respecter les volumes, les matériaux, les proportions, les formes, le rythme des percements et, d'une façon générale, le dessin de tous les détails (corniches, linteaux...).

De légères adaptations peuvent, le cas échéant, être apportées à ces règles afin de ne pas entraver la réalisation des projets de restauration faisant appel à des techniques architecturales particulièrement créatives, sous réserve qu'ils respectent l'esprit des dispositions ci-dessus.

Le traitement architectural des annexes et extensions ne doit pas porter préjudice ni masquer les qualités des bâtiments existants.

De manière générale, la réalisation d'une ITE doit permettre de respecter les caractéristiques du bâtiment d'origine et prendre en compte sa dimension architecturale. Les notions de surépaisseur, d'effet tunnel sur les ouvertures, de disparition du matériau d'origine et de recouvrement des reliefs présents sur les façades doivent être appréhendées globalement afin de proposer une solution architecturale qui soit étudiée dans une logique de compensation et de restitution. L'ITE devra notamment conserver les modénatures composant la façade (bandeaux, encadrements, corniches, ...).

II. CLÔTURES

Une vigilance particulière est apportée à l'intégration des clôtures dans les projets.

Le réseau de clôtures constitue en effet la trame paysagère qui s'impose à tous, l'interface entre espace public et privé : certaines règles sont donc à respecter afin de contribuer au maintien de la qualité du paysage, de celle des rues ou voies qu'elles bordent plutôt qu'à leur détérioration.

Clôtures, trame verte, patrimoine

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Le maintien et l'entretien des « clôtures de fait » que représentent les talus et haies existants doivent être privilégiés.
- Les murs de pierre préexistants doivent être conservés et entretenus.
- Les haies végétales ne peuvent pas être composées d'espèces invasives mentionnées à l'annexe D.
- **Les clôtures situées en interface des espaces agro-naturels doivent être composées d'éléments strictement végétaux doublés ou non d'un grillage simple sur poteau situé à l'intérieur du linéaire végétal ou de ganivelles (voir également OAP « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie »).**
- **Les clôtures de fond de jardin en interface avec les voies piétonnes ou les zones A et N doivent être réalisées de manière à permettre le passage de la petite faune.**
- Les clôtures végétales sont **autorisées à privilégier** en toute zone.

63

Limitations

- Les types de clôtures suivants sont interdits : type PVC, bâche, toile ou film plastique, brande et brise-vue, plaques de béton ajourées ou non, parpaings non enduits et non peints, palplanches, matériaux provisoires ou d'aspect précaire.
- Les obligations de clôture à claire-voie, lorsqu'il y en a, ne s'appliquent pas aux éventuels portails ou portillons.

Modalités d'instruction

- La hauteur de la clôture est mesurée en tout point **de l'ouvrage**.
- **Lorsque la limite de parcelle se trouve sur une limite entre deux zones, les règles les plus favorables en matière de clôture s'appliquent.**
- La réalisation de clôture doit être conçue dans le cadre du projet global de l'opération d'aménagement et de construction.

Sécurité

Les projets impliquant l'application de mesures de sécurité particulières dans le cadre de sites sensibles (terrains militaires, installations d'assainissement...) ne sont pas soumis à ces dispositions.

QUALITÉ DES ESPACES NON BÂTIS

ARTICLE G7 - BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES

Préservation et renforcement de la trame verte existante

- Les éléments de bocage existants sur les sites de projet doivent être maintenus.

~~Pour toute opération, les espaces de pleine terre doivent respecter un certain pourcentage de la superficie du terrain d'assiette du projet comme précisé dans le tableau ci-dessous :~~

~~Exceptionnellement en cas de non respect de ces valeurs pour raisons techniques justifiées, des mesures compensatoires doivent être prises, comme la réalisation de toitures végétalisées, à hauteur de 1 pour 1.~~

~~En zones A et N, tous travaux, constructions, ou aménagements doivent limiter l'imperméabilisation du sol au strict nécessaire.~~

- Sauf en secteurs AU, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.
- Les mouvements de terres doivent être limités au minimum nécessaire à la réalisation de la construction principale.
- Les projets doivent concourir à un renforcement de la nature en milieu urbanisé et des continuités écologiques, notamment par l'utilisation d'essences locales. Alternativement, l'utilisation d'essences exogènes peut être autorisée si elle est justifiée dans la notice explicative par la création d'une ambiance particulière en lien avec un projet spécifique ou avec l'histoire de la commune.

Coefficient de pleine terre

Il permet de garantir le maintien d'une surface en pleine terre minimale dans les projets et se vérifie selon la formule :

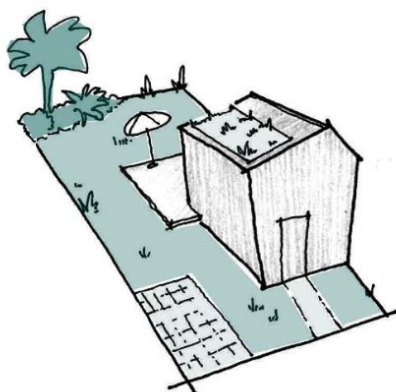
$$\frac{\text{surface talutée/arborée} \times 1,2 + \text{surfaces de pleine terre}}{\text{surface totale du terrain de projet}}$$

À noter : les espaces de talus plantés ou arborés sont **bonifiés** dans le calcul ; 1 m² de talus vaut 1,2 m² de pleine terre.

Coefficient de biotope

Il intègre de manière plus large tous les espaces végétalisés ou perméables du projet et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{surface talutée/arborée} \times 1,2 + \text{surface en pleine terre} + \text{surfaces semi-perméables} \times 0,5}{\text{surface totale du terrain de projet}}$$



- talus /arbres
- pleine terre
- Revêtements
- semi-perméables

Le tableau suivant récapitule les pondérations applicables :

Type de surface	Pleine terre	Biotope
Talus planté, espace arboré	1,2	1,2
Pleine terre	1	1
Surfaces semi-perméables : dalles engazonnées, toitures végétalisées, surface minérales poreuses ou perméables (stabilisé, pavés à larges joints, graviers...)		0,5
Surfaces imperméables : emprises bâties, dalles, terrasses, enrobés...		0

Exemple de calcul :

- Le projet de maison individuelle de Monsieur P. se situe sur une parcelle de 200 m² en zone Ub.
Il prévoit la construction d'une maison avec terrasse sur une emprise de 90 m². Il n'y pas de toiture végétalisée.
Son allée de garage et les deux stationnements devant sa maison sont en revêtement stabilisé ; ils représentent une surface de 60 m².
Il préserve un petit bosquet de 10 m² au fond de sa parcelle, et il conserve le reste du terrain soit 40 m² en jardin engazonné ou potager.
- En zone Ub, Monsieur P. doit **respecter un coefficient de pleine terre de 0,2 et un coefficient de biotope de 0,3** (voir tableau ci-dessous).

Calcul du coefficient de pleine terre puis du coefficient de biotope grâce aux formules pré-remplies :

$$\frac{[(10 \times 1,2) + (40 \times 1)]}{200} = 0,26$$

Surface talutée/arborée (m²) Surface en pleine terre (m²)

Surface totale du terrain (m²)

Le **coefficient de pleine terre** du projet est de **0,26**. Il est supérieur à 0,2 donc conforme au PLU.

$$\frac{[(10 \times 1,2) + (40 \times 1)] + (60 \times 0,5)}{200} = 0,41$$

Surface talutée/arborée (m²) Surface en pleine terre (m²) Surfaces semi-perméables (m²)

Surface totale du terrain (m²)

Le **coefficient de biotope** du projet est de **0,41**. Il est supérieur à 0,3 donc conforme au PLU.

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des coefficients qui s'appliquent dans chaque zone du PLU :

Zones	A et N	Ua	Ub	Uc et Un	Ui	AU
Coefficients de pleine terre	-	0,1	0,2	0,2	-	0,2
Coefficients de biotope	-	0,2	0,3	0,3	-	0,3

ARTICLE G8 - STATIONNEMENT

I. PRÉALABLES TECHNIQUES

Lorsque le nombre de places à réaliser n'est pas entier, il est arrondi au nombre entier supérieur.

Quand une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total de places de stationnement exigibles est déterminé en appliquant à chacune d'elles la norme qui lui est propre.

Il est rappelé que l'article G2-VI des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement précise que les aires de stationnement doivent être prioritairement réalisées en matériaux drainants.

Les projets s'adaptent aux mobilités du futur notamment en ce qui concerne les raccordements pour recharges des véhicules électriques et les locaux fermés dans tout programme collectif neuf. Le détail des modes de calcul est précisé dans les décrets que tout constructeur ou porteur de projet doit consulter et appliquer.

Le décompte des places est différent selon la nature de l'opération envisagée :

Extensions de construction

- À destination d'habitat : aucune nouvelle place de stationnement n'est exigée si l'extension ne crée pas de nouveau logement ou s'il s'agit d'une annexe.

Toutefois, lorsque l'extension entraîne la suppression d'une ou plusieurs places de stationnement existantes et qu'*in fine* le nombre de places requis défini par le présent PLU n'est plus atteint, une compensation des emplacements supprimés peut être exigée en fonction de la configuration de l'unité foncière du projet et du quartier environnant.

- Autres destinations : pour le calcul des places de stationnement exigées il n'est tenu compte que des besoins supplémentaires créés par les projets d'extensions.

Changements de destination

Lors d'un changement de destination, le nombre de places de stationnement à réaliser est défini par la différence entre le nombre de places existantes et les besoins du projet par application des règles du présent PLU, sauf dans le cas de changement de destination de commerce (**hors linéaire commercial protégé**) en un ou deux logements nouveaux pour lequel aucune nouvelle place de stationnement n'est requise.

Travaux de réhabilitation

Dès lors que les travaux sont réalisés dans le volume bâti existant, aucune nouvelle place de stationnement n'est requise même si la surface de plancher est augmentée. En revanche, lorsque les travaux ont pour effet de créer un ou plusieurs logements, les normes fixées pour les constructions nouvelles s'appliquent également **aux logements dès le 2^e logement** supplémentaire.

Dispositions spécifiques

Conformément à l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme, il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.

- En cas d'impossibilité technique avérée (configuration de la parcelle, protection du patrimoine bâti, nécessité de protéger une composante végétale, respect des prescriptions du zonage d'assainissement pluvial, ...) et

conformément à l'article L. 151-33 du Code de l'Urbanisme, les projets peuvent être exonérés de réaliser tout ou partie du nombre d'aires de stationnement demandé si le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une demande d'autorisation justifie, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Mutualisation du stationnement

- Les parkings mutualisés sont autorisés pour tous les types de destinations : il est possible de mutualiser les places entre plusieurs opérations ou sur une même opération. Cette solution est vivement encouragée pour les opérations d'habitat collectif ou dans le cadre de permis d'aménager ou de rénovations.
- Dans le cas d'un parc de stationnements mutualisé, les obligations définies par le présent PLU peuvent être réduites mais le dimensionnement du parc doit répondre aux besoins réels de tous les projets et de toutes les catégories d'usagers potentiels. Ainsi le nombre de places à réaliser doit être au moins égal à celui correspondant à la catégorie générant le plus de places de stationnement. L'auto-partage est autorisé sur une même place et permet de réduire de 20% le nombre de places exigé.
- La notice explicative devra détailler de manière précise, convention à l'appui, la façon dont s'organise cette mutualisation de parkings, entre plusieurs opérations ou au sein d'une même opération.

II. CYCLES

Le projet doit respecter le Code de la Construction et de l'Habitation et /ou le présent PLU, en respectant systématiquement les règles les plus ambitieuses en matière de stationnement.

Les projets s'adaptent aux mobilités du futur inscrites dans les décrets du 1er janvier 2018 et applicables, en particulier, en ce qui concerne les raccordements pour recharges des véhicules électriques et les locaux fermés dans tout programme collectif neuf. Le détail des modes de calcul est précisé dans les décrets, que tout constructeur ou porteur de projet doit consulter et appliquer.

Modalités de réalisation

- Pour les habitations, l'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos est couvert et se situe, sauf dérogation justifiant d'un impératif technique majeur, au rez-de-chaussée du bâtiment, de plain-pied et sans escalier ou ascenseur à emprunter, donnant si possible directement vers l'extérieur. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment, si possible à moins de 30 m. Le local prévoit 1,5 m² par place de vélo, est éclairé et est équipé d'arceaux ou autre dispositifs d'accroche.
- Pour les autres destinations, l'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos n'est pas forcément clos et couvert (arceaux à l'air libre).
- Un local vélo doit également être prévu en cas de réhabilitation avec création de logements. La règle sera adaptée au projet afin de favoriser un local en rez-de-chaussée ou sur la cour intérieure, avec un minimum d'une place par logement, sauf impératif dûment justifié.
- En complément, il est souhaitable d'envisager l'installation d'un dispositif de recharge des vélos à assistance électrique.

Destinations	Types	Règles
Habitations	Habitat collectif y compris social	Dans un local, 2 emplacements de 1,5 m ² chacun par logement. <i>Alternativement</i> , 1 emplacement minimum de 2 m ² par logement avec une hauteur utile sous plafond de 3 mètres et la mise en œuvre de systèmes d'accroche à étage.
	Création de logements (réhabilitation)	Dans un local d'au moins 3 m ² , 1 emplacement de 1,5 m ² par logement sauf impératif technique majeur. <i>Alternativement</i> , 1 emplacement minimum de 2 m ² par logement avec une hauteur utile sous plafond de 3 mètres et la mise en œuvre de systèmes d'accroche à étage.
	Hébergement hôtelier	À adapter au projet avec un minimum de 3 places
	Hébergement pour personnes âgées	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	-	Emplacements calculés pour recevoir 15% de l'effectif usager
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureaux	1,5 % de la surface totale de plancher
	Commerces	1 emplacement par tranche de 100 m ² de surface de plancher, même incomplète, sauf impératif technique majeur.
	Centres commerciaux	Emplacements calculés pour recevoir 10 % de l'effectif des salariés et de la clientèle accueillis simultanément dans les bâtiments sur déclaration du maître d'ouvrage.
	Activités secondaires (industrie, artisanat) et tertiaires (hors bureaux)	- Emplacements calculés pour recevoir 15 % de l'effectif des salariés accueillis simultanément dans les bâtiments sur déclaration du maître d'ouvrage. <i>Alternativement</i>, 1 emplacement par tranche même incomplète de 150 m² de surface de plancher.

Destinations	Sous-destinations	Stationnement minimal à créer
Habitation	Logement	Dans un local adapté de 5 m ² + 1,5 m ² par logement, avec une hauteur utile sous plafond > 2,5 m et permettant l'installation de systèmes d'accroche à étages.
	Hébergement	En fonction du projet, sans pouvoir être inférieur à 5 m ² d'espace de stationnement total.
Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail Activités de service avec accueil d'une clientèle, Restauration, cinéma	15 % de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment Les parkings de plus de 200 m ² intègrent des places de stationnement adaptées aux vélos
	Hébergement touristique et hôtelier	En fonction du projet, sans pouvoir être inférieur à 5 m ² d'espace de stationnement total.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	15 % de l'effectif total des <u>agents</u> du service public accueillis simultanément dans le bâtiment + 15 % de l'effectif total des <u>usagers</u> accueillis simultanément dans le bâtiment
	Salles d'art et de spectacles Équipements sportifs, autres équipements recevant du public, lieux de culte	15 % de l'effectif total des <u>salariés et du public</u> accueillis simultanément dans le bâtiment
Autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire	Bureaux, Industrie, Entrepôt	15 % de l'effectif total des <u>salariés</u> accueillis simultanément dans le bâtiment

III. VÉHICULES MOTORISÉS

Modalités de réalisation

- Objectif : limiter l'imperméabilisation et permettre la production énergétique sur les espaces de stationnement aérien

Dans le cadre de projets neufs, les zones aériennes de stationnement non linéaires supérieures à 300 m² ne sont autorisées que si elles incluent des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales (de type noues plantées ou revêtements perméables) ou leur évaporation et préservant les fonction écologiques des sols.

Tout projet d'extension de plus de 15% d'aire de stationnement dont la superficie initiale est supérieure à 300 m² est soumis à la même obligation que le neuf. A minima, 50% de la surface d'extension est concernée.

Les stationnements aériens existants peuvent recevoir un dispositif de production d'énergie renouvelable.

- Commerces, artisanat, bureaux et services : les circulations doivent être étudiées afin que les piétons et PMR puissent rejoindre les équipements par des cheminements bien identifiés en dehors des voies de circulation.

Rappels

- Lorsqu'un nombre de stationnement à réaliser n'est pas entier, il est arrondi à l'entier supérieur.
- Les aires de stationnement doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Stationnement « en bataille » : longueur 5,00 m, largeur 2,50 m.
 - Stationnement longitudinal : longueur 5,50 m, largeur 2,50 m.

Pour rappel, concernant le stationnement pour les logements locatifs aidés (art. L.151-35 du Code de l'Urbanisme) : il n'est pas exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État.

Les règles de stationnement respectent le code de la construction et de l'habitation, outre le PLU. Les projets s'adaptent à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique.

Destinations	Types	Règles
Habitations	Habitat individuel	Voir les « Dispositions complémentaires applicables à chaque zone »
	Habitat collectif Logement social	
	Hébergement hôtelier	
	Création de logements (réhabilitation)	2 places privatives, non mutualisées et en aérien par logement
	Hébergement personnes âgées	1 place pour 5 logements
	Hébergement de tourisme	1 place par logement
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé après étude des besoins de l'équipement notamment en fonction de sa nature, du taux et du rythme de fréquentation, du nombre de salariés, de sa situation géographique au regard des transports collectifs et des parcs publics de stationnement existants ou projetés	
Commerces et activités de service	Artisanat	1 emplacement maximum par tranche complète de 150 m ² de surface de plancher avec une surface de stationnement maximum de 50% de la surface de plancher
	Commerces < 500 m ² de surface de plancher	50 % de la surface de plancher
	Commerces > 500 m ² de surface de plancher	50 % de la surface de plancher jusqu'à 500 m ² de surface de plancher puis 1 place par tranche complète de 100 m ² de surface de plancher au-delà de 500 m ² de surface de vente
	Activités de service	75 % de la surface de plancher
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau	50 % de la surface de plancher
	Industrie	75 % de la surface de plancher sauf nécessité technique dûment justifiée
	Entrepôt	50 % de la surface de plancher

Destinations	Sous-destinations	Stationnement à créer
Habitation	Logement (dont création par réhabilitation)	1 place privative par tranche même incomplète de 80 m ² de surface de plancher avec un minimum d'1 place par logement sous réserve des dispositions des articles L151-34 et 35 du code de l'urbanisme
	Hébergement	1 stationnement /3 places d'hébergement, sous réserve des dispositions de l'article L151-34 du code de l'urbanisme
Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail Commerce de gros Cinéma	Création de moins de 500 m ² de surface de plancher : au maximum 50 % de la surface de plancher créée Au-delà : règle précédente + 1 place par tranche complète supplémentaire de 80 m ² de surface plancher de créée
	Activités de service avec accueil d'une clientèle	Au maximum 70 % de la surface de plancher créée
	Restauration	1 place pour 10 m ² de salle de restaurant
	Hébergement touristique et hôtelier	1 stationnement /place d'hébergement
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en fonction des besoins, et ce notamment au regard de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, des besoins en salariés et de leur situation géographique, en considérant l'offre en transports collectifs et des parcs publics de stationnement existants ou projetés.	
Autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire	Bureaux	Au maximum 60 % de la surface de plancher créée
	Industrie, Entrepôt	Au maximum 20 % de la surface de plancher créée
En secteur Ua aucune obligation n'est requise.		

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CHAQUE ZONE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Zones Na, Nds, Nf, Ng, Ni, Nv et Nzh

Les règles suivantes, propres aux zones concernées, s'appliquent en complément des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

Un secteur non réglementé par un article de ces Dispositions complémentaires est alors soumis exclusivement à l'article correspondant des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

Des règles supplémentaires peuvent également s'appliquer par les OAP repérées au règlement graphique.

Les zones naturelles correspondent aux secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.

Les zones naturelles comprennent différents sous-zonages :

- **Na** : parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages ;
- **Nds** : parties du territoire destinées à la préservation des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques en application des articles L. 121-23 à 26 et R. 121-4 à 6 du Code de l'Urbanisme ;
- **Nf** : secteur naturel affecté à l'exploitation forestière autorisant les installations et constructions qui y sont liées ;
- **Ng** : secteur naturel destiné à l'accueil des activités, infrastructures et installations liées à la pratique du golf ;
- **Ni** : STECAL destinés à certains secteurs bâtis du golf de Val Quéven ;
- **Nv** : STECAL destiné aux terrains familiaux d'accueil des gens du voyage ;
- **Nzh** : secteurs destinés à la protection des zones humides non incluses dans le zonage Nds, dont les zones humides remarquables **Nzhs**.

77

DESTINATIONS & CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

ARTICLE N1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

En tout secteur, sont autorisés les installations, ouvrages et travaux, lorsque leur localisation répond à *une nécessité technique impérative*, strictement nécessaires :

- À la défense nationale et à la sécurité civile ;
- Aux mises aux normes environnementales et ce, notamment, en agriculture ;
- À la salubrité publique (eaux usées, eaux pluviales) ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable ;
- Au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ou d'intérêt collectif ;
- À la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (par exemple : mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, poste d'observation de la faune, abri pour arrêt de transport collectif, sentier piétonnier ou équestre, chemin de passage du bétail, aire naturelle de stationnement, installation sanitaire...);
- À l'amélioration du fonctionnement des milieux aquatiques (mise en œuvre de mesures compensatoires, création de frayères à brochets, restauration hydro-morphologique de cours d'eau, ...).

En secteur Nds, toute autre occupation ou utilisation du sol est **interdite à l'exception** :

- Des extensions limitées des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques.
- Des aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du Code de l'urbanisme n'excèdent pas 50 m²;
- Des aménagements légers autorisés par le décret n°2019-482 du 21 mai 2019.

En outre, toute occupation, par sa localisation et son aspect, ne doit pas dénaturer le caractère des sites, ni compromettre la qualité architecturale et paysagère de ces derniers, ni porter atteinte à la préservation des milieux et doit être conçue de manière à permettre un retour à l'état naturel.

En secteur Nzh, toute autre occupation ou utilisation du sol est **interdite à l'exception** des installations liées à la production d'énergie renouvelable hydraulique, et des travaux réalisés dans un objectif d'amélioration du fonctionnement des milieux aquatiques (mise en œuvre de mesures compensatoires, création de frayères à brochets, restauration hydro-morphologique de cours d'eau...).

78

En secteurs Nzh et Nds, d'une façon générale, le régime hydraulique et la continuité écologique des zones humides ne doivent pas être modifiés. Les aménagements qui y sont réalisés doivent permettre un retour de ces zones à l'état naturel. Sont **interdites exclusivement en secteurs Nzh et Nds** toutes plantations d'arbres quelle qu'en soit l'essence, ceci afin de conserver l'ouverture de ces milieux ou tout au moins de ne pas en favoriser la fermeture.

Dans les autres secteurs que Nzh sont autorisés, sous réserve d'une bonne insertion dans leur environnement et du respect des dispositions de la loi Littoral :

- Certains ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique (par exemple : transformateur, poste de refoulement, support de transport d'énergie, ...);
- Les infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public en cas de nécessité technique impérieuse ;
- Les installations liées à la production d'énergie renouvelable hydraulique ;
- Le changement de destination des bâtiments spécifiquement identifiés aux documents graphiques en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; ce changement de destination reste néanmoins soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Sont également **autorisés exclusivement en secteur Na** :

- La création et l'extension de constructions et installations nécessaires à des équipements **d'intérêt** collectif (hors installations photovoltaïques au sol) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et sous réserve du respect des dispositions de la loi Littoral ;
- L'extension mesurée des habitations existantes (y compris les abris de jardin et piscines) sans création de logement nouveau et accolée à la construction principale dans les limites prévues au chapitre D-III de la section *Généralités*.

Sont également **autorisées exclusivement en secteur Nf**, la création et l'extension de constructions et d'installations nécessaires à l'entretien, la gestion ou l'exploitation de la forêt ou du site, et sous réserve du respect des dispositions de la loi Littoral ;

Sont également **autorisées exclusivement en secteur Ng**, les installations légères nécessaires à l'exercice du golf.

Sont également **autorisées exclusivement en secteur Ni**, l'extension des constructions et installations nécessaires aux activités présentes dans le secteur, dans la limite d'un niveau en hauteur, et de 50% de l'emprise au sol des constructions existantes en création d'emprise au sol.

Sont également **autorisées exclusivement en secteur Nv**, l'extension de constructions et d'installations nécessaires à l'accueil des gens du voyage, dans la limite d'un niveau en hauteur, et de 50% de l'emprise au sol des constructions existantes en création d'emprise au sol.

ARTICLE N2 - ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS

Se reporter à l'article G2 des « Dispositions applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

ARTICLE N3 - PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Le PLU cherche à concourir à l'atteinte des objectifs des lois portant engagement national pour l'environnement et de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que ceux du Plan Climat Air Énergie Territorial de Lorient Agglomération. À cet effet, l'article G3 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement édicte pour l'ensemble de la commune des préconisations ou des règles promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments existants, la conception bioclimatique des projets et les énergies renouvelables.



79

QUALITÉ DES ESPACES BÂTIS

La destination *Équipements d'intérêt collectif et services publics* est soumise exclusivement aux règles des articles G4, G5 et G6 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

ARTICLE N4 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions ne sont soumises à aucune règle d'implantation spécifique à l'exception des bâtiments d'activités qui doivent respecter une marge minimale de 5 m par rapport aux limites de propriété.

I. CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

Les constructions doivent être implantées en prenant en compte de manière optimale :

- Les éléments naturels, le paysage et la topographie : les constructions doivent s'adapter au terrain naturel et ne pas s'implanter en point haut ;
- Les possibilités d'extensions futures.

II. ANNEXES & INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT

Habitations

Pour rappel, l'extension mesurée des habitations existantes (y compris les abris de jardin et piscines) sans création de logement nouveau et accolée à la construction principale est autorisée dans les limites prévues au chapitre D-III de la section *Généralités*.

Les annexes sont interdites.

Autres destinations

Les annexes sont interdites. Seules les extensions sont autorisées.

ARTICLE N5 - HAUTEURS & GABARITS

Il n'est pas fixé de règles de hauteur et de gabarit pour les projets d'intérêt collectif et de service public.

~~Les surélévations des bâtiments d'habitation et de leurs annexes ne sont pas autorisées.~~

I. CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

De manière générale, la fonction des constructions doit déterminer leur volumétrie et leur hauteur.

La hauteur des constructions est limitée aux stricts besoins du projet.

En secteur Nv, les constructions sont néanmoins soumises aux règles suivantes :

- Le gabarit maximal est fixé à 1 niveau ;
- La hauteur maximale absolue est fixée à 5 mètres.

II. ANNEXES & INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT

La hauteur des constructions est limitée aux stricts besoins du projet.

Les constructions à destination d'habitat doivent cependant respecter les dispositions suivantes :

- le gabarit maximal de la construction principale est fixé à 2 niveaux ;
- le gabarit maximal des extensions au sol est fixé à 2 niveaux sans pouvoir dépasser le gabarit de la construction principale.

ARTICLE N6 - ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS

I. ARCHITECTURE

De manière générale la fonction des constructions doit déterminer leur volumétrie et leur hauteur. Les constructions ne doivent pas être traitées sous la forme de volumes uniques si les fonctions accueillies ne le justifient pas afin d'éviter l'effet de « barre » et réduire ainsi l'impact des constructions sur le grand paysage.

Les projets doivent privilégier un traitement de façade homogène sur toute l'enveloppe du bâtiment. Les bardages à rayures ne sont pas permis.

Les matériaux employés doivent privilégier des couleurs naturelles ~~ou sombres~~ (brun, ocre, gris clair à moyen, ~~noir~~, ...) qui sont plus proches de celles du paysage. Les couvertures sont plus sombres que le reste des constructions. L'utilisation de matériaux naturels tels que le bois est fortement recommandée.

Les éléments architecturaux de détail (couvertine, cornières d'angles, ...) doivent s'intégrer de manière discrète aux constructions.

II. CLÔTURES

Sont uniquement autorisées les clôtures suivantes ou leurs combinaisons (hauteur totale maximale 1.50 m) :

- Des haies et talus plantés ;
- Une partie maçonnerie limitée à 0,80 m ;
- Des grillages simples ou ganivelles ;
- Des clôtures rustiques en bois à claire-voie.

Lorsque la construction est implantée en limite séparative, une clôture pleine d'une hauteur maximale de 1,80 m peut être réalisée dans le prolongement de la construction sur une longueur de 4 mètres dans les mêmes matériaux que ladite construction.

QUALITÉ DES ESPACES NON BÂTIS

ARTICLE N7 - BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES

Les espaces de pleine terre ~~doivent représenter au moins 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet n'ont pas de superficie minimale imposée~~ comme précisé à l'article G7 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement. ~~Néanmoins, du fait de sa spécificité, le secteur Nv n'est pas soumis à cet article.~~

81

Dans le cas de projets d'intérêt public bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique et/ou de projets d'intérêt général, la dégradation ou la destruction impérative et justifiée par l'absence d'alternative avérée d'une zone humide sont compensées de la manière suivante :

- Pour les zones humides situées **en zones Nzh** : par la création ou la restauration de zones humides cumulativement équivalentes sur le plan fonctionnel, sur le plan de la qualité de la biodiversité et situées dans le bassin versant de la masse d'eau ; en dernier recours et à défaut de la capacité à réunir les trois critères précédents, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200% de la surface sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.
- Pour les zones humides situées **en zones Nds et Nzhs** : par la restauration de zones humides remarquables dégradées sur au moins 300% de la surface impactée.

ARTICLE N8 - STATIONNEMENT

Se reporter à l'article G8 des « Dispositions applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

Destinations	Types	Nombre de places à prévoir
Habitations	Habitat individuel	Maximum de 2 places privatives non mutualisées et en aérien par logement

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Zones Aa et Ai

Les règles suivantes, propres aux zones concernées, s'appliquent en complément des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

Un secteur non réglementé par un article de ces Dispositions complémentaires est alors soumis exclusivement à l'article correspondant des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

Des règles supplémentaires peuvent également s'appliquer par les OAP repérées au règlement graphique.

Les zones agricoles correspondent aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elles comprennent différents sous-zonages :

- **Aa** : parties du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique des terres autorisant les installations et constructions nécessaires à l'exploitation agricole, forestière ou extractive ;
- **Ai** : STECAL permettant l'extension d'activités économiques existantes au sein d'espaces agricoles.

83

DESTINATIONS & CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

ARTICLE A1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

En tout secteur, sont autorisés les installations et ouvrages, lorsque leur localisation répond à *une nécessité technique impérative*, strictement nécessaires :

- À la défense nationale et à la sécurité civile ;
- Aux mises aux normes environnementales ;
- À la salubrité publique (eaux usées, eaux pluviales) ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable ;
- Au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ou d'intérêt collectif ;
- Aux installations liées à la production d'énergie renouvelable hydraulique ;
- À la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (par exemple : mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, poste d'observation de la faune, abri pour arrêt de transport collectif, sentier piétonnier ou équestre, chemin de passage du bétail, aire naturelle de stationnement, installation sanitaire ...).

Sont en outre autorisés sous réserve d'une bonne insertion dans leur environnement, et du respect des dispositions de la loi Littoral :

- Certains ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique (par exemple : transformateur, poste de refoulement, support de transport d'énergie, ...);
- Les affouillements et des exhaussements liés à l'activité de la zone ;
- Les infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public en cas de nécessité technique impérative ;
- La création et l'extension de constructions et d'installations nécessaires à des équipements collectifs (hors installations photovoltaïques au sol) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Le changement de destination des bâtiments spécifiquement identifiés aux documents graphiques en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; ce changement de destination reste néanmoins soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Sont également **autorisées exclusivement en secteurs Aa**, sous réserve du respect des dispositions de la loi Littoral :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole ;
- Les unités de méthanisation agricole et les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à condition d'être réalisés en continuité d'urbanisation ;
- Les constructions à usage de logement de fonction strictement liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles (surveillance permanente et rapprochée justifiée) et sous réserve :
 - qu'il n'existe pas déjà un logement intégré à l'exploitation ;
 - que l'implantation de la construction se fasse prioritairement à plus de 100 m des bâtiments d'exploitation et à une distance n'excédant pas 50 m d'un ensemble bâti habité ou d'une zone constructible à usage d'habitat située dans le voisinage proche de l'exploitation. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le logement de fonction ne doit pas être situé à plus de 50 m de l'un des bâtiments composant le corps principal d'exploitation.
- En cas de transfert ou de création d'un corps d'exploitation agricole, la création d'un éventuel logement de fonction ne peut être acceptée qu'après la réalisation des bâtiments d'exploitation.
- La construction d'un local de permanence (bureau, pièce de repos, sanitaires, ...) nécessaire à la présence journalière de l'exploitant sur son principal lieu d'activités, à raison d'un local par exploitation, sous réserve que la surface de plancher n'excède pas 35 m² et qu'il soit incorporé ou en extension d'un des bâtiments faisant partie du corps principal. Ce local de permanence ne peut en aucun cas constituer un logement de fonction ou un logement principal ;
- L'extension mesurée des habitations existantes (y compris les abris de jardin et piscines) sans création de logement nouveau et accolée à la construction principale dans les limites prévues au chapitre D-III de la section *Généralités*.

Sont également **autorisées exclusivement en secteur Ai**, l'extension des constructions et installations nécessaires aux activités présentes dans le secteur, dans la limite d'un niveau en hauteur, et de 50% de l'emprise au sol des constructions existantes en création d'emprise au sol.

ARTICLE A2 - ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS

Se reporter à l'article G2 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

ARTICLE A3 - PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Le PLU cherche à concourir à l'atteinte des objectifs des lois portant engagement national pour l'environnement et de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que ceux du Plan Climat Air Énergie Territorial de Lorient Agglomération. À cet effet, l'article G3 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement édicte pour l'ensemble de la commune des préconisations ou des règles promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments existants, la conception bioclimatique des projets et les énergies renouvelables.



QUALITÉ DES ESPACES BÂTIS

La destination *Équipements d'intérêt collectif et services publics* est soumise exclusivement aux règles des articles G4, G5 et G6 des « Dispositions applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

ARTICLE A4 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions ne sont soumises à aucune règle d'implantation spécifique à l'exception des bâtiments d'activités qui doivent respecter une marge minimale de 5 m par rapport aux limites de propriété.

85

I. CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

Les constructions doivent être implantées en prenant en compte de manière optimale :

- les éléments naturels, le paysage et la topographie : les constructions doivent s'adapter au terrain naturel et ne pas s'implanter en point haut ou sur une ligne de crête ;
- les possibilités d'extensions futures.

II. ANNEXES & INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT

Habitations

Pour rappel, l'extension mesurée des habitations existantes (y compris les abris de jardin et piscines) sans création de logement nouveau et accolée à la construction principale est autorisée dans les limites prévues au chapitre D-III de la section *Généralités*.

Les annexes sont interdites.

Ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers qu'elles peuvent présenter.

Autres destinations

Les annexes sont interdites. Seules les extensions sont autorisées.

ARTICLE A5 - HAUTEURS & GABARITS

Il n'est pas fixé de règles de hauteur et de gabarit pour les projets d'intérêt collectif et de service public.

~~Les surélévations des bâtiments d'habitation et de leurs annexes ne sont pas autorisées.~~

I. CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

De manière générale, la fonction des constructions doit déterminer leur volumétrie et leur hauteur. La hauteur des bâtiments est limitée aux stricts besoins du projet.

Les constructions à destination d'habitation sont néanmoins soumises aux règles suivantes :

- Le gabarit maximal est fixé à 2 niveaux ;
- Alternativement le gabarit maximal peut être dépassé dans la limite du gabarit de la construction voisine la plus proche.

Par ailleurs, la réhabilitation des logements existants ainsi que des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination identifiés au règlement graphique doit être réalisée dans le respect des volumes et des proportions propres à chacune des typologies de constructions rencontrées. L'annexe C du présent règlement « Préconisations architecturales pour le bâti ancien rural » constitue un guide auquel il convient de se référer pour tous travaux de rénovation ou de réhabilitation.

II. ANNEXES & INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT

La hauteur des constructions est limitée aux stricts besoins du projet.

Les constructions à destination d'habitat doivent cependant respecter les dispositions suivantes :

- Le gabarit maximal de la construction principale est fixé à 2 niveaux ;
- Le gabarit maximal des extensions au sol est fixé à 2 niveaux sans pouvoir dépasser le gabarit de la construction principale.

86

Par ailleurs, la réhabilitation des logements existants ainsi que des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination identifiés au règlement graphique doit être réalisée dans le respect des volumes et des proportions propres à chacune des typologies de constructions rencontrées. L'annexe C du présent règlement « Préconisations architecturales pour le bâti ancien rural » constitue un guide auquel il convient de se référer pour tous travaux de rénovation ou de réhabilitation.

ARTICLE A6 - ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS

II. ARCHITECTURE

En secteur Aa :

De manière générale la fonction des constructions doit déterminer leur volumétrie et leur hauteur. Les constructions ne doivent pas être traitées sous la forme de volumes uniques si les fonctions accueillies ne le justifient pas afin d'éviter l'effet de « barre » et réduire ainsi l'impact des constructions sur le grand paysage.

Les projets doivent privilégier un traitement de façade homogène sur toute l'enveloppe du bâtiment. Les bardages à rayures ne sont pas permis.

Les matériaux employés doivent privilégier des couleurs naturelles ~~ou sombres~~ (brun, ocre, gris ~~clair à moyen~~, ~~noir~~, ...) qui sont plus proches de celles du paysage. Les couvertures sont plus sombres que le reste des constructions. L'utilisation de matériaux naturels tels que le bois est fortement recommandée.

Les éléments architecturaux de détail (couvertine, cornières d'angles, ...) doivent s'intégrer de manière discrète aux constructions.

En secteur Ai :

Les volumes principaux doivent présenter des matériaux et couleurs sobres pour le paysage.

Les volumes secondaires éventuels (entrée, accueil de public, bureaux, ...) peuvent présenter des couleurs ou des matériaux contrastants liés à une enseigne.

Les enseignes éventuelles doivent être intégrées à l'enveloppe des constructions.

II. CLÔTURES

Sont uniquement autorisées les clôtures suivantes ou leurs combinaisons (hauteur totale maximale 1.50 m) :

- Des haies et talus plantés ;
- Une partie maçonnée limitée à 0.80 m ;
- Des grillages simples ou ganivelles ;
- Des clôtures rustiques en bois à claire-voie.

Lorsque la construction est implantée en limite séparative, une clôture pleine d'une hauteur maximale de 1,80 m peut être réalisée dans le prolongement de la construction sur une longueur de 4 mètres dans les mêmes matériaux que ladite construction.

QUALITÉ DES ESPACES NON BÂTIS

ARTICLE A7 - BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES

Les espaces de pleine terre ~~doivent représenter au moins 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet n'ont pas de superficie minimale imposée~~ comme précisé à l'article G7 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement. ~~Néanmoins, du fait de sa spécificité, Le secteur Ai n'est pas soumis à cet article.~~

87

ARTICLE A8 - STATIONNEMENT

Se reporter à l'article G8 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

Destinations	Types	Nombre de places à prévoir
Habitations	Habitat individuel	Maximum de 2 places privatives non mutualisées et en aérien par logement
	Hébergement hôtelier	Maximum d'une place par tranche complète de 50 m ² de surface de plancher

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Zones Ua, Ub, Uc, Ue, Ul et Un

Les règles suivantes, propres aux zones concernées, s'appliquent en complément des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

Un secteur non réglementé par un article de ces Dispositions complémentaires est alors soumis exclusivement à l'article correspondant des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

Des règles supplémentaires peuvent également s'appliquer par les OAP repérées au règlement graphique.

Les zones urbaines correspondent aux secteurs urbanisés de la commune.

Elles comprennent différents sous-zonages :

- **Ua** : parties du territoire présentant un caractère central ou structurant marqué, destinées à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat ;
- **Uas** : secteur d'hypercentralité dévolu à l'accueil d'activités d'équipements commerciaux majeurs ;
- **Ub** : parties du territoire sans caractère central marqué destinées à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat ;
- **Uca** : parties du territoire marquées par une vocation résidentielle et constituant des « villages » au sens de la loi Littoral ;
- ~~Uc : parties du territoire marquées par une vocation résidentielle et constituant des secteurs urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions ;~~
- **Ue** : partie du territoire destinée à l'implantation d'un cimetière ;
- **Ul** : parties du territoire destinées aux activités de loisirs et de plein-air ;
- **Un** : parties du territoire marquées par une vocation résidentielle mais ne constituant toutefois pas des secteurs urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions.

89

DESTINATIONS & CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

ARTICLE U1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

En tout secteur, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines ;
- La création de terrain aménagés pour le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit ainsi que les aires naturelles de camping et les parcs résidentiels de loisirs ;
- L'implantation de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, groupées ou isolées ;
- Le stationnement de caravanes et camping-cars quelle qu'en soit la durée sauf dans les bâtiments et remises ou sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur (« en garage mort ») ;
- La création ou l'extension des dépôts de plus de dix véhicules et des garages collectifs de caravanes et camping-cars ;
- Les éoliennes individuelles sur mât ;
- Les constructions à usage agricole et forestier ;
- Les activités incompatibles avec l'habitat en raison de leurs nuisances.

En tout secteur sont par ailleurs autorisés les installations et ouvrages suivants, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative, strictement nécessaires :

- À la défense nationale ;
- À la sécurité civile ;
- Aux mises aux normes environnementales ;
- À la salubrité publique (eaux usées, eaux pluviales) ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable ;
- Au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ou d'intérêt collectif.

Toute occupation et utilisation du sol est par ailleurs interdite en secteur Ua à l'exception :

- Des habitations ;
- Des activités compatibles avec l'habitat ;
- Des équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Des activités commerciales en adéquation avec les dispositions précisées au chapitre C-II des « Généralités » du présent règlement.

Toute occupation et utilisation du sol est par ailleurs interdite en secteurs Ub et Uc à l'exception :

- Des habitations ;
- Des activités compatibles avec l'habitat ;
- Des équipements publics.

~~Toute occupation et utilisation du sol est par ailleurs interdite en secteur Ucb, à l'exception des constructions et installations à des fins exclusives :~~

- ~~• D'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement ;~~
- ~~• D'implantation de services publics ;~~

~~lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet de modifier de manière significative les caractéristiques du bâti existant.~~

Toute occupation et utilisation du sol est par ailleurs interdite en secteur Ue à l'exception des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Toute occupation et utilisation du sol est par ailleurs interdite en secteur Ui à l'exception des constructions, installations et équipements nécessaires aux activités de loisirs et de plein-air.

Toute occupation et utilisation du sol est par ailleurs interdite en secteur Un à l'exception :

- De l'extension mesurée des habitations existantes (y compris les abris de jardin) sans création de logement nouveau et dans la limite de 60 m² d'emprise au sol totale à compter de la date d'approbation du premier PLU (21/09/2007). L'emprise au sol des piscines est également limitée à 60 m², abords compris (margelles ...). Par ailleurs, la création d'annexe est interdite. En particulier, piscines et abris de jardins doivent donc être réalisés en continuité des habitations existantes.
- Du changement de destination de bâtiments existants vers de l'habitation ou activités compatible avec l'habitat ;
- De l'extension mesurée des activités existantes et compatibles avec l'habitat ;
- Des équipements d'intérêt collectif et de services publics ;
- Des éoliennes individuelles de moins de 18 m de hauteur.

ARTICLE U2 - ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS

Se reporter à l'article G2 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

ARTICLE U3 - PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Le PLU cherche à concourir à l'atteinte des objectifs des lois portant engagement national pour l'environnement et de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que ceux du Plan Climat Air Énergie Territorial de Lorient Agglomération.

À cet effet, l'article G3 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement édicte pour l'ensemble de la commune des préconisations ou des règles promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments existants, la conception bioclimatique des projets et les énergies renouvelables.



91

QUALITÉ DES ESPACES BÂTIS

Le **zonage Ua** est dédié à l'habitat et aux activités compatibles avec une urbanisation dense et continue de type « centralité urbaine ». L'objectif du PLU dans cette zone est de poursuivre son développement tout en maintenant ses qualités urbaines et paysagères. Ainsi, les règles de la zone tendent à favoriser la compacité du tissu et les constructions en ordre continu.

Le **zonage Ub** se différencie du zonage précédent par l'absence d'urbanisation centrale, dense et en ordre continu. L'objectif du PLU est ici de permettre la densification de ces secteurs. A cet effet, les règles édictées au présent règlement cherchent à optimiser les implantations pour ménager la qualité des espaces d'agrément privatifs et guident les formes et gabarits les plus vertueux en termes de consommation d'espace.

Le **zonage Uc** identifie les secteurs urbanisés localisés hors de l'agglomération principale de Quéven et présentant un nombre et une densité significatifs de constructions. Le PLU permet la densification de ces secteurs urbanisés en veillant au respect du tissu urbain existant, ses formes architecturales, ses implantations et globalement son ambiance paysagère.

Le **zonage Un** délimite les secteurs agro-naturels marqués par une vocation résidentielle tout en ne constituant pas des secteurs urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions. Le PLU n'y permet pas la construction de nouveaux logements, en revanche il autorise l'évolution mesurée des habitations existantes sous réserve du respect du tissu urbain existant, ses formes architecturales, ses implantations et globalement son ambiance paysagère.

La création de logement par division du bâti est autorisée.

Au-delà, l'ensemble des règles édictées au présent règlement contribue aux objectifs de :

- Valorisation du paysage ;
- Préservation du patrimoine bâti ;
- Transition énergétique.

La destination *Équipements d'intérêt collectif et services publics* est soumise exclusivement aux règles des articles G4, G5 et G6 des « Dispositions applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

Les règles d'implantation, de hauteur et d'architecture pour les volumes dédiés au stationnement sont précisées ou rappelées à l'article U8 du présent règlement.

ARTICLE U₄ - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

I. CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

En secteur U_a :

Le volume principal ~~et/ou les volumes couverts dédiés au stationnement~~ doit être implanté dans une bande de 0 à 3 m par rapport aux voiries et emprises publiques.

Alternativement, le volume principal peut s'implanter sur la ligne d'implantation dominante.

De surcroît, la construction doit s'implanter sur au moins une limite séparative.

En secteurs U_b et U_c :

Le volume principal doit être implanté dans une bande de 0 à 6 m par rapport aux voiries et emprises publiques.

Alternativement, pour des raisons d'ensoleillement et de desserte, des implantations différentes (nord ou est par exemple) sont permises pourvu que le volume principal soit implanté sur au moins une limite de l'unité foncière.

~~Les volumes couverts dédiés au stationnement s'implantent dans une bande de 0 à 6 m par rapport aux voiries et emprises publiques.~~

En tous secteurs :

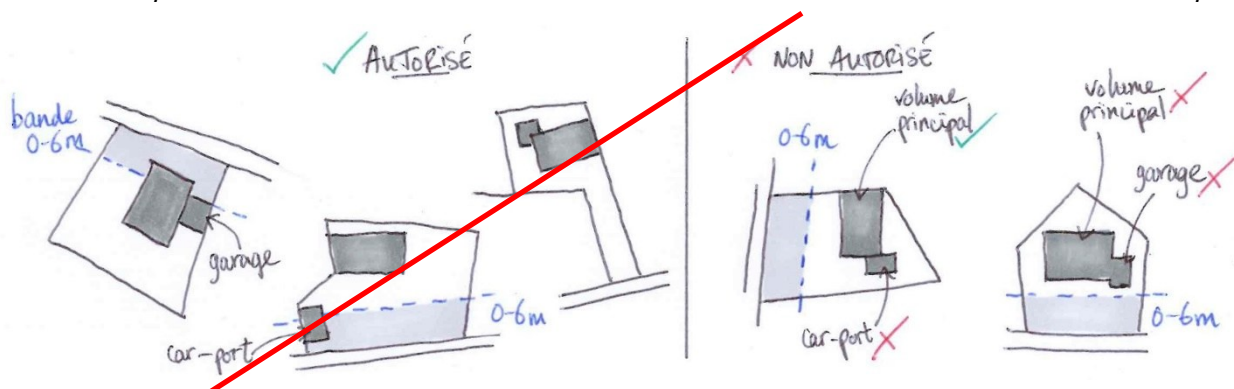
Lorsque la configuration des lieux ne permet pas d'implantation par rapport aux voiries et emprises publiques (unité foncière en second rang par exemple), il n'est pas fait application des règles précédentes ; le volume principal doit cependant être implanté sur au moins une limite.

Toutefois, en raison de caractéristique géographique ou patrimoniales exceptionnelles de la parcelle ou de l'environnement immédiat (patrimoine bâti, topographie, boisement de qualité ...), une implantation autre peut être autorisée.

II. ANNEXES & INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT

En secteur U_c, les annexes doivent s'implanter à l'intérieur d'un rayon de 15 m comptés à partir des murs extérieurs de la construction principale.

En secteur U_n, les annexes des habitations sont interdites : seules les extensions sont autorisées. Par ailleurs, elles



doivent rester mesurées et ne peuvent créer de nouveaux logements.

ARTICLE U5 - HAUTEURS & GABARITS

Il n'est pas fixé de règles de hauteur et de gabarit pour les projets d'intérêt collectif et de service public.

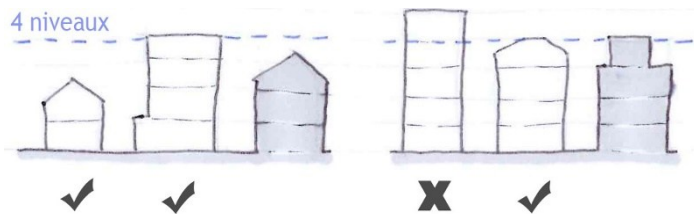
I. CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

Les constructions à destination d'habitation respectent les dispositions suivantes :

En secteur Ua :

- Le gabarit minimal est fixé à 2 niveaux.
- Le gabarit maximal est fixé à 4 niveaux.
- La hauteur maximale absolue est fixée à 14 m.

Une tolérance de 10 % est autorisée suivant le projet et la topographie du projet.



93

En secteurs Ub et Uc :

- Le gabarit maximal est fixé à 3 niveaux.
- La hauteur maximale absolue est fixée à 10 m.

II. ANNEXES & INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT

- Le gabarit des extensions au sol ne doit pas dépasser celui du volume principal.
- Le gabarit maximal des annexes est fixé à 1 niveau.
- Les extensions en surélévation s'inscrivent dans les gabarits définis pour les constructions nouvelles.

ARTICLE U6 - ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS

I. ARCHITECTURE

Les volumétries des constructions et les combinaisons de toitures doivent rester simples et lisibles.

~~afin de promouvoir une architecture riche, les volumes secondaires, en décroché ou en creux du volume principal, implantés en limite de voie ou d'espace public, doivent bénéficier d'un traitement de façade (couleur, matériau) suffisamment différent de celui du volume principal.~~

Dans le cas d'une implantation en retrait, les dispositions précédentes peuvent ne pas s'appliquer si une animation paysagère est créée ou est existante.

Les éléments d'architecture spécifiques ou de détail (volets, garde-corps, ferronneries, ...) et les menuiseries se distinguent de la même manière et doivent être harmonisés entre eux.

I. CLÔTURES

En limite de voies sont uniquement autorisées les clôtures suivantes ou leurs combinaisons (hauteur totale maximale 1,50 m) :

- Des haies et talus plantés ;
- Une partie maçonnée limitée à 1 m ;

- Une partie non maçonnée constituée de matériaux à claire-voie limitée à 1 m si elle ne surmonte pas une partie maçonnée.

Sur les autres limites sont uniquement autorisées les clôtures suivantes ou leurs combinaisons (hauteur totale maximale 1,80 m) :

- Des haies et talus plantés ;
- Une partie maçonnée limitée à 1,20 m ;
- Une partie non maçonnée constituée de matériaux à claire-voie, surmontant ou non une partie maçonnée.

Lorsque la construction est implantée en limite séparative, une clôture pleine d'une hauteur maximale de 1,80 m peut être réalisée dans le prolongement de la construction sur une longueur maximale de 4 mètres.

QUALITÉ DES ESPACES NON BÂTIS

ARTICLE U7 - BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES

Les espaces de pleine terre doivent respecter l'article G7 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

Les opérations d'aménagement d'ensemble (habitat, activités, équipements) doivent intégrer, en rapport avec leur importance, des espaces libres, qui concourent à :

- Une ambiance paysagère de qualité notamment par l'alternance de strates herbacées, arbustives et arborées ;
- La constitution de lieux de vie et de lien social notamment par des aménagements adaptés à l'accueil de publics.

L'aménagement de voiries partagées et paysagées peut tenir lieu d'espace libre remplissant ces objectifs.

Alternativement, en cas de proximité avec un espace naturel ou paysager accessible au public et/ou d'impossibilité technique dûment justifiée, il pourra être dérogé à l'obligation d'intégration d'espaces libres dans l'opération dans la mesure des objectifs déjà remplis par ailleurs et à la condition d'aménagement de connexion douce entre l'opération et l'espace naturel ou paysager.

En **secteurs Ub, Uc et Un**, les espaces libres situés dans la marge de recul des constructions à destination d'habitation doivent être végétalisés pour garantir une qualité paysagère accrue en bordure de l'espace public.

ARTICLE U8 - STATIONNEMENT

Se reporter à l'article G8 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

En outre, pour les habitations individuelles :

- ~~Les emplacements des stationnements aériens des véhicules motorisés sont cantonnés dans une bande de 0 à 6 mètres comptés à partir de la limite de voie.~~
- Les volumes bâtis dédiés au stationnement respectent les règles suivantes :
 - Hauteur : la hauteur ne peut être supérieure à la hauteur de l'égout de toit de la construction principale. À défaut, la hauteur maximale absolue est fixée à 4 mètres.
 - Architecture : l'utilisation de bâches ou de tôles est proscrite. De plus, les carports ne doivent pas être totalement clos.

- Les volumes exclusivement dédiés au stationnement s'implantent dans une bande de 0 à 6 m par rapport à la voie ou emprise publique.
- Lorsque la configuration de l'unité foncière ne permet pas d'implantation par rapport aux voiries et emprises publiques (parcelle divisée en second rang ou à l'angle de 2 voies par exemple), ou lorsque la

Destinations	Types	Nombre de places à prévoir
Habitations	Habitat individuel	Maximum de 2 places privatives non mutualisées et en aérien par logement
	Habitat collectif Logement social	Minimum d'une place par logement Maximum d'une place par tranche complète de 60 m ² de surface de plancher
	Hébergement hôtelier	Maximum d'une place par tranche complète de 50 m ² de surface de plancher

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Zones Ui

Les règles suivantes, propres aux zones concernées, s'appliquent en complément des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

Un secteur non réglementé par un article de ces Dispositions complémentaires est alors soumis exclusivement à l'article correspondant des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

Des règles supplémentaires peuvent également s'appliquer par les OAP repérées au règlement graphique.

Les **zones Ui** correspondent aux secteurs déjà urbanisés de la commune destinés aux activités économiques, qu'elles soient compatibles ou non avec l'habitat.

Elles comprennent deux sous-zonages :

- **Uia** : parties du territoire destinées aux activités et installations professionnelles, industrielles et artisanales non susceptibles de présenter des nuisances incompatibles avec l'habitat ;
- **Uib** : parties du territoire destinées aux activités et installations professionnelles, industrielles et artisanales susceptibles de présenter des nuisances incompatibles avec l'habitat.

97

DESTINATIONS & CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

ARTICLE U11 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

En tout secteur, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines ;
- La création de terrain aménagés pour le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit ainsi que les aires naturelles de camping et les parcs résidentiels de loisirs ;
- L'implantation de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, groupées ou isolées ;
- Le stationnement de caravanes et camping-cars quelle qu'en soit la durée sauf dans les bâtiments et remises ou sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur (« en garage mort ») ;
- Les activités commerciales, en adéquation avec les dispositions précisées au chapitre C-II des « Généralités » du présent règlement ;
- Les constructions à usage agricole et forestier ;
- ~~Les constructions ou installations à usage de loisirs ;~~
- ~~Les constructions à usage hôtelier ;~~
- Les constructions à destination d'activités médicales ou paramédicales ;
- Les constructions à usage d'habitation non expressément autorisées.

En tout secteur sont par ailleurs autorisés les installations et ouvrages suivants, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative, strictement nécessaires :

- À la défense nationale ;
- À la sécurité civile ;
- Aux mises aux normes environnementales ;
- À la salubrité publique (eaux usées, eaux pluviales) ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable ;
- Au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ou d'intérêt collectif.

Sont également **interdites exclusivement en secteurs Uia**, les installations classées soumises à autorisation et à déclaration.

Sont également interdites **exclusivement en secteurs Uib** :

- Les constructions à usage **exclusif** de bureaux et de services ;
- Les constructions à usage d'entrepôts commerciaux.

En tout secteur, sont par ailleurs autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Le logement de gardiennage (un seul par activité) destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou les gardiennage des activités autorisées dans la zone, à condition qu'il soit intégré à la construction principale d'activité et que sa surface de plancher n'excède pas 35 m².
- Les extensions mesurées des habitations existantes sont autorisées dans la limite de :
 - 50 % de l'emprise au sol totale des constructions existantes dans l'unité foncière à la date de référence sans excéder 50 m² d'emprise au sol (piscines non concernées) ;
 - 60 m² pour les piscines, abords compris (margelles ...).

Il est rappelé que l'extension mesurée peut se faire en une seule ou plusieurs fois, pourvu que l'emprise au sol générée cumulée n'excède pas la limite définie ci-dessus. Quel que soit le projet d'extension mesurée (extension, annexe, piscine), la date de référence pour l'emprise au sol autorisée est la date d'approbation du premier PLU (21/09/2007) ou, si elle est ultérieure, la date de construction de l'habitation faisant l'objet du projet d'extension mesurée.

- L'extension ou la transformation d'activités à nuisances ou de constructions les abritant, sous réserve que les travaux envisagés n'aient pas pour effet d'aggraver le danger ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation et que leur importance ne modifie pas le caractère du secteur.

ARTICLE U12 - ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS

Se reporter à l'article G2 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

ARTICLE U13 - PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Le PLU cherche à concourir à l'atteinte des objectifs des lois portant engagement national pour l'environnement et de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que ceux du Plan Climat Air Énergie Territorial de Lorient Agglomération.

À cet effet, l'article G3 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement édicte pour l'ensemble de la commune des préconisations ou des règles promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments existants, la conception bioclimatique des projets et les énergies renouvelables.



QUALITÉ DES ESPACES BÂTIS

Le **zonage Ui** est dédié aux secteurs d'activités économiques. L'objectif du PLU dans cette zone est de poursuivre leur développement tout en cherchant à améliorer leurs qualités urbaines et paysagères en considérant les questions de lisières et de qualité des espaces publics comme primordiales. Le traitement de l'interface entre l'entreprise et l'espace public est de ce point de vue une priorité.

La destination *Équipements d'intérêt collectif et services publics* est soumise exclusivement aux règles des articles G4, G5 et G6 des « Dispositions applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

ARTICLE Ui4 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les volumes principaux doivent respecter un recul minimal de ~~6~~ 5 m par rapport à au moins une emprise publique. Ce recul permet notamment la création d'une bande paysagère prévue à l'article Ui7. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où ladite bande paysagère prend place sur le domaine public.

Ces volumes doivent être implantés de façon à ménager :

- Des espaces principaux de stationnement en limite latérale et non en présentation ;
- Des espaces de stockage non visibles depuis l'espace public ;
- Un recul minimal de 5 m par rapport aux limites de zones.

99

Par ailleurs toutes les constructions doivent être implantées en prenant en compte de manière optimale :

- Les éléments naturels, le paysage et la topographie : les constructions doivent s'adapter au terrain naturel et ne pas s'implanter en point haut ;
- Les possibilités d'extensions futures.

ARTICLE Ui5 - HAUTEURS & GABARITS

- Il n'est pas fixé de règles de hauteur et de gabarit pour les ~~projets équipements~~ d'intérêt collectif et de service public.
- De manière générale la fonction des constructions doit déterminer leur volumétrie et leur hauteur.
- Les extensions et annexes ne doivent pas dépasser le gabarit du volume principal.
- Les éléments et ouvrages techniques sont exclus du calcul de la hauteur.
- La hauteur maximale absolue est fixée à 14 m.

ARTICLE Ui6 - ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS

I. ARCHITECTURE

- Les volumétries des constructions et les combinaisons de toitures doivent rester simples et exprimer lisiblement les fonctions abritées.
- ~~Les volumes principaux doivent présenter des matériaux et couleurs sobres pour le paysage.~~
- Les volumes secondaires éventuels (entrée, accueil de public, bureaux, ...) peuvent présenter des couleurs ou des matériaux contrastants, par exemple liés à une enseigne.
- ~~Les enseignes éventuelles doivent être intégrées à l'enveloppe des constructions.~~
- Les éléments architecturaux de détail (couvertine, cornières d'angles, ...) doivent s'intégrer de manière discrète aux constructions.

II. CLÔTURES

- Les clôtures doivent être ajourées et de couleur sombre ou sobre pour le paysage.
- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 m ; néanmoins une hauteur plus importante peut être autorisée dans le cas d'activités industrielles qu'il conviendrait de protéger et/ou de masquer.
- Les opérations d'aménagement d'ensemble définissent un type et une couleur unique de clôture.

100

QUALITÉ DES ESPACES NON BÂTIS

ARTICLE Ui7 - BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES

~~Les espaces de pleine terre doivent représenter au moins 25% de la superficie du terrain d'assiette du projet comme précisé à l'article G7 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.~~

Les projets doivent prévoir la création d'une bande paysagère en interface avec la voirie. Cette bande paysagère devra être plantée d'une strate herbacée et arbustive et pourra prendre place :

- Sur l'espace privé,
- Sur le domaine public,
- En fonction d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Elle constituera la lisière avec l'espace public, assurera la cohérence paysagère à l'échelle de plusieurs lots et doit par conséquent être traitée avec soin.

Son aménagement doit être cohérent avec l'implantation des coffrets techniques.

ARTICLE Ui8 - STATIONNEMENT

Se reporter à l'article G8 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement ~~et à l'annexe X « Loi APER »~~

~~Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.~~

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Zone Um

Les règles suivantes, propres à la zone concernée, s'appliquent en complément des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

La **zone Um** correspond au secteur de Lann-Bihoué destiné aux installations, équipements et activités militaires.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-8 du Code de l'Urbanisme, les constructions couvertes par le secret de la défense nationale sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'Urbanisme en raison du fait qu'elles nécessitent le secret pour des motifs de sécurité.

DESTINATIONS & CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

ARTICLE UM1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

En secteur Um sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation autres que celles destinées au personnel militaire ou aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des activités ou installations autorisées dans la zone ;
- Les constructions à usage hôtelier ;
- Les constructions à usage de commerces et d'artisanat ;
- Les constructions à usage d'entrepôts commerciaux ;
- Les constructions à usage agricole ;
- Les carrières.

En secteur Um sont notamment admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage militaire ;
- Les constructions à usage d'activités industrielles ;
- Les constructions à usage de bureaux et de services ;
- Les installations classées ;
- Les aires de stationnement ;
- Les constructions à usage de stationnement des véhicules ;
- Les constructions à usage de loisirs.

ARTICLE UM2 - ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS

Se reporter à l'article G2 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

ARTICLE UM3 - PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Le PLU cherche à concourir à l'atteinte des objectifs des lois portant engagement national pour l'environnement et de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que ceux du Plan Climat Air Énergie Territorial de Lorient Agglomération.

À cet effet, l'article G3 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement édicte pour l'ensemble de la commune des préconisations ou des règles promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments existants, la conception bioclimatique des projets et les énergies renouvelables.

La **zone Um** n'est pas soumise à l'article G3. Néanmoins les projets situés dans cette zone peuvent en reprendre les règles et principes.



104

QUALITÉ DES ESPACES BÂTIS

ARTICLE UM4 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règles d'implantation.

ARTICLE UM5 - HAUTEURS & GABARITS

Il n'est fixé de règles de hauteur et de gabarit.

ARTICLE UM6 - ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS

La **zone Um** n'est pas soumise à l'article G6 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement tant en ce qui concerne l'architecture que les clôtures. Néanmoins, les projets situés dans cette zone peuvent en reprendre les règles et principes.

QUALITÉ DES ESPACES NON BÂTIS

ARTICLE UM7 - BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES

La **zone Um** n'est pas soumise à l'article G7 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement et il n'est pas fixé de règles sur la biodiversité et les espaces libres.

ARTICLE UM8 - STATIONNEMENT

La **zone Um** n'est pas soumise à l'article G8 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement et il n'est pas fixé de règles sur le stationnement. Néanmoins les projets situés dans cette zone peuvent en reprendre les règles et principes en particulier ceux favorisant l'usage du vélo.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

Zones 1AUa, 1AUi et 1AUt

Les règles suivantes, propres aux zones concernées, s'appliquent en complément des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

Un secteur non réglementé par un article de ces Dispositions complémentaires est alors soumis exclusivement à l'article correspondant des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

Des règles supplémentaires peuvent également s'appliquer par les OAP, repérées au règlement graphique.

Les zones à urbaniser 1AU correspondent aux secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation à court terme.

Ces zones à urbaniser comprennent deux sous-zonages :

- **1AUa** : partie du territoire destinée à être urbanisée à court terme pour de l'habitat et des activités compatibles avec l'habitat ;
- **1AUi** : partie du territoire destinée à être urbanisée à court terme pour des activités et installations professionnelles, industrielles et artisanales susceptibles de présenter des nuisances incompatibles avec l'habitat.
- **1AUt** : partie du territoire destinée à être urbanisée à court terme pour des équipements touristiques et activités compatibles avec ce type d'hébergement.

107

DESTINATIONS & CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

ARTICLE 1AU1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

En tout secteur, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines ;
- La création de terrain aménagés pour le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit ainsi que les aires naturelles de camping et les parcs résidentiels de loisirs ;
- L'implantation de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, groupées ou isolées ;
- Le stationnement de caravanes et camping-cars quelle qu'en soit la durée sauf dans les bâtiments et remises ou sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur (« en garage mort ») ;
- Les activités commerciales, en adéquation avec les dispositions précisées au chapitre C-II des « Généralités » du présent règlement ;
- Les constructions à usage agricole et forestier ;
- Les constructions à destination d'activités médicales ou paramédicales ;
- Les constructions à usage d'habitation non expressément autorisées.

En tout secteur sont par ailleurs autorisés les installations et ouvrages suivants, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative, strictement nécessaires :

- À la défense nationale ;
- À la sécurité civile ;
- Aux mises aux normes environnementales ;
- À la salubrité publique (eaux usées, eaux pluviales) ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable ;
- Au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ou d'intérêt collectif.

Est par ailleurs autorisée l'activité commerciale, sous réserve de respecter les dispositions précisées au chapitre C-II des « Généralités » du présent règlement.

Sont également **interdites exclusivement en secteurs 1AUi** :

- Les constructions ou installations à usage de loisirs ;
- **Les constructions à usage hôtelier.**

Toute occupation et utilisation du sol est par ailleurs interdite en secteur 1AUa à l'exception :

- Des habitations ;
- Des activités compatibles avec l'habitat ;
- Des équipements **d'intérêt collectif et services** publics.

108

Toute occupation et utilisation du sol est par ailleurs interdite en secteur 1AUi à l'exception :

- Des constructions et installations à destinations d'activités professionnelles, industrielles et artisanales ;
- Des équipements **d'intérêt collectif et services** publics ;
- Du logement de gardiennage (un seul par activité) destiné aux personnes dont la présence permanent est nécessaire pour assurer la surveillance ou les gardiennage des activités autorisées dans la zone, à condition qu'il soit intégré à la construction principale d'activité et que sa surface de plancher n'excède pas 35 m².
- Les extensions mesurées des habitations existantes sont autorisées dans la limite de :
 - 50 % de l'emprise au sol totale des constructions existantes dans l'unité foncière à la date de référence sans excéder 50 m² d'emprise au sol (piscines non concernées) ;
 - 60 m² pour les piscines, abords compris (margelles ...).

Il est rappelé que l'extension mesurée peut se faire en une seule ou plusieurs fois, pourvu que l'emprise au sol générée cumulée n'excède pas la limite définie ci-dessus. Quel que soit le projet d'extension mesurée (extension, annexe, piscine), la date de référence pour l'emprise au sol autorisée est la date d'approbation du premier PLU (21/09/2007) ou, si elle est ultérieure, la date de construction de l'habitation faisant l'objet du projet d'extension mesurée.

Toute occupation et utilisation du sol est par ailleurs interdite en secteur 1AUt à l'exception :

- **Des hébergements touristiques ;**
- **Des activités compatibles avec ce type d'hébergements ;**
- **Des équipements d'intérêt collectif et services publics.**

ARTICLE 1AU2 - ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS

Se reporter à l'article G2 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

ARTICLE 1AU3 - PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Le PLU cherche à concourir à l'atteinte des objectifs des lois portant engagement national pour l'environnement et de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que ceux du Plan Climat Air Énergie

Territorial de Lorient Agglomération. À cet effet, l'article G3 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement édicte pour l'ensemble de la commune des préconisations ou des règles promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments existants, la conception bioclimatique des projets et les énergies renouvelables.

QUALITÉ DES ESPACES BÂTIS

Les **zonages AU** délimitent les secteurs de la commune destinés à être urbanisés. Ils doivent permettre son développement urbain encadré par la présent règlement et par les OAP. Ces nouveaux secteurs viennent se greffer à l'agglomération existante, en extension d'urbanisation.

109

Au-delà, l'ensemble des règles édictées au présent règlement contribue aux objectifs de :

- Valorisation du paysage ;
- Préservation du patrimoine bâti ;
- Transition énergétique

La destination *Équipements d'intérêt collectif et services publics* est soumise exclusivement aux règles des articles G4, G5 et G6 des « Dispositions applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

Les règles d'implantation, de hauteur et d'architecture pour les volumes dédiés au stationnement sont précisées ou rappelées à l'article AU8 du présent règlement.

ARTICLE 1AU₄ - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

I. CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

Se référer au document OAP pour les règles d'implantation des nouvelles constructions.

II. ANNEXES & INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT

~~En secteur 1AU_a, les annexes doivent être implantées sur au moins une limite de la parcelle sauf si la construction principale est déjà implantée sur une des limites du terrain.~~

~~Sans objet.~~

ARTICLE 1AU₅ - HAUTEURS & GABARITS

Il n'est fixé de règles de hauteur et de gabarit pour les **équipements** d'intérêt collectif et de service public.

L'appréciation en termes de gabarits ne concerne que le volume principal des constructions.

I. CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

- Les constructions nouvelles ne peuvent dépasser un gabarit maximal absolu précisé par chaque OAP.
- La hauteur maximale absolue est fixée à 14 m. **sauf en 1AUt où elles sont limitées à 7 m. (R + 1).**
- Les éléments et ouvrages techniques sont exclus du calcul de la hauteur.

II. ANNEXES & INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT

- Le gabarit des extensions au sol ne doit pas dépasser celui du volume principal.
- Le gabarit maximal de l'annexe **à l'habitation** est fixé à 1 niveau.
- Les extensions en surélévation s'inscrivent dans les gabarits définis pour les constructions nouvelles.

ARTICLE 1AU6 - ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS

I. ARCHITECTURE

Les volumétries des constructions et les combinaisons de toitures doivent rester simples et lisibles.

~~Afin de promouvoir une architecture riche, les volumes secondaires, en décroché ou en creux du volume principal, peuvent bénéficier d'un traitement de façade (couleur, matériau) suffisamment différent de celui du volume principal.~~

Les éléments d'architecture spécifiques ou de détail (volets, garde-corps, ferronneries, ...) et les menuiseries se distinguent de la même manière et doivent être harmonisés entre eux.

II. CLÔTURES

En secteur 1AUa :

En limite de voies sont uniquement autorisées les clôtures suivantes ou leurs combinaisons (hauteur totale max. 1,50 m) :

- Des haies et talus plantés ;
- Une partie maçonnerie limitée à 1 m ;
- Une partie non maçonnerie constituée de matériaux à claire-voie limitée à 1 m si elle ne surmonte pas une partie maçonnerie.

Sur les autres limites sont uniquement autorisées les clôtures suivantes ou leurs combinaisons (hauteur totale max. 1,80 m) :

- Des haies et talus plantés ;
- Une partie maçonnerie limitée à 1,20 m ;
- ~~Des grillages simples sur poteaux bois ou ganivelles limités à 1,50 m ;~~
- ~~Des clôtures rustiques en bois à claire-voie limités à 1,50 m ;~~
- Une partie non maçonnerie constituée de matériaux à claire-voie limitée à 1 m surmontant ou non une partie maçonnerie.

Lorsque la construction est implantée en limite séparative, une clôture pleine d'une hauteur maximale de 1,80 m peut être réalisée dans le prolongement de la construction sur une longueur maximale de 4 mètres.

En secteurs 1AUi

- Les clôtures doivent être ajourées et de couleur sombre ou sobre pour le paysage.
- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 m ; néanmoins une hauteur plus importante peut être autorisée dans le cas d'activités industrielles qu'il conviendrait de protéger et/ou de masquer.
- Les opérations d'aménagement d'ensemble définissent un type et une couleur unique de clôture.

En secteur 1AUt

- Des haies et talus plantés ;
- Des ganivelles limitées à 1,50 m ;
- Des clôtures rustiques en bois à claire-voie limitées à 1,50 m.

111

QUALITÉ DES ESPACES NON BÂTIS

ARTICLE 1AU7 - BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES

~~Les espaces de pleine terre doivent représenter au moins 30% de la superficie du terrain d'assiette du projet comme précisé à l'article G7 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.~~

En secteurs 1AUa :

Les opérations d'aménagement d'ensemble (habitat, activités, équipements) doivent intégrer, en rapport avec leur importance, des espaces libres, qui concourent à :

- Une ambiance paysagère de qualité notamment par l'alternance de strates herbacées, arbustives et arborées ;
- La constitution de lieux de vie et de lien social notamment par des aménagements adaptés à l'accueil de publics.

L'aménagement de voiries partagées et paysagées peut tenir lieu d'espace libre remplissant ces objectifs.

Alternativement, en cas de proximité avec un espace naturel ou paysager accessible au public et/ou d'impossibilité technique dûment justifiée, il pourra être dérogé à l'obligation d'intégration d'espaces libres dans l'opération dans la mesure des objectifs déjà remplis par ailleurs et à la condition d'aménagement de connexion douce entre l'opération et l'espace naturel ou paysager.

Les espaces libres situés dans la marge de recul des constructions à destination habitation doivent être végétalisés pour garantir une qualité paysagère accrue en bordure de l'espace public.

En secteurs 1AUi :

Les projets doivent prévoir la création d'une bande paysagère en interface avec la voirie. Cette bande paysagère devra être plantée d'une strate herbacée et arbustive et pourra prendre place :

- sur l'espace privé,
- sur le domaine public,
- en fonction d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Elle constituera la lisière avec l'espace public, assurera la cohérence paysagère à l'échelle de plusieurs lots et doit par conséquent être traitée avec soin. Son aménagement doit être cohérent avec l'implantation des coffrets techniques.

ARTICLE 1AU8 - STATIONNEMENT

Se reporter à l'article G8 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du présent règlement.

En outre, pour les habitations individuelles : Les emplacements des stationnements non couverts des véhicules motorisés sont cantonnés dans une bande de 0 à 6 mètres comptés à partir de la limite de voie.

- Les volumes bâtis dédiés au stationnement respectent les règles suivantes :

Destinations	Types	Nombre de places à prévoir
Habitations	Habitat individuel	Maximum de 2 places privatives non mutualisées et non couverts par logement
	Habitat collectif	Minimum d'une place par logement
	Logement social	Maximum d'une place par tranche complète de 60 m ² de surface de plancher
	Hébergement hôtelier	Maximum d'une place par tranche complète de 50 m ² de surface de plancher

Enfin pour les constructions à destination d'activités économiques, les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

Zone 2AU_i

Les zones à urbaniser correspondent aux secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation à moyen ou long terme notamment car elles ne disposent pas des équipements et réseaux généraux suffisants.

Les zones à urbaniser comprennent deux sous-zonages :

- **2AU_i** : parties du territoire destinées à être urbanisées à moyen ou long terme pour des activités et installations professionnelles, industrielles et artisanales pouvant présenter des incompatibilités avec l'habitat ;
- **2AU_l** : parties du territoire destinées à être urbanisées à moyen ou long terme pour des activités de loisirs et de plein-air.

114

Elles ne peuvent être rendues urbanisables qu'à l'occasion :

- Soit d'une modification du PLU,
- Soit d'une révision du PLU.

DESTINATIONS & CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

ARTICLE 2AU₁ - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Ne sont admises que les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- Les aménagements agricoles ne compromettant pas un aménagement cohérent du secteur concerné ;
- Les aires de stationnement à titre précaire, dans l'attente de l'aménagement du secteur concerné.

ARTICLE 2AU₂ - ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS

Sans objet.

ARTICLE 2AU₃ - PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Sans objet.

QUALITÉ DES ESPACES BÂTIS

ARTICLE 2AU₄ - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE 2AU₅ - HAUTEURS & GABARITS

Sans objet.

ARTICLE 2AU6 - ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS

Sans objet.

QUALITÉ DES ESPACES NON BÂTIS

ARTICLE 2AU7 - BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES

Sans objet.

ARTICLE 2AU8 - STATIONNEMENT

Sans objet.

ANNEXES

117

ANNEXE A	LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS
ANNEXE B	OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'OMBRAJE POUR LES PARCS DE STATIONNEMENT
ANNEXE C	OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA VÉGÉTALISATION ET LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES À INSTALLER EN TOITURE
ANNEXE D	LISTE DES BÂTIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION
ANNEXE E	PRÉCONISATIONS ARCHITECTURALES POUR LE BÂTI RURAL ANCIEN
ANNEXE F	SUBMERSION MARINE : GUIDE D'APPLICATION DE L'ARTICLE R.111 -2 DU CODE DE L'URBANISME
ANNEXE G	ESPÈCES INVASIVES NE POUVANT ÊTRE UTILISÉES DANS LE CADRE DES PLANTATIONS DE HAIES ET D'ESPACES VERTS

ANNEXE A :

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme dispose que « *le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques.* »

Ces emplacements réservés sont soumis aux dispositions des articles L.152-2 et L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. De ce fait :

- ◆ par principe toute construction y est interdite ;
- ◆ par exception une construction à caractère précaire peut exceptionnellement être réalisée ;
- ◆ le propriétaire d'un terrain bâti ou non, inscrit en emplacement réservé par un PLU peut :
 - ☐ conserver et jouir de son bien ;
 - ☐ mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquérir son terrain ; la collectivité ou le service public bénéficiaire dispose alors d'un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande pour se prononcer.

Le règlement du PLU de Quéven identifie 28 emplacements réservés qui sont reportés au règlement graphique et répertoriés par un numéro de référence avec désignation de leur destination et mention de la collectivité ou l'organisme public bénéficiaire.

La présente annexe vient détailler les informations inhérentes à chaque emplacement réservé, notamment ses caractéristiques physiques, sa destination envisagée et les parcelles cadastrales concernées.

À noter que tous les emplacements réservés à destination du confortement du réseau communal de cheminements actifs ont une largeur de cinq mètres.

II. PRÉSENTATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	Secteur(s)	Destination de l'emplacement réservé	Bénéficiaire	Superficie (m ²)	Longueur (m)	Références cadastrales
1	ZA du Mourillon	Élargissement de voirie	Lorient Agglomération	115	-	CA 131, 132
6	RD 765 du Ménéguen au Rustic	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	952	190	AK 119
7	Parc du Ronquédo	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	2 391	478	CD 1 ZS 68, 628
8	RD 765 du Mourillon vers Lorient	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	4 259	850	CK 63, 64, 67, 79, 93, 100, 136
9	Rue de Kervégant aux vasières du Roze	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	20 013	4 003	BK 166, 168 BP 1, 2, 3, 4, 5 ZK 2, 3 11 ZL 68, 112, 113, 118, 172, 173, 176, 177, 599
10	RD 6 de Val-Quéven à Kerroc'h	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	3 561	712	ZA 69, 70, 71, 214
11	Rives du Scorff	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	32 830	6 566	ZB 6, 17, 18, 22, 26 138, 140, 141, 145, 146, 161, 165, 187, 192, 205, 226, 253 ZH 6, 7, 25, 79, 104, 106, 107, 108, 111, 112, 113, 114, 122, 123, 152, 153, 170, 171
12	Abords RN 165	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	2 054	410	BR 42, 46, 47, 48, 49
13	ZI du Mourillon	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	3 258	651	CA 1, 3, 118 CC 1, 4, 5, 8, 24, 44, 49, 50 CD 28, 29
14	RD 765 du Rustic au Mourillon	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	5 733	1 146	AH 8 CB 77, 78 CI 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15, 16, 19, 144
15	Prat Lédan	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	732	146	BY 2
16	Kerlébert / Kermenguy	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	2 681	536	BC 6, 8
17	RD 765 du Mourillon vers Lorient	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	5 333	1066	CB 13, 14, 17, 21, 23, 64, 91, 94 CK 65, 66, 80, 81, 90, 120, 121, 122
18	Stang Kergolan / Kergavalan	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	807	161	BX 1 BY 4, 5, 18
19	Kerdual	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	1 565	313	BV 222, 223 BW 2
20	Rives du Scorff	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	3 394	680	ZI 255, 257, 259, 596
21	Bois de Kervégant	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	286	57	ZM 363, 364
22	Kerrousseau à Kerguestenen (Gestel)	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	4 511	902	AB 11, 13, 14, 16, 49, 96, 131
23	Kerrousseau	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	866	173	ZA 41
24	Forêt de Kerrousseau	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	7 541	1 508	AB 20, 21, 49, 131 ZA 2, 41, 43, 65, 208
25	Stang Kergolan	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	1 304	260	ZK 364, 365 BT 8
26	Bihoué vers Kérigear	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	1 040	208	AH 8, 15, 18
27	RD 765 du Ménéguen au Rustic	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	2 359	471	AH 8, 14, 15, 18 AK 9, 10, 21, 27, 29, 31, 32, 34, 35, 36, 38, 39, 119 CH 19, 20, 49, 50, 82, 83, 94, 97, 100, 101 ZP 24, 174
28	Kerdual	Confortement du réseau de cheminements actifs	Commune de Quéven	6 723	2 488	BT 9 BV 1, 29, 195, 201, 206, 207, 208, 209 ZI 6, 12, 255, 256 ZK 1, 2

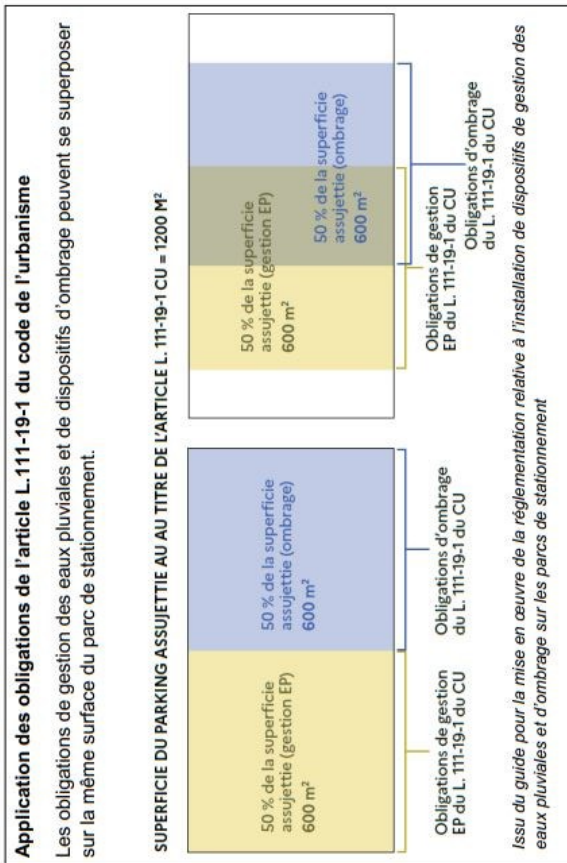
ANNEXE B :

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'OMBRAGE POUR LES PARCS DE STATIONNEMENT

Superficie du parc de Stationnement	Parcs de stationnement < à 500 m²				Parcs de stationnement entre 500 m² et 1500 m²				Parcs de stationnement > à 1500 m²			
Parcs associés aux bâtiments mentionnés à l'article L.171-4 du CCH* et aux articles 41 et 43 de la loi APER**	OUI	OUI	NON		OUI		NON		OUI		NON	
	Neufs ou existants	Neufs ou existants	Neufs	existants	Neufs	existants	Neufs ou existants	existants	Neufs	existants	Neufs	existants
Parcs de stationnement concernés	Neufs ou existants	Neufs ou existants	Neufs	existants	Neufs	existants	Neufs ou existants	existants	Neufs	existants	Neufs	existants
Statut du parc / Conditions	Fait l'objet d'une rénovation lourde, d'une conclusion ou d'un renouvellement d'un contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial	Faire l'objet d'une rénovation lourde, d'une conclusion ou d'un renouvellement d'un contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial	Ouvrir au public	Faire l'objet d'une conclusion ou d'un renouvellement d'un contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial	Ouvrir au public	Faire l'objet d'une conclusion ou d'un renouvellement d'un contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial	Faire l'objet d'une conclusion ou d'un renouvellement d'un contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial	Fermé public	Ouvrir au public	Fermé public	Faire l'objet d'une conclusion ou d'un renouvellement d'un contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial	
Obligations												
Intégrer des dispositifs de gestion des eaux pluviales L.171.4 CCH	X	X					X					
Intégrer des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur au moins 50 % de la superficie ET intégrer, sur au moins 50 % de la surface, des dispositifs d'ombrage (végétalisation ou ombrière intégrant un procédé d'EnR) L.111-19-1 CU		X	X	X			X		X		X	
Intégrer sur au moins 50 % de la surface des dispositifs d'ombrage avec PV ou autre procédé d'ENR Article 40 loi APER							X		X	X	X	
Délais d'application	Pour L.171.4 du CCH : 1er janvier 2024 et 1er janvier 2025 pour les bâtiments mentionnés aux articles 41 et 43 de la loi APER.	Pour L.171.4 du CCH : 1er janvier 2024 et 1er janvier 2025 pour les bâtiments mentionnés aux articles 41 et 43 de la loi APER.	Pour L.111-19-1 du CCH : 1er janvier 2024 et 1er janvier 2025 pour les bâtiments mentionnés aux articles 41 et 43 de la loi APER.	Pour L.111-19-1 du CU : 1er janvier 2024 et 1er janvier 2025 pour les bâtiments mentionnés aux articles 41 et 43 de la loi APER.	Pour L.111-19-1 du CU : 1er janvier 2024 et 1er janvier 2025 pour les bâtiments mentionnés aux articles 41 et 43 de la loi APER.	Pour loi APER : 1er janvier 2024 et 1er janvier 2025 pour les bâtiments mentionnés aux articles 41 et 43 de la loi APER.	Pour loi APER : 1er janvier 2024 et 1er janvier 2025 pour les bâtiments mentionnés aux articles 41 et 43 de la loi APER.	Pour loi APER : 1er janvier 2024 et 1er janvier 2025 pour les bâtiments mentionnés aux articles 41 et 43 de la loi APER.	Pour loi APER : 1er janvier 2024 et 1er janvier 2025 pour les bâtiments mentionnés aux articles 41 et 43 de la loi APER.	Pour loi APER : 1er janvier 2024 et 1er janvier 2025 pour les bâtiments mentionnés aux articles 41 et 43 de la loi APER.	Pour loi APER : 1er janvier 2024 et 1er janvier 2025 pour les bâtiments mentionnés aux articles 41 et 43 de la loi APER.	Pour loi APER : 1er janvier 2024 et 1er janvier 2025 pour les bâtiments mentionnés aux articles 41 et 43 de la loi APER.

* Bâtiments ou partie de bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal, entrepôt, hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et parcs couverts ouverts au public ET bâtiments à usage de bureau lorsque supérieur à 1 000 m² (500 m² à partir du 1^{er} janvier 2025).

**A partir du 1^{er} janvier 2025 : bâtiments ou partie de bâtiment à usage administratif, hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, scolaires et universitaires.



Mise en œuvre d'un ombrage végétalisé

La réalisation d'un dispositif d'ombrage végétalisé nécessite la plantation d'un arbre pour trois places de stationnement (arrondie à l'unité supérieure). La plantation des arbres ne doit pas obligatoirement être réalisée entre les places de stationnement. Néanmoins, les arbres plantés doivent avoir une largeur de canopée minimum, appréciée à la maturité de l'arbre. Certains arbres avec une largeur de canopée trop faible ne permettent pas de répondre aux obligations (peupliers par exemple).

Articulation entre les obligations de l'article L. 111-19-1 et les obligations de la loi APER

Dans le cas d'un parc de stationnement supérieur à 1500 m² soumis à la fois aux obligations d'ombrage de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme et aux obligations d'ombrages avec dispositifs EnR de l'article 40 de la loi APER, le porteur de projet doit être vigilant à l'articulation de ces deux obligations.

Le porteur de projet doit prévoir un dispositif d'ombrage conforme à l'obligation de l'article L. 111-19-1 répondant également aux obligations de la loi APER. Cette articulation des obligations réglementaires doit être anticipée en amont du projet.

Exemple : un porteur de projet qui souhaite réaliser un dispositif d'ombrage végétalisé sur 50% de la surface assujettie du parc de stationnement, dans le cadre des obligations de l'article L. 111-19-1 du CU, doit s'assurer qu'il est en mesure de réaliser également, sur 50% du même parc de stationnement, des ombrières avec EnR.

Exonérations possibles concernant les obligations de l'article L. 171-4 :

- Pour des raisons de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales ne permettant pas l'installation des dispositifs, notamment si l'installation est de nature à aggraver un risque ou présente une difficulté technique insurmontable ;
- Si les travaux permettant de satisfaire cette obligation ne peuvent être réalisés dans des conditions économiquement acceptables

Exonérations possibles concernant les obligations de l'article L. 111-19-1, en raison (décret du 19 décembre 2023) :

- De contraintes techniques liées à la nature du sol, telles que la composition géologique ou l'inclinaison de celui-ci ;
- De l'impossibilité technique de ne pas aggraver, en conséquence d'une telle installation, un risque naturel, technologique ou relatif à la sécurité civile, au sens de l'article L. 112-1 du code de la sécurité intérieure ;
- De contraintes techniques liées à l'usage du parc de stationnement, le rendant incompatible avec une telle installation.
- De coûts totaux hors taxes des travaux liés au respect de l'obligation qui compromettent la viabilité économique du propriétaire du parc de stationnement ou, lorsque ces coûts, parce qu'ils sont renchérissés par une contrainte technique, s'avèrent excessifs.
- (Uniquement concernant les dispositifs d'ombrages) qu'une telle installation est impossible en raison de contraintes techniques ou d'un ensoleillement insuffisant engendrant des coûts d'investissement portant atteinte de manière significative à la rentabilité de cette installation.

Exonérations possibles concernant les obligations de la loi APER :

- Lorsque des contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ne permettent pas l'installation des dispositifs mentionnés au premier alinéa du I ;
- Lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables, notamment du fait des contraintes mentionnées au 1° du présent II ;
- Lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie ;
- Lorsque la suppression ou la transformation totale ou partielle prévue dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement mentionnée à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme pour laquelle une première autorisation est déjà délivrée avant l'expiration des délais prévus ;
- Lorsque la suppression ou la transformation totale ou partielle est prévue et pour laquelle une autorisation d'urbanisme est délivrée avant l'expiration des délais prévus.

ANNEXE C :

**OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES
RELATIVES À LA VÉGÉTALISATION
ET LA PRODUCTION D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES À INSTALLER
EN TOITURE**

Date de référence	A compter du 1er janvier 2024	A compter du 1er janvier 2026	A compter du 1er janvier 2027	A compter du 1er janvier 2028
Bâtiments concernés	Bâtiments mentionnés à l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation* et aux articles 41 et 43 de la loi APER**			
Conditions	• Construction d'un nouveau bâtiment • Rénovation lourde*** qui concerne une emprise au sol d'au moins 500 m² • Extension qui concerne une emprise au sol d'au moins 500 m²			Tous les bâtiments existants
Obligation réglementaire	Intégrer soit un procédé de production d'énergie renouvelable, soit un système de végétalisation (décret du 19 décembre 2023 fixe les caractéristiques minimales que doivent respecter les systèmes de végétalisation installés en toiture)			
Proportion de la toiture concernée	30%	40%	50%	Sera défini par décret
Article de référence	Article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation			Article L.171-5 du code de la construction et de l'habitation

* bâtiments ou partie de bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal, entrepôt, hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et parcs couverts ouverts au public ET bâtiments à usage de bureau lorsque supérieur à 1 000 m² (500 m² à partir du 1^{er} janvier 2025).

**A partir du 1^{er} janvier 2025 : bâtiments ou partie de bâtiment à usage administratif, hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, scolaires et universitaires.

*** « Sont considérés comme des travaux de rénovation lourde, au sens du II de l'article L. 171-4, ceux qui ont pour objet ou qui rendent nécessaire le renforcement ou le remplacement d'éléments structuraux concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment. » (Art. R.171-33 du CCH)

Exonérations possibles concernant les obligations de l'article L.171-4 :

- Pour des raisons de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales ne permettant pas l'installation des dispositifs, notamment si l'installation est de nature à aggraver un risque ou présente une difficulté technique insurmontable ;
- Si les travaux permettant de satisfaire cette obligation ne peuvent être réalisés dans des conditions économiquement acceptables

Possibilité de report de l'obligation sur un parc de stationnement

Le porteur de projet peut reporter, partiellement ou totalement, ses obligations d'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable en toiture, sur des ombrières installées sur le parc de stationnement associé. Néanmoins, ce report n'est possible que si les obligations, qui peuvent s'appliquer au parc de stationnement (issues de l'article L.111-19-1 du code de l'urbanisme), sont déjà satisfaites.

 Les obligations mentionnées à l'article L.174-5 du CCH, qui s'applique à compter de 2028, ne permettent pas le report des obligations. Cette possibilité de report ne permet donc pas, à long terme, de répondre aux obligations du CCH car à partir de 2028, le bâtiment devra intégrer l'obligation d'intégration d'EnR sur sa toiture sans possibilité de report.

ANNEXE D :

LISTE DES BÂTIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION

I. CONTEXTE ET MÉTHODOLOGIE DE LA DÉMARCHE

L'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme dispose que « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-11, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. »

De par son caractère rural, Quéven dispose de quelques bâtiments agricoles pouvant présenter un réel intérêt architectural que les élus ont souhaité identifier en tant qu'éléments du patrimoine participant au renforcement de l'identité locale.

Cette démarche d'inventaire poursuit trois objectifs essentiels :

- ◆ diversifier les activités agricoles en offrant une possibilité de diversification aux exploitants agricoles ;
- ◆ permettre la réhabilitation et la valorisation d'un patrimoine rural bâti de qualité architecturale ;
- ◆ participer au renforcement du paysage rural de la commune.

Elle s'inscrit ainsi dans les objectifs définis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) notamment celui qui vise à protéger les éléments du patrimoine bâti et encadrer son évolution.

Seuls les bâtiments identifiés dans cet inventaire peuvent faire l'objet d'un changement de destination car ils sont réputés présenter un intérêt patrimonial et répondre aux conditions du PLU, notamment en matière de desserte par les réseaux.

Compte tenu des objectifs de la commune, il a par ailleurs été décidé de ne retenir que les bâtiments présentant une architecture intéressante et ayant conservé les matériaux et structures d'origine : pierre, bois, ardoises, chaume (sauf cas de couverture temporaire de sauvegarde)... A contrario, les bâtiments de type hangar en tôles ondulées ont été exclus de l'inventaire ; de même les constructions en parpaings ou tout autre type de matériau ayant pu dénaturer de manière irréversible le bâtiment d'origine et porter préjudice au caractère architectural, n'ont pas été retenues. Néanmoins, certains bâtiments dont le corps principal présente des caractéristiques d'origine et qui sont seulement entachés de légères extensions ont été retenus.

La principale destination vers laquelle ces bâtiments muteront est a priori l'habitat. Il a donc été décidé d'utiliser des critères supplémentaires dans ce recensement :

- ◆ l'emprise au sol du bâtiment doit être suffisante pour permettre l'implantation d'un logement, soit plus de 40m² ;
- ◆ la superficie de l'unité foncière à laquelle le bâtiment est attaché (ou dans certains cas la présence d'une parcelle contiguë propice à cette installation) ainsi que la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un assainissement individuel ;
- ◆ le changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Compromettre l'activité agricole est par exemple autoriser la transformation en habitation d'une grange située au milieu d'une grande parcelle agricole, en empêchant ainsi l'exploitation aisée des terrains par une segmentation de l'entité agricole, ou bien générer, par la proximité de l'habitat par rapport à des bâtiments d'élevage par exemple, des conflits d'usages.

Pour élaborer ce classement, un recensement in situ a été réalisé. Il a permis un premier inventaire du bâti qui a été localisé sur le cadastre et photographié. En ont été éliminés :

- ◆ les bâtiments déjà à destination d'habitations ;
- ◆ les appentis, les ruines, les constructions « précaires » de type cabanon ;
- ◆ les bâtiments agricoles ne présentant pas d'intérêt architectural ou patrimonial (poulailler, hangar en tôle ou en parpaings, ...) ;
- ◆ les bâtiments de dimensions trop réduites (emprise au sol de moins de 40 m²) ;
- ◆ les bâtiments situés sur une unité foncière ne permettant pas l'assainissement autonome ;
- ◆ les bâtiments pour lesquels le changement de destination serait susceptible de compromettre l'activité agricole.

Ainsi, seules 12 constructions localisées dans 8 hameaux ont été identifiées sur le règlement graphique du PLU au titre des bâtiments susceptibles de changer de destination et font l'objet d'une présentation dans cette annexe. Chacune dispose d'une fiche qui la localise, la présente et la décrit succinctement afin d'apprécier son intérêt architectural et/ou patrimonial et d'évaluer les interactions possibles entre le bâtiment et la destination agricole de son environnement proche.

Les travaux de restauration doivent contribuer à la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti de la commune : ils seront donc réalisés dans la limite des volumes existants et dans le respect rigoureux des caractéristiques architecturales du bâtiment (nature des matériaux utilisés, proportion des baies, couverture de toiture, ...). Pour le patrimoine rural traditionnel, au-delà du règlement écrit du PLU, il est vivement conseillé de se reporter également aux préconisations développées dans l'annexe C du présent règlement en ce qui concerne la restauration du bâti ancien rural.

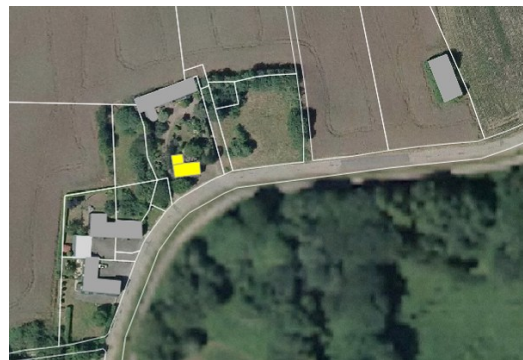
II. PRÉSENTATION DES BÂTIMENTS IDENTIFIÉS

Lieu-dit	Kerignan Ihuel
Références cadastrales	AI 0383
Estimation de l'emprise au sol du bâtiment	90 m ²

Configuration des lieux	
Hors périmètre sanitaire d'un bâtiment d'élevage	Oui
Part d'un ensemble habité plus vaste	Oui
Absence d'autres servitudes ou de nuisances connues	Oui
Accès/réseaux AEP, électricité, téléphone	Oui

Intérêt architectural : *Beau bâtiment en pierre et toiture ardoise en très bon état ; une petite avancée en parpaings a été construite postérieurement au nord. Actuellement il est utilisé comme dépendance de la maison d'habitation situé à quelques mètres plus au nord sur la même emprise foncière.*

Une réhabilitation viendrait compléter ce petit hameau regroupant déjà trois habitations de même type. La configuration des lieux pourrait permettre la création d'un gîte ou une chambre d'hôte avec partage des commodités (stationnement, jardin, réseaux divers, ...).



131



Lieu-dit	Saint Amand
Références cadastrales	AI 0320
Estimation de l'emprise au sol du bâtiment	80 m ²

Configuration des lieux	
Hors périmètre sanitaire d'un bâtiment d'élevage	Oui
Part d'un ensemble habité plus vaste	Oui
Absence d'autres servitudes ou de nuisances connues	Oui
Accès/réseaux AEP, électricité, téléphone	Oui

Intérêt architectural : *Bâtiment en pierre et toiture ardoise dans un état de conservation passable. Transformé en bâtiment de ferme sous l'occupation allemande, il a servi d'appui à la construction d'une maison d'habitation contemporaine et est inutilisé actuellement.*

Le hameau comprend déjà plusieurs habitations dans un périmètre assez restreint et si la configuration des lieux pourrait permettre la création d'un nouveau logement ou hébergement touristique, il faudra composer avec la proximité des autres constructions réhabilitées ou réhabilitables pour le partage des commodités (stationnement, jardin, accès aux réseaux divers, ...).



Lieu-dit	Saint Amand
Références cadastrales	AI 0417
Estimation de l'emprise au sol du bâtiment	160 m ²

Configuration des lieux	
Hors périmètre sanitaire d'un bâtiment d'élevage	Oui
Part d'un ensemble habité plus vaste	Oui
Absence d'autres servitudes ou de nuisances connues	Oui
Accès/réseaux AEP, électricité, téléphone	Oui



Intérêt architectural : Bâtiment en pierre et toiture ardoise en très bon état ; une extension en parpaings d'emprise similaire au bâtiment initial a été construite postérieurement au sud. Transformé en bâtiment de ferme sous l'occupation allemande, il est accolé à une maison d'habitation en cours de rénovation et sert actuellement de dépôt.

Le hameau comprend déjà plusieurs habitations dans un périmètre assez restreint et si la configuration des lieux pourrait permettre la création d'un nouveau logement ou hébergement touristique, il faudra composer avec la proximité des autres constructions réhabilitées ou réhabilitables pour le partage des commodités (stationnement, jardin, accès aux réseaux divers,...).



Lieu-dit	Saint Amand
Références cadastrales	AI 0417
Estimation de l'emprise au sol du bâtiment	160 m ²

Configuration des lieux	
Hors périmètre sanitaire d'un bâtiment d'élevage	Oui
Part d'un ensemble habité plus vaste	Oui
Absence d'autres servitudes ou de nuisances connues	Oui
Accès/réseaux AEP, électricité, téléphone	Oui



Intérêt architectural : Bâtiment en pierre et toiture fibrociment dans un état correct. Il est situé à l'extrémité du hameau ce qui pourrait rendre sa réhabilitation compliquée si sa propriété venait à être morcelée (nécessité d'établir une servitude d'accès au bâtiment sur fonds privé).

Quoiqu'il en soit compte tenu de la densité de constructions dans un périmètre assez restreint, il faudra composer avec la proximité de celles-ci pour le partage des commodités (stationnement, jardin, accès aux réseaux divers, ...).



Lieu-dit	Kerlébot
Références cadastrales	CI 0078
Estimation de l'emprise au sol du bâtiment	200 m ²



133

Configuration des lieux

Hors périmètre sanitaire d'un bâtiment d'élevage	Oui
Part d'un ensemble habité plus vaste	Oui
Absence d'autres servitudes ou de nuisances connues	Oui
Accès/réseaux AEP, électricité, téléphone	Oui

Intérêt architectural : Très grande et belle longère en pierre et toiture ardoise ; la partie est (celle qui est « étoilée ») est en excellent état extérieurement et semble avoir déjà fait l'objet de travaux (toiture très récente) alors que la partie ouest a été rénovée et est habitée.

Au sein du hameau, on compte déjà des habitations très regroupées (dont le logement de fonction d'un exploitant agricole), des serres (à l'ouest) ainsi qu'un hélicoptère (à l'entrée, au nord). On pourrait aisément y créer de nouveaux logements ou hébergements touristiques mais il faudra composer avec la densité du bâti existant pour le partage des commodités (stationnement, jardin, accès aux réseaux divers, ...).



Lieu-dit	Kerlébot
Références cadastrales	CI 0072
Estimation de l'emprise au sol du bâtiment	135 m ²



Configuration des lieux

Hors périmètre sanitaire d'un bâtiment d'élevage	Oui
Part d'un ensemble habité plus vaste	Oui
Absence d'autres servitudes ou de nuisances connues	Oui
Accès/réseaux AEP, électricité, téléphone	Oui

Intérêt architectural : Bâtiment de type longère dans un état de conservation passable. Une partie du bâtiment a été rénovée et constitue le logement de fonction d'un exploitant agricole. Une toiture bac acier a été récemment posée sur la partie non rénovée afin de le protéger d'un délabrement prématuré.

Au sein du hameau, on compte déjà des habitations très regroupées, des serres (à l'ouest) ainsi qu'un hélicoptère (à l'entrée, au nord). Ce bâtiment pourrait muter en logement ou hébergement touristique mais il faudra composer avec la densité du bâti existant pour le partage des commodités (stationnement, jardin, accès aux réseaux divers, ...).



Lieu-dit	Kerlébot
Références cadastrales	CI 0072
Estimation de l'emprise au sol du bâtiment	160 m ²



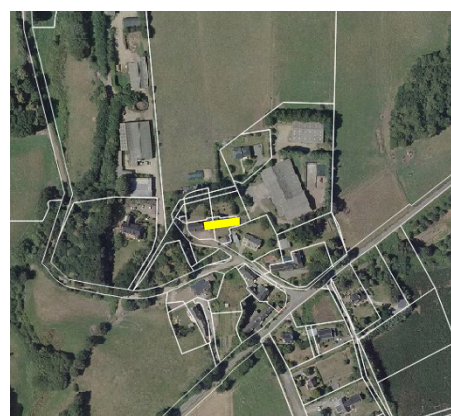
Configuration des lieux	
Hors périmètre sanitaire d'un bâtiment d'élevage	Oui
Part d'un ensemble habité plus vaste	Oui
Absence d'autres servitudes ou de nuisances connues	Oui
Accès/réseaux AEP, électricité, téléphone	Oui

Intérêt architectural : Beau bâtiment en pierre et toiture ardoise sur la partie principale et bac acier sur l'appentis. Il semble s'agir d'une ancienne dépendance à usage agricole ; aujourd'hui elle ne semble plus utilisée.

Au sein du hameau, on compte déjà des habitations très regroupées (dont le logement de fonction d'un exploitant agricole), des serres (à l'ouest) ainsi qu'un héliport (à l'entrée, au nord). Ce bâtiment pourrait muter en logement ou hébergement touristique mais il faudra composer avec la densité du bâti existant pour le partage des commodités (stationnement, jardin, accès aux réseaux divers, ...).



Lieu-dit	Kerscant
Références cadastrales	ZA 0198, ZA 0199
Estimation de l'emprise au sol du bâtiment	270 m ²



Configuration des lieux	
Hors périmètre sanitaire d'un bâtiment d'élevage	Non
Part d'un ensemble habité plus vaste	Oui
Absence d'autres servitudes ou de nuisances connues	Oui
Accès/réseaux AEP, électricité, téléphone	Oui

Intérêt architectural : Bâtiment de type longère dans un état de conservation très correct (murs en pierre, toiture ardoise). La partie occidentale du bâtiment a été rénovée et semble habitée. L'occupation et l'utilisation de la partie orientale est inconnue.

Le bâtiment se situe au milieu de deux périmètres sanitaires d'exploitations agricoles (élevage bovin) dans un hameau comptant déjà des habitations dont au moins quatre sont dans cette situation. Ce bâtiment semble donc pouvoir muter en logement ou hébergement touristique sans créer ou s'exposer à des nuisances supplémentaire. Il faudra toutefois composer avec l'habitation mitoyenne pour le partage des commodités (stationnement, jardin, accès aux réseaux divers, ...).



Lieu-dit	Kermérien
Références cadastrales	ZB 0198
Estimation de l'emprise au sol du bâtiment	240 m ²



Configuration des lieux	
Hors périmètre sanitaire d'un bâtiment d'élevage	Oui
Part d'un ensemble habité plus vaste	Oui
Absence d'autres servitudes ou de nuisances connues	Oui
Accès/réseaux AEP, électricité, téléphone	Oui

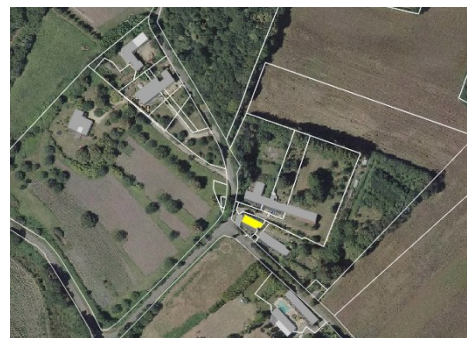
135

Intérêt architectural : Bâtiment en pierre et toiture ardoise très bien conservé avec un appenti en parpaings et toiture fibrociment qu'il conviendrait certainement de supprimer tant il dénature le bâtiment principal. En outre, une dépendance d'une centaine de m² d'emprise au sol est déjà présente sur l'emprise foncière.

Le bâtiment se situe à proximité d'un élevage porcin mais hors du périmètre sanitaire qu'il induit dans un hameau comptant quelques habitations. La présence d'une antenne TV ainsi que de raccordements électrique et télécoms laisse à penser que le bâtiment a probablement été habité dans un passé récent. Il pourrait être rapidement remis à neuf pour du logement ou de l'hébergement touristique.



Lieu-dit	Kercadoret
Références cadastrales	ZB 0108
Estimation de l'emprise au sol du bâtiment	110 m ²



Configuration des lieux	
Hors périmètre sanitaire d'un bâtiment d'élevage	Oui
Part d'un ensemble habité plus vaste	Oui
Absence d'autres servitudes ou de nuisances connues	Oui
Accès/réseaux AEP, électricité, téléphone	Oui

Intérêt architectural : Bâtiment de type longère dans un état de conservation passable (toiture ardoise affaissée). Il semble s'agir d'une ancienne dépendance à usage agricole, aujourd'hui utilisée comme lieu de stockage.

Situé dans un hameau comptant déjà quelques habitations, ce bâtiment pourrait muter en logement ou hébergement touristique, il faudrait néanmoins composer avec une superficie de terrain très réduite susceptible d'affecter le confort des futurs occupants (stationnement, jardin, assainissement des eaux usées, ...).



Lieu-dit	Kerscant
Références cadastrales	BA 0017
Estimation de l'emprise au sol du bâtiment	108 m ²



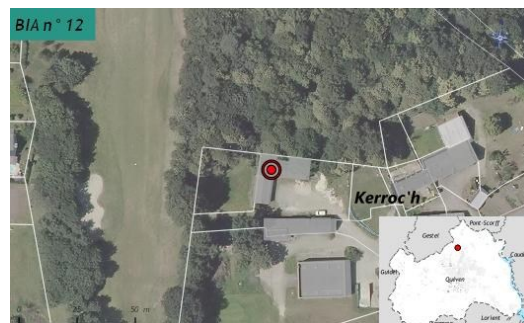
Configuration des lieux	
Hors périmètre sanitaire d'un bâtiment d'élevage	Oui
Part d'un ensemble habité plus vaste	Oui
Absence d'autres servitudes ou de nuisances connues	Oui
Accès/réseaux AEP, électricité, téléphone	Oui

Intérêt architectural : Bâtiment en pierre du XIX^e siècle en bon état général présentant certaines ouvertures atypiques : deux fenêtres en demie-lune en briques et une lucarne gerbière formant pignon.

Le bâtiment se situe à proximité de deux exploitations agricoles d'élevage mais hors des périmètres sanitaires qu'elles induisent dans un hameau comptant quelques habitations.



Lieu-dit	Kerroc'h
Références cadastrales	ZT 29
Estimation de l'emprise au sol du bâtiment	148 m ²



Configuration des lieux	
Hors périmètre sanitaire d'un bâtiment d'élevage	Oui
Part d'un ensemble habité plus vaste	Oui
Absence d'autres servitudes ou de nuisances connues	Oui
Accès/réseaux AEP, électricité, téléphone	Oui

Intérêt architectural : Bâtiment en pierre de type longère, selon un plan en « L », en bon état général. L'aile ouest était habitée encore récemment, dans les années 2000 ; l'aile nord quant à elle constitue une ancienne dépendance à usage agricole, probablement de la 2nde moitié du XIX^e.

Situé dans un hameau comptant déjà quelques habitations, ce bâtiment pourrait muter en logement ou hébergement touristique, ou bien en bâtiment d'exploitation du golf dans le prolongement des deux bâtiments au sud, déjà consacrés à l'activité du golf (machines, vestiaires, produits...).



ANNEXE E :

PRÉCONISATIONS

ARCHITECTURALES POUR LE BÂTI

RURAL ANCIEN

Ce document présente un ensemble de **préconisations** visant à permettre l'évolution des bâtiments ruraux anciens de la commune tout en conservant à la fois leur caractère architectural et l'intégrité de leur comportement hygrothermique.

Il s'agit bien de fournir les premières bases aux porteurs de projets de rénovation ou d'intervention sur un bâtiment ancien afin qu'ils puissent soit rénover eux-mêmes dans les « règles de l'art », soit mieux choisir les entreprises qui interviendront sur le chantier, dans le respect de l'architecture d'origine et des méthodes constructives anciennes employées.

Pour obtenir des informations plus précises et complètes, des fiches techniques ou d'autres précisions, les sites suivants peuvent être utiles :

- ◆ Association pour la connaissance, la sauvegarde, la mise en valeur de l'architecture et des sites ruraux en Bretagne : www.tiez-breizh.bzh
- ◆ Réseau d'échange d'expériences de développement local durable entre collectivités de Bretagne et de Loire-Atlantique : www.bruded.fr

138

I. PRINCIPES POUR LES INTERVENTIONS SUR UN BÂTIMENT ET SES ABORDS

On distingue principalement trois typologies de bâtiments dans le bâti agricole de la commune : les longères, les dépendances agricoles et les logis.

Les interventions sur ces constructions nécessitent un respect des volumes et des proportions propres à chacune de ces typologies.

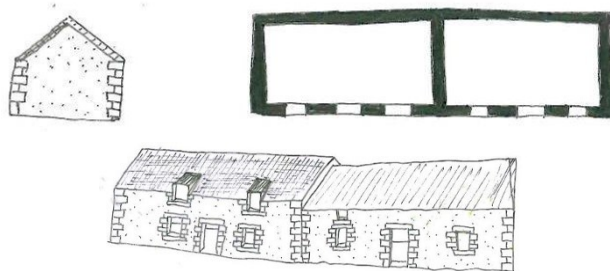
A. LES LONGÈRES

Plan : longitudinal

Gabarit : rez-de-chaussée + combles

Caractéristiques usuelles :

- ◆ chaînage en angle
- ◆ alignement des bâtiments
- ◆ constitution d'un corps de ferme



Une extension de la longère peut être réalisée en **matériaux différents de ceux de la construction d'origine (bois, zinc, ...)**. Outre l'aspect plutôt contemporain de ces matériaux et la relative facilité de leur mise en œuvre, ces matériaux permettent une lecture chronologique du bâti par la distinction des ouvrages réalisés au cours du temps.

Lors des travaux d'extension, il est important de conserver la façade tout en longueur qui donne à la longère son caractère. **L'ajout de volume sur la façade principale est fortement déconseillé** afin de conserver cette identité architecturale. Il est alors préférable de réaliser l'extension à l'**arrière du bâtiment**, ou mieux, **en continuité** de celui-ci.

La toiture du volume ajouté sur la **façade arrière** peut être de trois formes différentes :

- ◆ en continuité de la pente de toit du volume principal ;
- ◆ avec une pente moins accentuée que celle du toit du volume principal ;
- ◆ avec un toit plat ou de faible pente.

Il est souhaitable que la hauteur de l'extension ne dépasse pas l'égout de toiture du volume principal.

Les extensions réalisées **dans la continuité** d'une longère doivent, si possible, prolonger les façades afin de conserver la forme rectangulaire traditionnelle.

Le nombre de niveaux de l'extension ne doit pas être supérieur au nombre de niveaux de la construction existante.



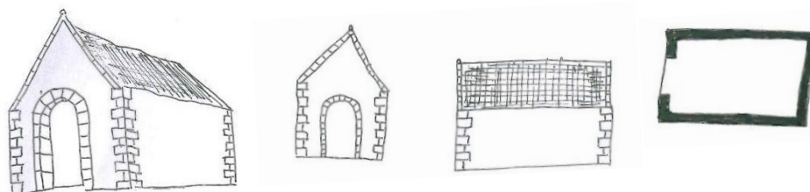
B. LES GRANGES ET DÉPENDANCES AGRICOLES

Plan : proche du carré

Gabarit : rez-de-chaussée + combles

Caractéristiques usuelles :

- ♦ chaînage en angle
- ♦ porte de grange avec entourage en pierres de taille



139

De manière générale, les extensions sont déconseillées sur ces typologies au risque de perdre leurs formes traditionnelles et donc leur intérêt patrimonial. En effet, ces bâtiments ont pour la plupart une emprise au sol relativement faible et la tentation de réaliser une ou des extensions importantes viendrait « noyer » le bâtiment d'origine dans un ensemble disproportionné.

Si toutefois une extension doit être construite, elle respecte les prescriptions suivantes :

- ♦ comme pour les longères et pour les mêmes raisons, elle peut être réalisée en matériaux différents de ceux du bâtiment d'origine ;
- ♦ l'extension doit s'accrocher à une seule façade afin de laisser les pignons en pierres apparentes dégagés ;
- ♦ la toiture du volume ajouté peut être de 3 formes différentes :
 - ☐ en continuité de la pente de toit du volume principal,
 - ☐ avec une pente moins accentuée que celle du toit du volume principal,
 - ☐ avec un toit plat ou de faible pente ;
- ♦ en aucun cas, la hauteur de l'extension ne doit dépasser l'égout de toiture du volume principal ;
- ♦ les pignons ne doivent pas être modifiés, leurs ouvertures doivent être conservées et mises en valeur.

C. LES LOGIS

Plan : proche du carré

Gabarit : rez-de-chaussée + combles

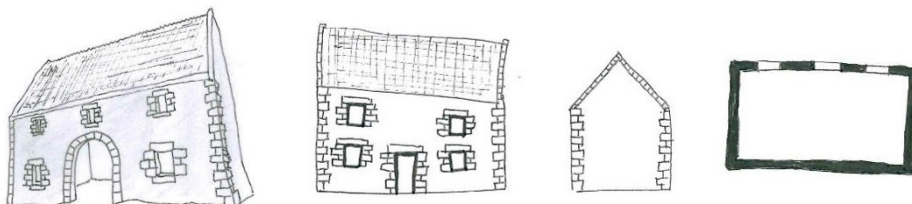
Caractéristiques usuelles :

- chaînage en angle
- chaînage en encadrement d'ouverture
- corniches
- appareillage de pierres taillées

Comme pour les longères, les granges et les dépendances agricoles, et pour les mêmes raisons, les extensions peuvent être réalisées en matériaux différents de ceux du bâtiment d'origine.

Les extensions sont réalisées en accroche à la façade arrière du logis, si cette dernière ne présente pas d'éléments architecturaux notables. Dans le cas contraire, leur conservation est vivement conseillée.

Les pignons et la façade principale, doivent, dans la mesure du possible, conserver leur aspect d'origine en pierres apparentes.



II. PRINCIPES POUR LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT ET SES ABORDS

A. PRÉALABLE : L'USAGE DE LA CHAUX

Intérêt constructif

La chaux a été très longtemps utilisée comme liant dans le bâtiment, puis a été remplacée par le ciment qui présentait notamment un coût moins élevé et une plus grande facilité de mise en œuvre pour l'époque. Néanmoins, on redécouvre depuis quelques années les propriétés et avantages de la chaux qui est de plus en plus réutilisée en particulier dans le domaine de la restauration architecturale.

Dans un bâtiment, une grande quantité de vapeur d'eau est formée par les personnes qui y vivent et leurs activités (cuisine, chauffage, sanitaires, ...). Cette vapeur d'eau doit sortir du bâtiment par ventilation au risque de créer des zones d'humidité. **La propriété perspirante de la chaux permet à la vapeur d'eau de traverser le mur vers l'extérieur sans pour autant laisser entrer l'air extérieur ou l'eau ; le ciment à l'inverse bloque cet échange.** Cette caractéristique permet ainsi au mur de rester naturellement sain et au bâtiment de « respirer ».

Il est donc fondamental de **conserver la chaux** dans ces constructions anciennes pour **ne pas interrompre le chemin de la vapeur d'eau**. L'humidité bloquée dans les murs ou remontée par capillarité depuis le sol peut provoquer des désordres importants. Associés à des infiltrations d'eau par des couvertures défectueuses, ces désordres peuvent aller jusqu'à l'effondrement.

Mises en œuvre

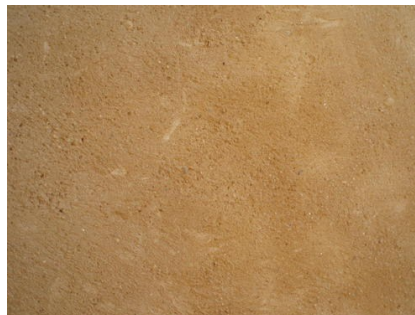
La chaux hydraulique peut être utilisée aisément pour les travaux de maçonnerie sous forme de mortier pour la réparation de murs en pierre ou la réfection des joints extérieurs ainsi que pour les chapes intérieures (qui peuvent supporter ensuite des tomettes ou un plancher bois ou bien encore des finitions terres cirées, ...) qui éviteront la migration de l'humidité du sol vers les pieds de mur. La qualité du sable constitue toutefois, autant que celle de la chaux, un facteur important de la qualité finale du mortier.

La chaux constitue également un choix intéressant pour l'isolation par le biais d'enduits à base de chaux et de matériaux naturels isolants (comme le chanvre, le liège, le lin, ...).

Enfin, les finitions des murs avec la chaux sont envisageables : soit sous forme d'enduits (de nombreuses « recettes » pour autant de techniques et de rendus différents existent pour lesquelles il faudra opter pour une chaux hydraulique ou une chaux aérienne), soit même sous forme de peintures (du lait de chaux à l'eau de chaux), éventuellement pigmentées.



Exemple de joints extérieurs chaux/sable

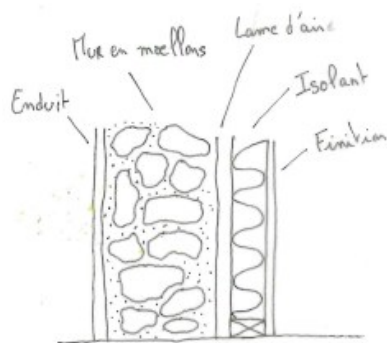


Exemple d'enduit de finition à la chaux

B. LA RESTAURATION DE LA MAÇONNERIE

Traditionnellement, les maisons bretonnes étaient réalisées en **moellons de pierre** avec un **mortier terre ou terre-chaux** permettant une perspiration des murs. Les ouvertures étaient encadrées par des **pierres de tailles en granit**. Ces éléments sont fondamentaux dans la perspective de conserver le caractère local du bâti.

Les encadrements de fenêtre doivent être réalisés préférentiellement en pierre de taille, mais le recours à de faux linteaux de granit est possible. **Les joints ainsi que la maçonnerie ne doivent pas être réalisés avec du ciment ou mortier étanche à la vapeur d'eau** qui viendrait alors annihiler les vertus perspirantes de la chaux et de la terre ; de même, un mortier à la chaux « bâtardée » avec du ciment revient à rendre le mortier étanche.



Coupe d'une isolation intérieure



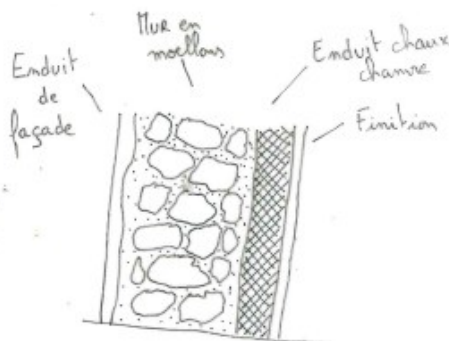
Exemple de mise en œuvre d'isolation par l'intérieur, bâtiment passif

C. L'ISOLATION THERMIQUE

Afin de conserver au maximum l'aspect extérieur des bâtiments, **l'isolation thermique extérieure s'avère rapidement inenvisageable et est donc fortement déconseillée**. Le rejointoiement des bâtiments en pierre est préféré à l'isolation par l'extérieur afin de conserver leur caractère patrimonial et entretenir les murs. Ce rejointoiement doit permettre la lecture des éléments constituant la qualité de ce patrimoine (chaînages d'angles, encadrements, ...).

Néanmoins, la rénovation dans le respect du bâtiment ne doit pas empêcher la recherche de la meilleure efficacité énergétique possible et l'isolation thermique par l'intérieur demeure très efficace quand elle est bien conçue et mise en œuvre, malgré la persistance de quelques ponts thermiques. **L'attention doit toujours porter sur la « respiration » du bâtiment afin d'éviter l'accumulation d'humidité** ; le système d'isolation évitera donc ces points de rosée.

- ♦ Une lame d'air (2 cm maximum) entre l'isolant et le mur peut être ménagée si ce dernier est poreux (en pierre tendre, en terre crue, ...), dans le cas d'une mise en œuvre conventionnelle par armature et panneaux rigides d'isolant. Il est impératif de choisir un isolant perspirant et idéalement biosourcé.
- ♦ L'isolation intérieure peut également prendre la forme d'un enduit épais (de type chaux-chanvre, chaux-lin, chaux-paille, ...) directement appliqué sur le mur qui servira en même temps de finition ou supportera une finition plus fine. Ce même isolant peut aussi être appliqué sur le mur, entre des armatures en bois qui permettront la pose de panneaux de bois, de plâtre, de gypse,



Coupe d'une isolation intérieure avec un enduit chaux-chanvre



Exemple de mise en œuvre d'isolation par l'intérieur, bâtiment passif

141

D. LE TRAITEMENT DE LA TOITURE

La couverture

Les toitures sont aujourd'hui recouvertes **d'ardoise, plus rarement de chaume**. Afin de conserver une lecture du patrimoine, **le maintien de toitures sombres est conseillé**.

Toutefois, dans l'objectif de permettre une architecture contemporaine, **les toitures en zinc ou en bac acier** (dont l'aspect qualitatif doit être proche de celui du zinc) dans les tons rappelant l'ardoise constituent des alternatives séduisantes.

Dans certains cas, l'utilisation de tuiles plates est permise si ces dernières sont déjà présentes sur le bâtiment ou le site.

Le faîtage peut être réalisé en **tuile d'argile** dans le cas d'une couverture en ardoise. Les tuiles sont alors posées directement sur un lit de mortier de chaux-sable.

Dans le cas d'un changement d'une couverture en chaume au profit d'une couverture en ardoise, on **conserve alors visible la partie supérieure de la chevronnière** qui correspond à l'épaisseur de la toiture en chaume, afin de permettre un éventuel retour au chaume mais à plus court terme de **conserver cet élément significatif** d'une époque.

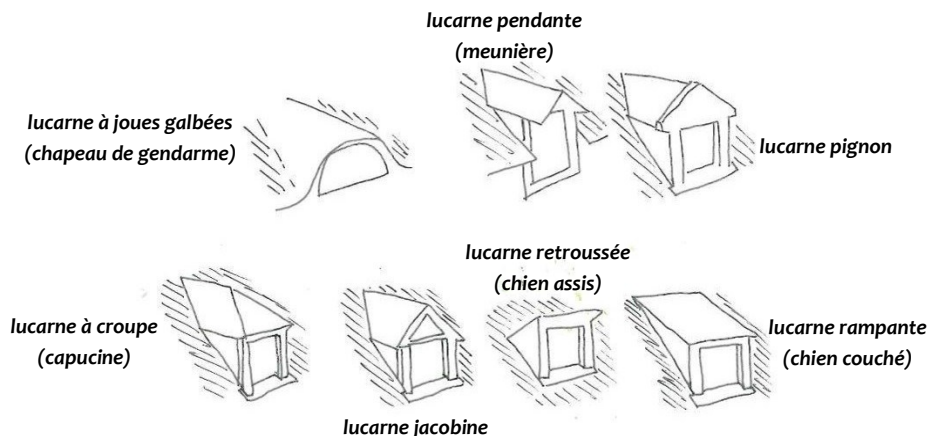
Si la toiture présente des ondulations dues à la mise en œuvre d'époque et à l'âge de la charpente, **il est alors conseillé de conserver autant que possible ces ondulations ou tout au moins de limiter la recherche d'une planéité parfaite** lors d'une éventuelle restauration, afin de conserver le caractère ancien et authentique du bâtiment.

Les lucarnes

Les lucarnes sont très présentes dans les constructions rustiques et permettent d'éclairer les combles.

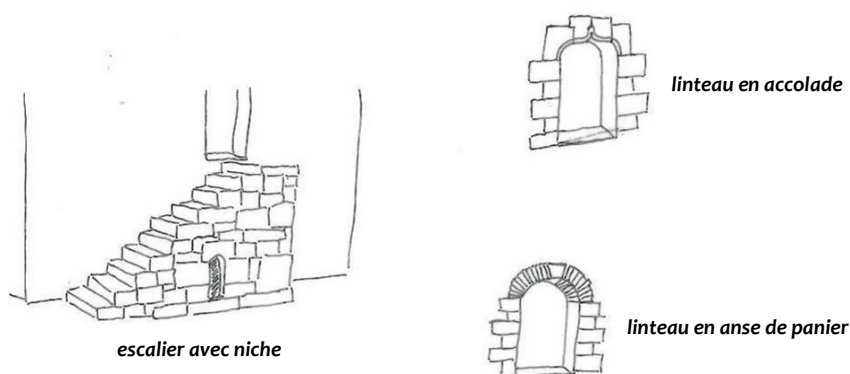
Si la construction comportait des ouvertures permettant la pose de lucarnes, il est alors possible de les restaurer. Dans le cas contraire **il est plutôt conseillé d'opter pour la pose de châssis de toit**.

Il existe plusieurs typologies de lucarnes ; le choix se fait donc en fonction de la typologie présente sur le bâtiment ou sur les bâtiments environnants.



E. LA CONSERVATION DES DÉTAILS ARCHITECTURAUX

Tous les détails architecturaux représentent des particularités du bâtiment que **le propriétaire doit conserver dans la mesure du possible** afin de témoigner d'usages ou de modénatures locales : niches, linteaux (à accolade, en anse de panier, ...), chaînages d'angle, pigeonniers, escaliers, sculptures (symboles, personnages, ...).



F. LE TRAITEMENT DES OUVERTURES

Les percements

Lors d'une rénovation, il est conseillé de **conserver les proportions des ouvertures existantes**, en général plus hautes que larges.

Il est aussi important de **conserver l'alignement des ouvertures d'un étage sur l'autre**. Si l'on vient ajouter une lucarne pour éclairer les combles, cette dernière doit alors être alignée avec l'ouverture existante en-dessous.

De même, il est également important de **conserver la symétrie axiale de ces bâtis**.

Les menuiseries

Il est conseillé de **conserver l'aspect des menuiseries existantes**.

Le changement des menuiseries, dans le cadre d'une rénovation énergétique par exemple, doit prendre en compte l'aspect de l'existant (sauf s'il s'agit bien entendu d'une menuiserie récente déjà en rupture avec la menuiserie d'époque) et de s'en rapprocher au maximum.

Les menuiseries en bois sont conseillées.

Dans le cas contraire, le matériau choisi doit idéalement reprendre les caractéristiques de la menuiserie existantes et notamment la largeur de ses montants.

Le PVC autorise difficilement des montants fins mais l'aluminium propose différentes finitions et des possibilités d'adaptation accrues.

Les couleurs des menuiseries sont laissées libres. Elles peuvent participer à animer la façade par l'application d'une couleur vive.

ANNEXE F :

SUBMERSION MARINE : GUIDE D'APPLICATION DE L'ARTICLE R111-2 DU CODE DE L'URBANISME

CONTEXTE GÉNÉRAL

Le département du Morbihan est soumis aux risques littoraux au travers des phénomènes de submersion marine et d'érosion du trait de côte. Les conséquences de la tempête du 10 mars 2008 et du 28 février 2010, en concomitance avec les forts coefficients de marée ont confirmé la vulnérabilité des enjeux sur le littoral.

Les actions pour prévenir ces risques littoraux sont menées dans le cadre :

- du schéma de prévention des risques littoraux (SPRL) du Morbihan (dernier arrêté préfectoral du 6/12/2010),
- de la circulaire Xynthia du 7 avril 2010 (application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme en zone à risque fort),
- de la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux (MEDDTL/DGPR/SRNH/BAT),
- de la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux (MEDDTL/DGPR...) fixant la liste des communes à couvrir par un PPRL d'ici 2014 (soit 11 communes concernées dans le département du Morbihan).

Le SPRL intègre dans le volet « connaissance des risques » et « maîtrise de l'urbanisation » deux actions :

- l'atlas des risques littoraux du Morbihan débuté en 2009,
- le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) selon les circulaires précitées sur les secteurs prioritaires à forts enjeux.

L'objectif de ce dispositif est d'améliorer la connaissance des phénomènes et des risques littoraux afin de mieux prévenir les risques auxquels est exposée la population, ce, notamment par la maîtrise de l'urbanisation.

OBJECTIFS DE LA DOCTRINE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

L'objectif des mesures de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque est de ne pas augmenter la vulnérabilité de la population en n'aggravant pas les risques et en ne perturbant pas les écoulements. Les zones non urbanisées, soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable (donc il s'agit de ne pas ouvrir à l'urbanisation les zones non construites situées dans les zones à risque, quel que soit le niveau d'aléa et même s'il existe un ouvrage de protection). Les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (en zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles (donc il s'agit de ne pas étendre les secteurs urbanisés situés en zone à risque).

Base juridique :

L'article R111-2 du code de l'urbanisme permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis de construire ou d'aménager qui comporterait un risque pour la sécurité publique.

La circulaire du 7 avril 2010 (Xynthia) demande aux maires de ne pas délivrer d'autorisation d'urbanisme dans les zones à risque fort (risquant d'être submergées de plus d'un mètre par rapport au niveau de référence).

Où s'applique cette doctrine ?

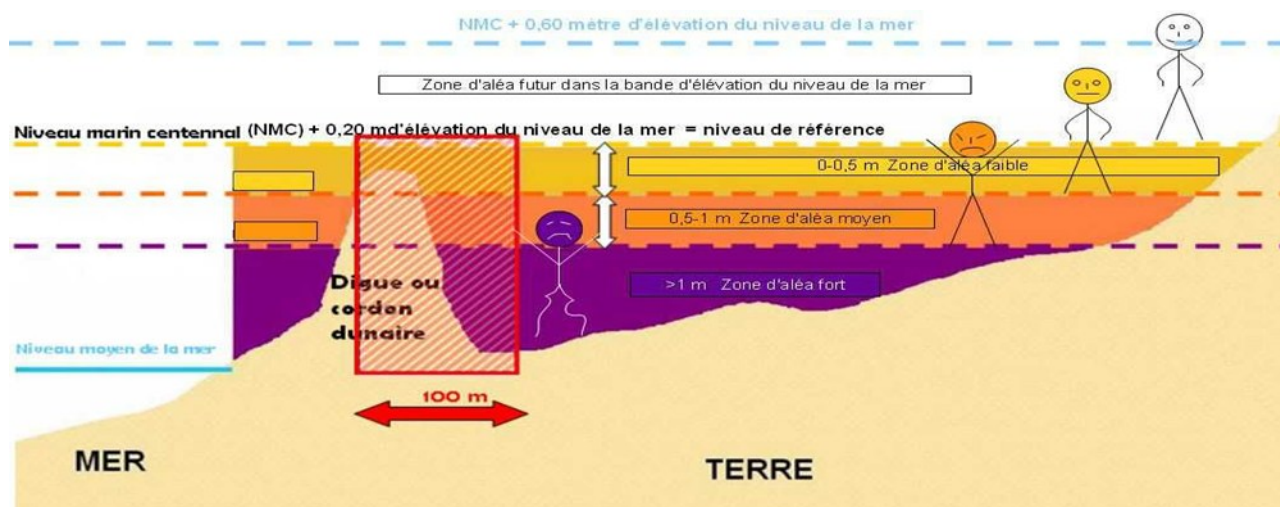
Elle s'applique sur les secteurs identifiés en zones basses figurant sur les cartes des zones basses de submersion marine. Ces cartes présentent les zones situées sous le niveau marin centennal + 20 cm afin de tenir compte, dès maintenant, du changement climatique, comme le précise la circulaire du 27 juillet 2011(cf. notice explicative cartes de zones basses).

MÉTHODE D'ÉLABORATION

La doctrine proposée dépend du niveau d'aléa actuel basé sur la superposition du niveau marin centennal (NMC) statique + 20 cm (changement climatique actuel) à la topographie du terrain naturel de la frange côtière.

Les aléas sont représentés en 4 classes :

- aléa fort - hauteur d'eau supérieure à 1 mètre sous le niveau marin centennal (NMC) + 20 cm ;
- aléa moyen - hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 mètre sous le niveau marin centennal (NMC) + 20 cm ;
- aléa faible - hauteur d'eau comprise entre 0 et 0,5 mètre sous le niveau marin centennal (NMC) + 20 cm ;
- aléa futur - dans la bande d'élévation du niveau de la mer de 0,60 mètre.



145

Ces aléas sont définis par rapport à un niveau statique égal au niveau marin centennal + 20 cm afin de prévoir l'élévation de la mer due au changement climatique (niveau actuel).

Limites de l'étude : les niveaux marins du SHOM sont basés sur des mesures marégraphiques. Les marégraphes étant situés dans les ports (profondeur d'eau élevée et à l'abri), la surcote liée à la houle enregistrée sera généralement bien inférieure (voire nulle) à celle qui pourrait se produire à l'extérieur du port. Par conséquent, ces niveaux marins n'intègrent pas ou peu la composante de la houle. Mais pour les communes soumises à PPRL, une adaptation sera réalisée dans la mesure où la dynamique de submersion (vitesse du courant, vents dominants, rapidité de la submersion, modalités d'écoulement, effet de la houle...) sera combinée au niveau marin centennal (ou supérieur si localement vécu) et à la prise en compte du changement climatique pour qualifier l'aléa.

En résumé, en l'absence de PPRL, les critères pris en compte sont :

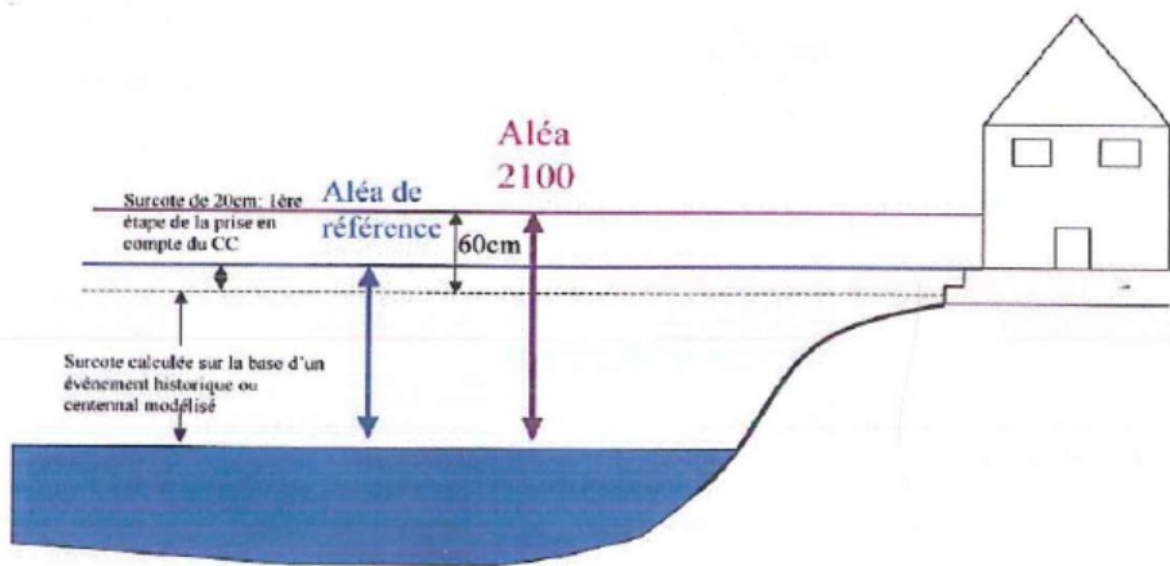
- le niveau marin centennal (NMC) du SHOM en intégrant l'élévation du niveau de la mer conformément à la circulaire du 27 juillet 2011, c'est à dire + 20 centimètres pour l'aléa actuel et + 60 cm pour l'aléa à l'horizon 2100 ;
- la topographie précise (levés topographiques aéroportés d'une précision de 10 cm) ;
- le caractère urbanisé ou non urbanisé de l'occupation du sol en zone à risque ;
- les ouvrages de protection contre la mer : digues et cordons dunaires avec zone de dissipation d'énergie -bande forfaitaire 100 mètres à l'arrière des ouvrages selon circulaire du 27 juillet 2011.

Comment est intégrée l'élévation du niveau de la mer?

La circulaire du 27 juillet 2011 a fixé à 20 centimètres le niveau de l'élévation du niveau de la mer pris en compte pour fixer l'aléa actuel. C'est la première étape de prise en compte du changement climatique. C'est la valeur moyenne (hypothèse pessimiste et non extrême) du rapport de l'ONERC (observatoire national sur les effets du réchauffement climatique) qui a été retenue dans la même circulaire pour fixer l'aléa à l'horizon **2100** à une augmentation de 60 centimètres du niveau marin centennal. Ces niveaux interviennent principalement pour déterminer :

- la nature des enjeux nouveaux autorisés ;
- les mesures sur le bâti - prescriptions :
 - Cote du premier niveau de plancher et obligation de réaliser une construction à étage dont la cote est imposée,
 - Surface au sol limitée des constructions nouvelles et réalisation de vide-sanitaire pour ne pas perturber significativement les écoulements.

Pour mémoire : un aléa fort actuellement le sera de plus en plus et un aléa faible sera, à long terme, fort.



Selon la circulaire du 27 juillet 2011, qui intègre les impacts potentiels de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique, l'observation des aléas entre le scénario de référence actuel et le scénario à l'horizon 2100 respectivement de +0,20m et de +0,60m par rapport au niveau marin centennal définit la vision progressive des aléas. La réglementation est conditionnée par le caractère urbanisé ou non de la zone considérée

Textes généraux

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale
de la prévention des risques

Service des risques naturels et hydrauliques

Circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures
à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010

NOR : IOCK1005597J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : ces premières instructions suite à la tempête Xynthia fixent le cadre général et initient la coordination des processus de mise en œuvre du plan annoncé les 1^{er} et 16 mars derniers par le Président de la République concernant la prévention des submersions marines et les digues. En premier lieu, la circulaire précise les conditions d'identification des zones où une délocalisation des constructions doit être envisagée lorsqu'il existe un risque extrême pour les vies humaines sans qu'il y ait possibilité de réduire la vulnérabilité des bâtiments. Dans le même esprit, des précisions sont apportées pour recenser et donner un avis sur la possibilité de maintien ou non des campings et parcs résidentiels de loisirs concernés par le risque de submersion marine.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : écologie, développement durable.

Mots clés liste fermée : énergie – environnement – logement – construction – urbanisme.

Mots clés libres : prévention des submersions marines – digues – plans de prévention des risques naturels – Xynthia – tempête.

Références :

Code de l'environnement ;

Code de l'urbanisme.

Pièce annexe : identification des zones à risques fort dans lesquelles il doit être fait application de l'article R. 111-2 du code de l'environnement.

Publication : BO ; site circulaires.gouv.fr.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Messieurs les préfets de région du littoral métropolitain ; Mesdames et Messieurs les préfets de département du littoral métropolitain (pour exécution) ; Messieurs les préfets des départements d'outre-mer ; Messieurs les préfets coordonnateurs de bassin (pour information).

La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation et la stratégie nationale de gestion du trait de côte constitueront la base de la politique de prévention des risques de submersion marine. L'examen, en cours au Parlement, de la LENE doit fournir, en transposant la « directive inondation », de nouvelles bases pour cette politique fondée sur une approche globale des enjeux et des aléas de submersion. Dès l'adoption de cette loi, des instructions seront transmises pour organiser le recueil des données nécessaires et pour engager les concertations permettant la mise en œuvre de cette nouvelle approche intégrée.

MEEDDM n° 2010/9 du 25 mai 2010, Page 133.

Néanmoins, les événements dramatiques récents survenus le 28 février 2010, qui ont affecté une partie très importante de la façade atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, imposent de prendre dès maintenant des mesures de sauvegarde en anticipant les processus d'évaluation, de concertation et de planification qui seront mis en œuvre à plus long terme.

Les premières instructions ci-après ont pour objet de fixer le cadre général et d'initier la coordination des processus de mise en œuvre du plan annoncé les 1^{er} et 16 mars derniers par le Président de la République concernant la prévention des submersions marines et les digues et, en particulier, la détermination des zones à risque d'extrême danger dans lesquels une relocalisation des bâtiments est à envisager. Des instructions complémentaires seront élaborées sur la base du rapport définitif de la mission d'inspection conjointe suite à la tempête Xynthia ordonnée par les ministres de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat à l'écologie.

Ces instructions sont données sans préjudice de celles qui parviendront prochainement aux préfets de département et de région pour le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et l'organisation des services de l'Etat pour cette mission.

1. Préparation du plan « prévention des submersions marines et digues »

Dans le cadre de ses responsabilités en matière de prévention des risques majeurs, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a confié dans l'urgence au directeur général de la prévention des risques, délégué aux risques majeurs, le soin de constituer une mission chargée du pilotage national du plan concernant la prévention des submersions marines et les digues. Elle associera les services compétents des ministères impliqués (MEEDDM, MIOMCT, MBCPRE, MINEIE). Le service des risques naturels et hydrauliques de la direction générale de la prévention des risques (DGPR/SRNH) assurera le support de cette mission qui coordonnera l'action régionale et départementale décrite plus bas.

2. Détermination des zones d'extrême danger

Des instructions particulières sont données aux préfets de Charente-Maritime et de Vendée, départements les plus touchés par la tempête. Il vous est demandé de faire remonter le recensement de telles zones où une délocalisation devrait être envisagée car présentant un risque d'extrême danger pour la vie humaine sans possibilité de réduire la vulnérabilité des bâtiments, sur la base des critères provisoires ci-après :

- plus d'un mètre de submersion lors de la tempête Xynthia ;
- habitation construite à moins de 100 m derrière une digue ;
- lorsque la cinétique de submersion lors de la tempête Xynthia a présenté un danger pour les personnes ;

Pour chacune de ces zones, il sera précisé le nombre approximatif d'habitations concernées.

Ces informations sont attendues sous un mois sous le double timbre DGPR/SRNH et direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature/direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DGALN/DHUP).

Ce recensement servira ensuite de base à une étude approfondie, en lien étroit entre les préfets concernés et le ministère, pour statuer sur la décision de délocalisation ou pas et sur l'organisation du relogement des habitants concernés, processus qui s'inscrirait alors dans les dispositifs prévus à cet effet, en particulier l'acquisition amiable ou l'expropriation financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

3. Recensement des campings des zones à risques

Les préfets de département examineront dans le même esprit la situation des campings et des parcs résidentiels de loisirs situés dans les communes exposées au risque de submersion marine, notamment en ce qui concerne les pratiques d'occupation permanente ou quasipermanente de tout ou partie de leurs emplacements.

Leur recensement sera effectué pour le 1^{er} juin 2010. Il précisera, pour ceux d'entre eux qui seraient exposés au risque, le type d'autorisation (en particulier en cas d'implantation sur le domaine public maritime), le nombre d'emplacements dont ceux occupés de façon permanente ou quasipermanente (étudiants...) et la réglementation de sécurité mise en place. Les préfets de département donneront un avis sur l'opportunité ou non de leur maintien.

4. Recensement des systèmes de protection contre les submersions

La parfaite connaissance des ouvrages de protection est un préalable indispensable à leur sûreté, à la gestion du risque de submersion et à la sécurité des personnes et des biens. Il est donc indispensable que vous acheviez ou mettiez à jour leur recensement.

Pour ce faire, il a été décidé la mise en place d'une équipe d'assistance au recensement (y compris saisie des informations dans la base de données Bardigues). Pilotée sur le plan méthodologique par le CETMEF, elle réunira les CETE Nord-Picardie, Ouest, Sud-Ouest et Méditerranée afin d'apporter toute aide opérationnelle aux directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) chargées de ce recensement.

Les modalités de financement de cette équipe seront gérées par l'administration centrale (DGPR).

Au regard du premier retour d'expérience de la tempête Xynthia, il convient que vous recensiez également les cordons dunaires naturels qui participent à une fonction de protection des populations contre ces phénomènes de submersion. A cette occasion, le recensement inclura également les aménagements côtiers de protection par des méthodes alternatives telles que le rechargement de plage, le confortement dunaire, le drainage de plage ou le *by-pass*. Le recensement des types d'aménagements côtiers fera référence à une typologie commune.

Sur la base de ce recensement et d'instructions ministérielles à venir, il conviendra de déterminer quels sont les ouvrages qui participent réellement à une fonction de protection des populations et des biens et qui relèvent à ce titre de la réglementation relative aux ouvrages hydrauliques (décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007).

5. Réparations des ouvrages d'endiguement endommagés par la tempête Xynthia

5.1. Comblement des brèches et autres actions urgentes à réaliser immédiatement

Dans la mesure où des brèches causées par la tempête ne seraient aujourd'hui pas comblées, les préfets de département demanderont aux responsables d'ouvrages concernés de le faire.

Afin de préparer une éventuelle gestion de crise, il est impératif et urgent de contrôler les opérations de comblement réalisées afin de connaître à quel événement les digues ainsi réparées dans l'urgence peuvent faire face, notamment au regard des prochaines marées de fort coefficient qui auront lieu à la fin du mois de mars. D'une façon générale, il est nécessaire d'identifier les autres ouvrages susceptibles d'avoir été fragilisés et qui, de ce fait, nécessiteraient également une surveillance renforcée en cas de nouvelle sollicitation.

Dans l'attente de la réorganisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (circulaire du 31 juillet 2009) actuellement prévue pour le 1^{er} janvier 2011, cette mission de contrôle incombe aux DDTM. Elle donnera lieu à des comptes rendus formalisés qui seront adressés en copie au préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL). Par anticipation de la réforme précitée, les DDTM trouveront un appui auprès des DREAL dans la limite des moyens déjà en place et disponibles. La DGPR a mis en place le cadre d'une assistance par les experts de l'appui technique aux services du contrôle (cf. § spécifique). Ceux-ci sont prêts à intervenir sur simple demande des DDTM (copie DREAL et DGPR) dès le 22 mars 2010.

5.2. Travaux de réparations d'urgence

La réparation des dommages causés aux digues par la tempête Xynthia constitue naturellement une urgence et doit être entreprise dans les meilleurs délais.

Les ouvrages qui ont été affectés par la tempête Xynthia (brèches ou ouvrages fragilisés) devront faire l'objet d'une procédure dite de « révision spéciale » (art. R. 214-146 du code de l'environnement et art. 8 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié). Cette procédure comporte à la fois un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage et les dispositions qui sont proposées pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance.

Naturellement la mise en œuvre de cette procédure incombe au propriétaire ou au gestionnaire de l'ouvrage. En revanche, il appartient au préfet de département de la prescrire et de s'assurer du respect des échéances ainsi fixées.

Compte tenu de leur urgence, les travaux entrant dans le cadre de cette procédure peuvent bénéficier des dispositions dérogatoires prévues par l'article R. 214-44 du code de l'environnement qui permet de se dispenser des procédures d'autorisation préalable usuelles.

Les préfets de départements veilleront à se faire communiquer le compte-rendu prévu par l'article R. 214-44 afin que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques puisse procéder au récolement des travaux effectués.

Les préfets de département s'assureront que seuls les travaux d'urgence visant à rétablir les ouvrages existants dans leur état antérieur seront ainsi réalisés selon ces procédures simplifiées.

En effet, les procédures d'urgence ne sauraient conduire à la construction d'ouvrages nouveaux, voire au rehaussement d'ouvrages existants. La mission d'inspection apportera prochainement des éclairages complémentaires sur ces sujets.

5.3. Situations de déshérence ou de carence des responsables

Les préfets de département se substitueront pour toutes les actions urgentes précitées liées à la tempête, en cas de déshérence des ouvrages ainsi qu'en cas de carence de leur responsable. Dans

ce dernier cas, il pourra éventuellement être fait application des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement en vue d'obliger le propriétaire ou le gestionnaire de la digue à consigner les sommes correspondant aux travaux effectués par l'Etat en substitution entre les mains d'un comptable public.

5.4. Appui technique aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Tant pour le contrôle des comblements de brèches que pour le contrôle de la bonne exécution des réparations d'urgence, les préfets de département pourront faire appel aux experts de l'appui technique mis en place par la DGPR et notamment les équipes du CETMEF Brest, CEMAGREF Aix-en-Provence et CETE Méditerranée pour assister les services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Il importe en effet que les services ayant participé à la réalisation de ces projets ne soient pas impliqués dans leur contrôle. La DGPR apportera toute assistance pour la mobilisation de ces experts. Les modalités financières de cette mobilisation seront prises en charge par la DGPR.

5.5. Eligibilité au financement de l'Etat

L'aide financière de l'Etat annoncée par le Président de la République devra être réservée pour la réparation des ouvrages protégeant des zones urbanisées.

Des instructions particulières, qui préciseront en particulier les modalités d'articulation des différentes sources de financement, vous seront diffusées très prochainement.

6. Conditions de constructibilité dans les zones exposées aux risques littoraux (dont les zones situées derrière les digues)

Dans les zones qui ont été touchées par la tempête Xynthia mais aussi sur d'autres zones qui se trouvent dans une situation d'exposition à un risque de nature similaire, il convient de limiter les autorisations de construction dans l'attente d'une évaluation globale et complète des causes des dégâts constatés.

6.1. Application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme

A cette fin et sans attendre l'approbation ou la prescription de plans de prévention des risques naturels prévisibles, il est instamment demandé aux préfets de département de s'opposer à la délivrance d'autorisations d'urbanisme dans les zones à risque fort (dont les zones d'extrême danger), et notamment dans les bandes de sécurité situées derrière les ouvrages de protection, sur la base des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Cet article permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis de construire ou d'aménager qui comporterait un risque pour la sécurité publique. On trouvera en annexe I un rappel des règles méthodologiques à appliquer pour identifier ces zones de risque fort.

Ainsi, les préfets de département seront tout particulièrement attentifs à ce que, dans le cadre du contrôle de légalité, il soit fait usage de cet article dans les zones à risque fort précédemment identifiées, y compris en cas de demande de reconstruction après sinistre. Ils demanderont donc au maire de retirer ou de soumettre à prescription les permis accordés et ils déféreront le permis concerné devant le tribunal administratif en cas de refus. Les préfets de département s'appuieront pour l'exercice de cette mission sur la circulaire du 1^{er} septembre 2009 relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme.

De plus, le recours à la procédure de référé suspension en application de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales peut accompagner utilement les déférés préfectoraux. Dans ce cas, la demande de suspension doit être présentée dans les dix jours suivant la réception de l'acte soumis au contrôle de légalité, cette demande provoquant, pour un mois au plus, la suspension de son exécution. Au-delà de ce délai, si le juge des référés ne s'est pas prononcé, l'acte redevient exécutoire.

Le cas échéant, vous pourrez recourir à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dans des zones « bleues » de PPRN approuvées qui se sont révélées très vulnérables. Il est aussi rappelé que, cette disposition étant d'ordre public, elle est applicable à la fois en présence et en l'absence d'un document d'urbanisme.

Vous voudrez bien rendre compte sous six mois de l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme de votre département.

6.2. Porter à connaissance. Intégration de la prévention des risques dans les documents d'urbanisme

Par ailleurs, vous veillerez à ce que l'ensemble des études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques naturels soit porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme comme l'exige l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Toute omission sera rectifiée sans délai.

ce dernier cas, il pourra éventuellement être fait application des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement en vue d'obliger le propriétaire ou le gestionnaire de la digue à consigner les sommes correspondant aux travaux effectués par l'Etat en substitution entre les mains d'un comptable public.

5.4. Appui technique aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Tant pour le contrôle des comblements de brèches que pour le contrôle de la bonne exécution des réparations d'urgence, les préfets de département pourront faire appel aux experts de l'appui technique mis en place par la DGPR et notamment les équipes du CETMEF Brest, CEMAGREF Aix-en-Provence et CETE Méditerranée pour assister les services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Il importe en effet que les services ayant participé à la réalisation de ces projets ne soient pas impliqués dans leur contrôle. La DGPR apportera toute assistance pour la mobilisation de ces experts. Les modalités financières de cette mobilisation seront prises en charge par la DGPR.

5.5. Eligibilité au financement de l'Etat

L'aide financière de l'Etat annoncée par le Président de la République devra être réservée pour la réparation des ouvrages protégeant des zones urbanisées.

Des instructions particulières, qui préciseront en particulier les modalités d'articulation des différentes sources de financement, vous seront diffusées très prochainement.

6. Conditions de constructibilité dans les zones exposées aux risques littoraux (dont les zones situées derrière les digues)

Dans les zones qui ont été touchées par la tempête Xynthia mais aussi sur d'autres zones qui se trouvent dans une situation d'exposition à un risque de nature similaire, il convient de limiter les autorisations de construction dans l'attente d'une évaluation globale et complète des causes des dégâts constatés.

6.1. Application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme

A cette fin et sans attendre l'approbation ou la prescription de plans de prévention des risques naturels prévisibles, il est instamment demandé aux préfets de département de s'opposer à la délivrance d'autorisations d'urbanisme dans les zones à risque fort (dont les zones d'extrême danger), et notamment dans les bandes de sécurité situées derrière les ouvrages de protection, sur la base des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Cet article permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis de construire ou d'aménager qui comporterait un risque pour la sécurité publique. On trouvera en annexe I un rappel des règles méthodologiques à appliquer pour identifier ces zones de risque fort.

Ainsi, les préfets de département seront tout particulièrement attentifs à ce que, dans le cadre du contrôle de légalité, il soit fait usage de cet article dans les zones à risque fort précédemment identifiées, y compris en cas de demande de reconstruction après sinistre. Ils demanderont donc au maire de retirer ou de soumettre à prescription les permis accordés et ils déféreront le permis concerné devant le tribunal administratif en cas de refus. Les préfets de département s'appuieront pour l'exercice de cette mission sur la circulaire du 1^{er} septembre 2009 relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme.

De plus, le recours à la procédure de référé suspension en application de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales peut accompagner utilement les déférés préfectoraux. Dans ce cas, la demande de suspension doit être présentée dans les dix jours suivant la réception de l'acte soumis au contrôle de légalité, cette demande provoquant, pour un mois au plus, la suspension de son exécution. Au-delà de ce délai, si le juge des référés ne s'est pas prononcé, l'acte redevient exécutoire.

Le cas échéant, vous pourrez recourir à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dans des zones « bleues » de PPRN approuvées qui se sont révélées très vulnérables. Il est aussi rappelé que, cette disposition étant d'ordre public, elle est applicable à la fois en présence et en l'absence d'un document d'urbanisme.

Vous voudrez bien rendre compte sous six mois de l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme de votre département.

6.2. Porter à connaissance. Intégration de la prévention des risques dans les documents d'urbanisme

Par ailleurs, vous veillerez à ce que l'ensemble des études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques naturels soit porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme comme l'exige l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Toute omission sera rectifiée sans délai.

A ce titre, il convient de s'assurer de la diffusion des atlas de zones inondables (AZI) et de zones submersibles, éventuellement après leur mise à jour. Ces documents seront parallèlement transmis par le biais du porter à connaissance.

A l'occasion de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales), vous vous attacherez à vérifier la prise en compte des risques dans la conception de ces documents, à la fois sous l'angle de la prise en compte des risques dans la délimitation des zones constructibles et sous celui de la recherche des espaces de développement en dehors des zones à risques.

L'annexe II rappelle les principaux moyens à votre disposition pour faire respecter l'obligation de l'intégration de la prévention des risques dans les documents d'urbanisme.

6.3. Plans de prévention des risques naturels prévisibles « littoral »

Des instructions complémentaires parviendront ultérieurement pour la mise à jour des PPRN existants et pour l'établissement des PPRN futurs à l'aune du retour d'expérience complet de la tempête Xynthia, une fois rendu le rapport définitif de la mission d'inspection en cours.

L'objectif est de couvrir par un PPRN approuvé l'ensemble des zones basses exposées à un risque fort de submersion marine, sous trois ans. Ce programme ambitieux nécessitera de prioriser la réalisation des documents de prévention au regard, d'une part, du niveau de risque, d'autre part, des données disponibles ou à acquérir.

Le MEEDDM fournira dans les tous prochains jours le contour des zones basses et une identification des enjeux qui y sont situés (bâtiments, infrastructures de transport, exploitations industrielles, sites d'intérêt écologique), issus de l'étude réalisée conjointement par le CETMEF et les CETE Méditerranée et Ouest. Les préfets de région mèneront un approfondissement des connaissances. Les préfets de départements avec l'appui des préfets de régions établiront un zonage des communes littorales sur lesquelles un PPRN « littoral » est à établir en priorité suivant les directives de l'annexe III. Les préfets de département prescriront dans ces zones prioritaires l'élaboration d'un PPRN « littoral » submersion marine et érosion, à l'échelle des bassins de risque ou des bassins de vie autant que possible, d'ici le 30 juillet 2010, et en lanceront d'ores et déjà la préparation en vue d'une approbation dans un délai de trois ans.

En outre, les préfets de département devront poursuivre les travaux d'élaboration des PPRN prescrits, en intégrant d'ores et déjà les premiers retours d'expérience de la tempête Xynthia.

Concernant les PPRN pour lesquels le zonage réglementaire et le règlement sont prêts, il convient de recueillir l'avis du préfet de région (DREAL) et :

- en cas d'avis favorable, au regard en particulier du retour d'expérience de la tempête Xynthia (entre autres sur la qualification de l'aléa et la pertinence du règlement (constructibilité)) :
- d'approuver les PPRN en retour d'enquête publique dans les meilleurs délais, ce qui ne doit pas empêcher de réglementer si besoin les constructions de manière plus sévère si l'analyse de la récente tempête indique d'ores et déjà que le risque est plus élevé que celui pris comme référence dans le PPRN ;
- d'apprécier l'opportunité d'appliquer par anticipation les PPRN préparés, si l'analyse de l'aléa n'est pas invalidée par le premier retour d'expérience de la tempête Xynthia ;
- en cas d'avis défavorable du préfet de région, il conviendra de reprendre les travaux d'élaboration.

Des premières orientations méthodologiques sont données en annexe III.

6.4. La reconstruction après sinistre

Si le code de l'urbanisme pose le principe du droit à reconstruire à l'identique après sinistre pour les constructions régulièrement édifiées, l'interdiction de reconstruction à l'identique après sinistre peut cependant être autorisée par le législateur et le juge administratif.

L'annexe IV détaille ces cas.

7. Coordination de l'action départementale et régionale

Dans un contexte qui demande d'assurer une cohérence interdépartementale sur les ouvrages littoraux, les préfets de région des régions présentant une façade maritime, en s'appuyant sur les DREAL, veilleront à l'homogénéité de l'action des départements et leur apporteront tout l'appui nécessaire, notamment en tant que responsable des budgets opérationnels de programmes.

La DREAL, en liaison si besoin avec la DREAL coordinatrice de bassin, apportera un appui technique pour l'élaboration des PPRN en cours, en particulier ceux qu'il est opportun d'appliquer par anticipation.

La DREAL pourra solliciter l'appui du CETE Méditerranée et du CERTU pour toutes les questions concernant la prise en compte des risques dans l'urbanisme et la construction ou l'élaboration des PPRN. La DGPR sera tenue informée des demandes d'intervention.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 7 avril 2010.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

ANNEXE I

IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUES FORT DANS LESQUELLES IL DOIT ÊTRE FAIT APPLICATION DE L'ARTICLE R. 111-2 DU CODE DE L'URBANISME

Les zones dans lesquelles il doit être fait application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme sont celles pour lesquelles au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

- les zones submergées qui ont été submergées par au moins un mètre d'eau lors d'une submersion ou qui seraient submergées par au moins un mètre d'eau, sans tenir compte des ouvrages de protection, par un événement d'occurrence centennale incluant les phénomènes de surcotes météorologiques calculé à pleine mer sur les littoraux sujets à marée ;
- la zone située derrière un ouvrage de protection contre les submersions sur une largeur de 100 mètres.

ANNEXE II

RAPPEL DES PRINCIPAUX MOYENS À DISPOSITION POUR ASSURER L'INTÉGRATION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les préfets peuvent utiliser les outils suivants :

L'annexion des PPR aux PLU

Les PPR approuvés, qui constituent des servitudes d'utilité publique, doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme (PLU), en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, de même que les éventuels arrêtés rendant opposables de façon anticipée certaines dispositions. Les préfets veilleront à mettre les maires et les présidents des établissements publics compétents en demeure de procéder à cette annexion. A défaut d'exécution dans le délai de trois mois prévu par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, il y sera procédé d'office.

La modification d'un PLU

Si le préfet considère que la prévention des risques est insuffisamment prise en compte par le PLU, il lui appartient de solliciter sa modification avant qu'il ne devienne exécutoire (art. L. 123-12 du code de l'urbanisme). A défaut le PLU n'est pas exécutoire.

La procédure de PIG

Par la procédure de PIG le préfet peut obliger une commune à modifier son PLU, afin de tenir compte d'un risque d'inondation. Un atlas des zones inondables peut par exemple servir de base à un PIG (CAA de Lyon du 3 mai 2005).

ANNEXE III

PREMIÈRES ORIENTATIONS MÉTHODOLOGIQUES POUR L'ACCÉLÉRATION DES PPRN « LITTORAL »

1. Identification des zones à couvrir prioritairement par un PPRN « littoral »

L'objectif est de couvrir par un PPRN approuvé l'ensemble des zones basses exposées à un risque fort de submersion marine, sous trois ans. Ce programme ambitieux nécessite de prioriser la réalisation des documents de prévention au regard, d'une part, du niveau de risque, d'autre part, des données disponibles ou à acquérir.

Les critères de priorité à retenir concernent d'abord le risque pour la vie humaine.

Méthodologie proposée

La DGPR communiquera aux DREAL, avec le contour des zones basses (cf. § 7.3), une note définissant les incertitudes de la méthode. Les DREAL fourniront un appui aux DDTM pour la réalisation des étapes ultérieures, en particulier le recensement des informations disponibles sur les risques de submersion.

Sur la base des secteurs susceptibles de connaître une submersion pour un niveau marin « extrême centennal plus un mètre » (cf. carte des zones basses communiquées par la DGPR), il sera établi localement les secteurs prioritaires pour l'établissement des PPRN à partir des critères suivants :

- cinétique de l'inondation : risque de caractère brutal en particulier par suite de présence de digues ;
- vulnérabilité des populations (nombre de personnes potentielles, habitat de plain-pied...) ;
- pression foncière et emprise des zones urbanisées ou urbanisables.

Le croisement de ces informations permettra aux préfets de département d'établir une priorisation pour l'établissement des PPRN « littoral ». Cette priorisation sera présentée en CAR dans un souci d'harmonisation. Ces PPRN « littoral » seront à réaliser par unités cohérentes au plan hydro-sédimentaire qui constituent un bassin de risque vis-à-vis de l'occupation des sols. Ils devront traiter simultanément des aléas érosion et submersion.

Le calendrier de prescription résultera de ces priorités et de la disponibilité des informations nécessaires à l'élaboration des PPRN « littoral ». A défaut d'information nécessaire pour définir précisément l'aléa de référence sur les zones prioritaires, la DGPR passera commande d'informations de topographie et de bathymétrie, pour le calcul des surcotes locales et l'établissement des cartes d'aléas.

2. Eléments méthodologiques pour l'élaboration des PPRN « littoral »

Ces éléments sont à ce stade :

- le guide méthodologique « plans de prévention des risques littoraux (PPR) » 1997 ;
- guide d'élaboration des plans de prévention des risques submersion marine – Languedoc-Roussillon – octobre 2008.

Une révision du guide méthodologique du guide PPR littoral est en outre programmée pour la fin 2010.

Aléa de référence

Dans l'attente des prochaines instructions ministérielles pour la définition de l'aléa de référence, ce dernier sera défini à titre provisoire et conservatoire sur la base de la zone submergée par le niveau d'eau le plus élevé entre celui des plus hautes eaux connues, dont celui atteint lors de la tempête Xynthia le 28 février 2010, et un aléa d'occurrence centennale incluant les phénomènes de surcotes météorologiques, calculé à pleine mer sur les littoraux sujet à marée. Une majoration d'un mètre sera appliquée, pour prendre en compte les conséquences du changement climatique à la cote atteinte ainsi définie au niveau du littoral.

Néanmoins, dans les prochains mois, une décision sera prise au niveau ministériel pour fixer le niveau de surélévation à prendre en compte pour intégrer les effets du changement climatique, la valeur qui sera retenue étant à fixer, à ce stade des réflexions et des connaissances, entre 0,6 et 1 m,

donc en tout état de cause le PPRN qui sera élaboré ne pourrait qu'être revu, le cas échéant, dans le sens d'un élargissement (modéré) des possibilités de construction, ce qui est plus facile que l'inverse.

Zonage réglementaire

Toute zone d'aléa fort fera l'objet d'une interdiction de construction, sauf conditions prévues par le guide méthodologique PPRN Littoraux en vigueur (cf. tableau 5 p. 31 de ce guide).

A ce stade des réflexions, les dérogations ne pourront être mises en œuvre que par décision ministérielle après demande étayée du préfet (cas des centres urbains, ports par exemple, sous conditions).

ANNEXE IV

LA RECONSTRUCTION APRÈS SINISTRE

L'article L. 111-3 du code de l'urbanisme pose le principe du droit à reconstruire à l'identique après sinistre, pour les constructions régulièrement édifiées (autorisées par un permis de construire).

Interdire la reconstruction à l'identique après sinistre constitue en effet une atteinte au droit de propriété. Une telle mesure est toutefois autorisée par le législateur et le juge administratif.

Le législateur autorise le maire par l'intermédiaire du PLU ou de la carte communale à interdire la reconstruction en zone inondable après sinistre.

L'article L. 111-3 prévoit en effet que le principe du droit à reconstruire à l'identique peut être limité par le PLU ou la carte communale. Le maire peut donc s'opposer à la reconstruction sur le fondement de ces dispositions.

Le juge administratif reconnaît au préfet par l'intermédiaire du PPRN la faculté d'interdire la reconstruction en zone inondable.

Le Conseil d'Etat a expressément admis dans un arrêt du 17 décembre 2008 (n° 305409 publié au recueil Lebon) qu'un PPRN peut faire obstacle au droit de reconstruire à l'identique après sinistre : « L'autorisation de reconstruction à l'identique après sinistre n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'application de celles des dispositions d'urbanisme qui ont pour but d'éviter aux occupants du bâtiment, objet d'une demande de reconstruction, d'être exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité. Les prescriptions des plans de préventions des risques naturels prévisibles, qui doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme, précisent la nature des risques, les zones dans lesquelles ils sont susceptibles de se réaliser et les prescriptions qui en découlent, opposables aux demandes d'utilisation des sols et aux opérations d'aménagement, sont, par suite, au nombre des dispositions d'urbanisme susceptibles de faire obstacle à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre. »

Sur la base de cette jurisprudence, le préfet peut s'appuyer sur le PPRN pour le contrôle des permis de reconstruire.

CARTES DES ZONES BASSES SEPTEMBRE 2011– NOTICE EXPLICATIVE

CONTEXTE DE DIFFUSION

Suite à la **circulaire Xynthia** du 7/04/2010 et à la circulaire du 27/07/2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux », les cartes des zones basses de submersion marine notifiées en décembre 2010 aux communes dans le cadre d'un porter à connaissance (PAC) ont été affinées. Ces nouvelles **cartes précises** sont accompagnées :

- d'une doctrine de maîtrise de l'urbanisation en zone basse potentiellement submersible,
- d'un dossier répertoriant les événements historiques depuis le 18^{ème} siècle.

L'ensemble de ces études fait partie intégrante de l'atlas des risques littoraux débuté en 2009. Pour rappel, cet atlas complète les volets « connaissance des risques » et « maîtrise de l'urbanisation » du schéma de prévention des risques littoraux (SPRI) du Morbihan arrêté le 6 décembre 2010.

Ces aléas sont définis par rapport à un niveau statique égal au niveau marin centennal + 20 cm afin de prévoir l'élévation de la mer due au changement climatique (niveau actuel).

MÉTHODOLOGIE

Ces nouvelles cartes de zone basse représentent **les secteurs dont la topographie est située sous le niveau de référence. Celui-ci est égal au niveau marin de pleine mer de période de retour centennale augmenté de 20 cm d'élévation du niveau de la mer pour une première étape vers une adaptation au changement climatique.** Le dossier est également complété des éléments suivants :

- projection à l'horizon 2100 en intégrant l'élévation du niveau de la mer (+ 60 cm à partir du niveau marin centennal),
- secteurs ayant déjà subis des dégâts suite à des tempêtes au vu des éléments recensés à ce jour, digues et cordons dunaires.

Elles ont été réalisées à partir des données suivantes :

- données historiques : recensement et analyse des événements historiques depuis le 18^{ème} siècle (archives, témoignages, enquêtes auprès des communes),
- données de terrain : recensement des ouvrages de protection contre la mer (en cours de finalisation),
- données techniques : topographie (précision en altimétrie : 10 cm), niveau marin centennal (source : service hydrographique et océanographique de la marine -SHOM), élévation du niveau de la mer (travaux du groupe intergouvernemental d'experts sur le changement climatique-GIEC).

PRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE

Deux types de cartes sont fournis :

- carte des niveaux marins centennaux,
- cartes des zones basses au 1/5 000 sur fond cadastral :
 - scénario actuel basé sur le niveau de référence égal au niveau marin centennal + 0,20 mètre d'élévation du niveau de la mer,
 - scénario à l'horizon 2100 + 0,60 mètre d'élévation du niveau de la mer.

Trois niveaux d'aléas sont représentés sur les cartes des zones basses, l'aléa représentant la hauteur d'eau par rapport au terrain naturel pour l'événement de chaque scénario (niveau d'eau statique) :

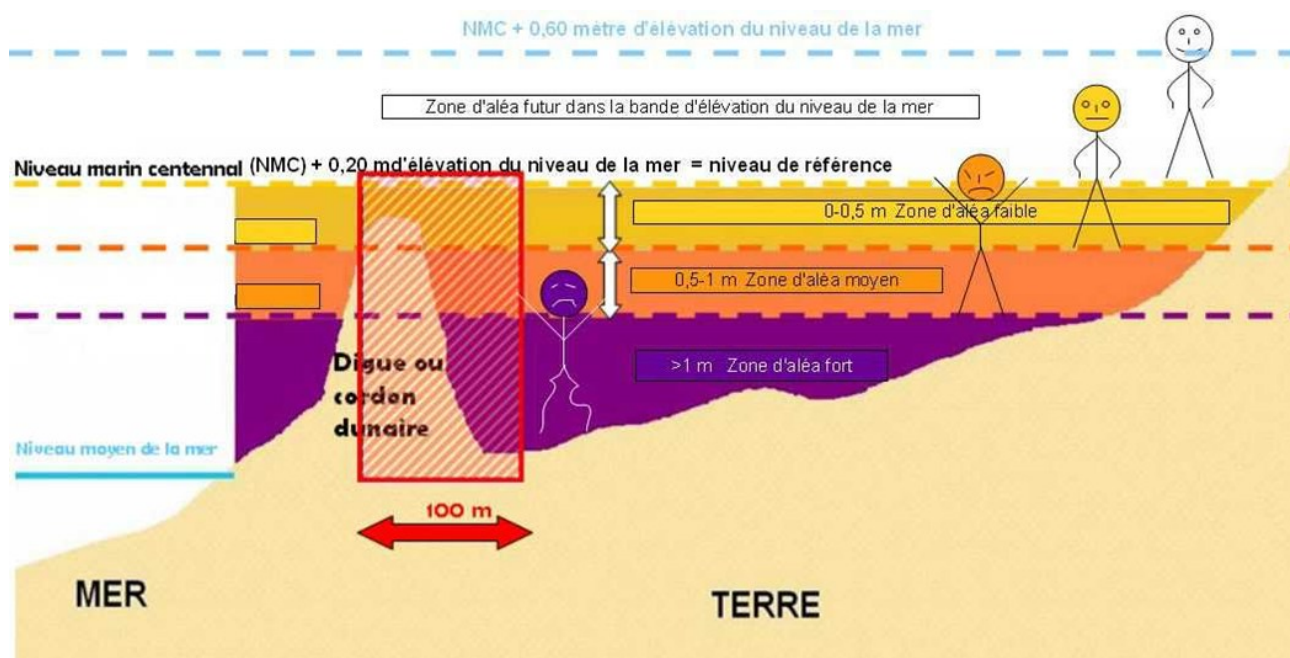
- en violet : aléa fort -hauteur d'eau supérieure à 1 mètre,
- en orange : aléa moyen – hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 mètre,
- en jaune : aléa faible – hauteur d'eau comprise entre 0 et 0,5 mètre.

Sur les cartes du scénario actuel, figure en trait plein bleu, la limite de la bande couvrant l'élévation du niveau de la mer à l'horizon 2100.

Nota Bene :

- les classes d'aléas sont différentes des cartes des zones basses notifiées en décembre 2010. Elles correspondent aux classes utilisées pour les plans de prévention des risques littoraux. Ainsi, les zones violet, orange et jaune des cartes de décembre 2010 et des cartes de septembre 2011 ne représentent pas les mêmes niveaux d'aléas.

- Il est à noter que certains traits bleus figurent en polygones fermés, ceux-ci traduisent la topographie terrestre située au-dessus du niveau marin centennal augmenté de 0,60 mètre. La zone à l'intérieur du trait bleu fermé n'est donc pas atteinte par la submersion relative au scénario 2100.

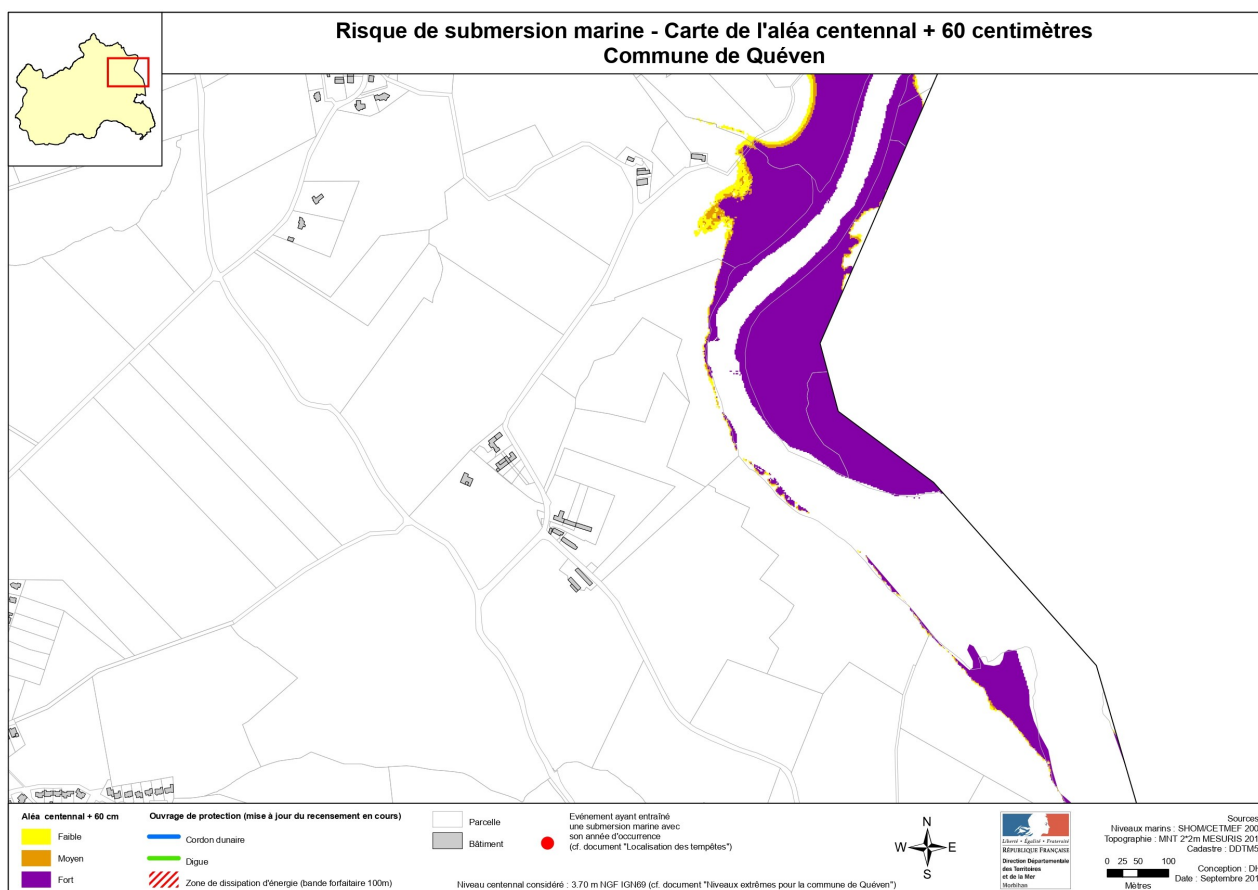
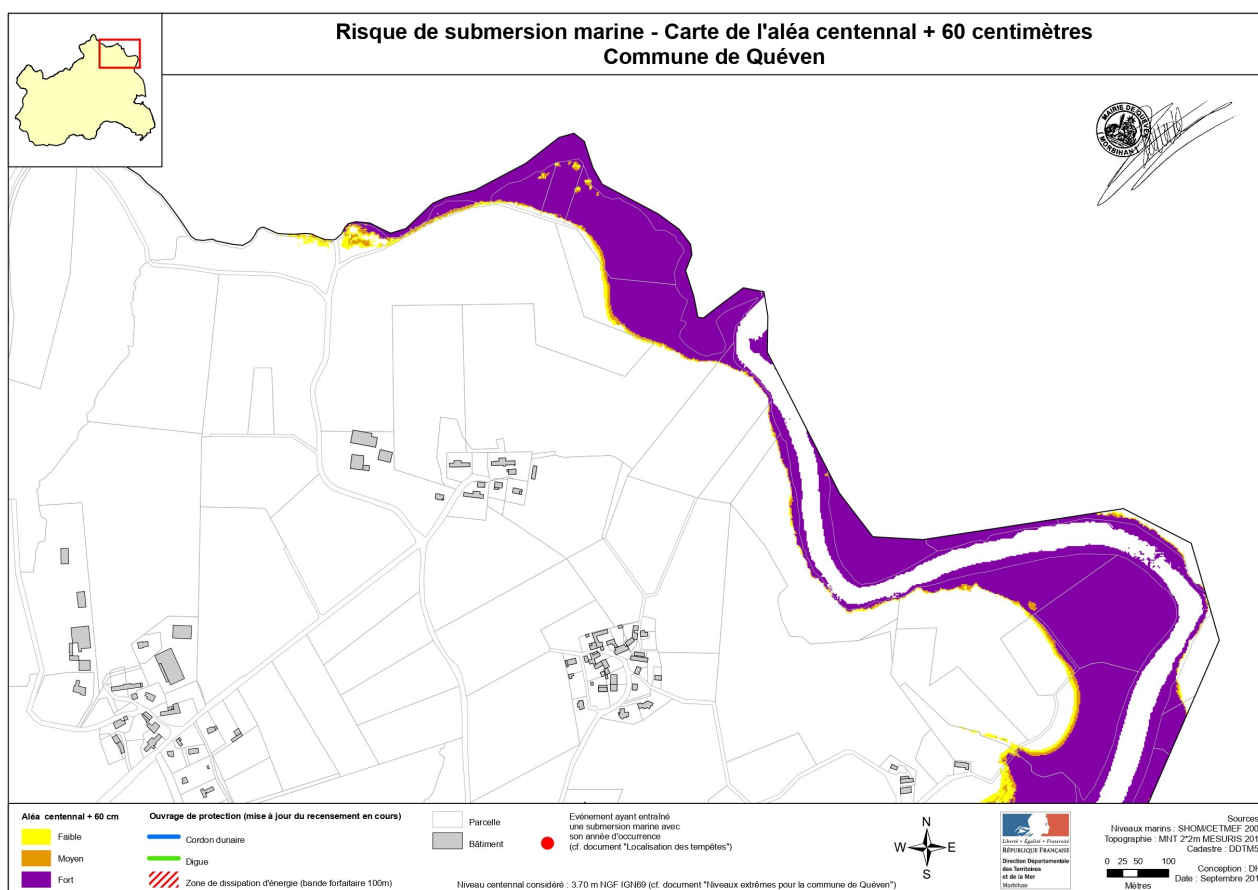


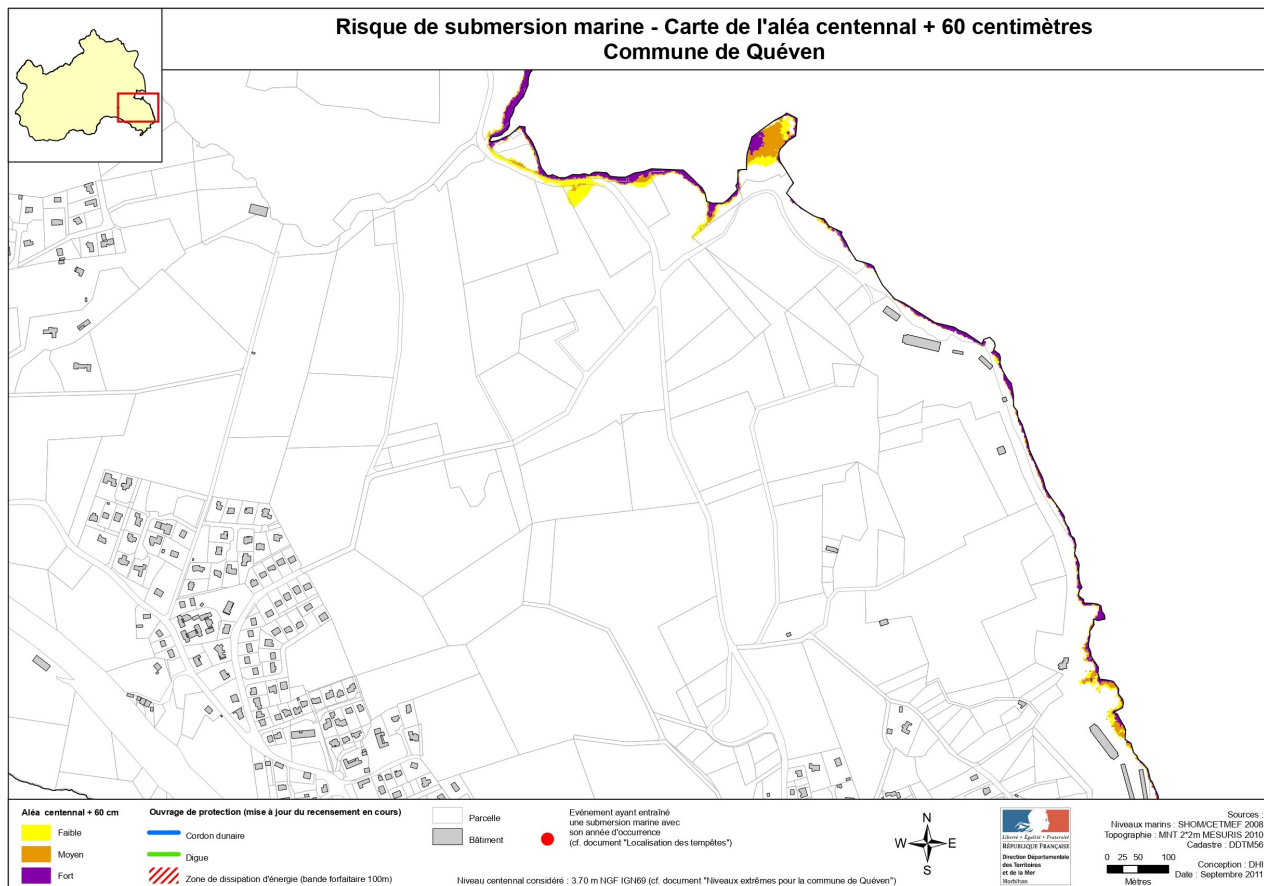
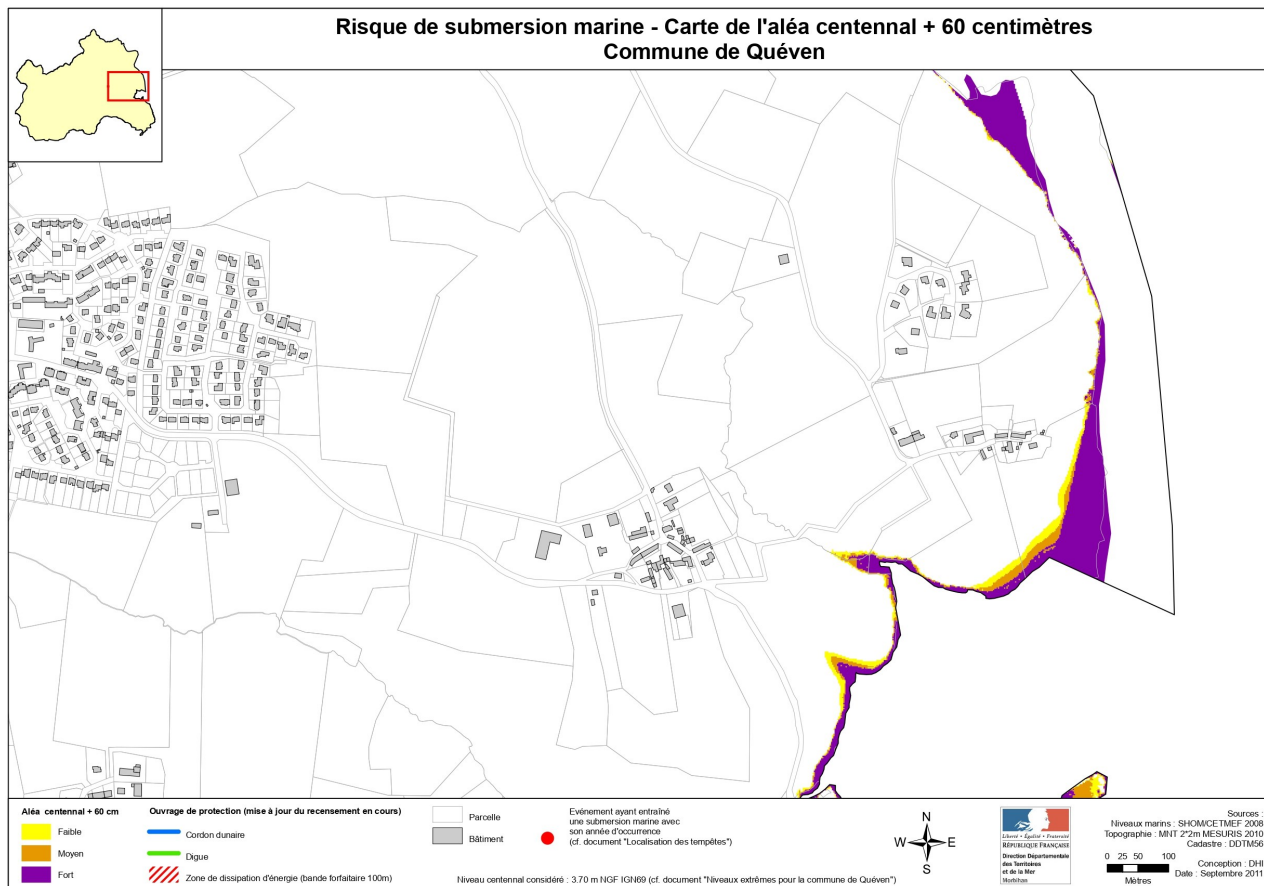
CONSÉQUENCE DES ZONES BASSES

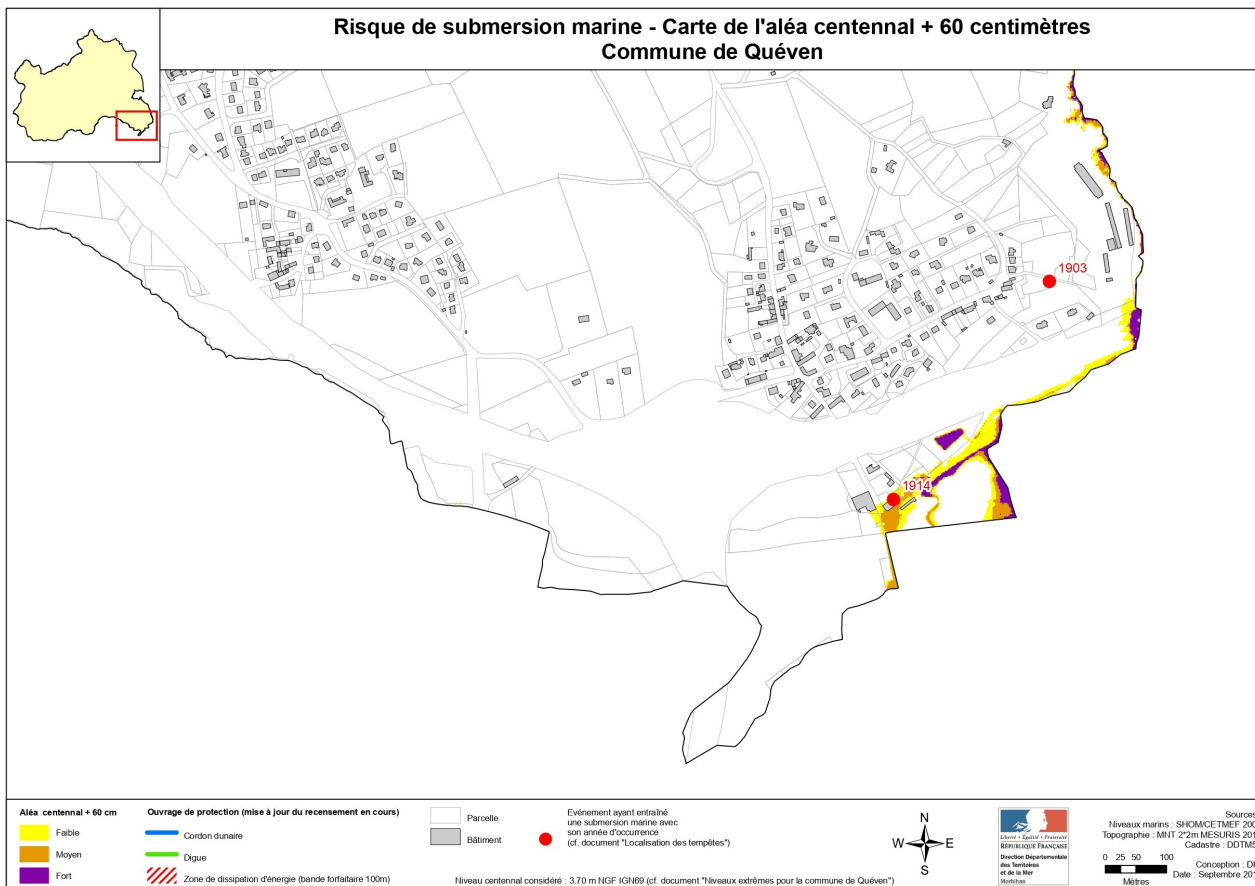
En application des articles L121-1 et R111-2 du code de l'urbanisme, les risques doivent être pris en compte dans les documents et autorisations d'urbanisme.

Les cartes des zones basses sont donc accompagnées d'une doctrine de maîtrise de l'urbanisation basées sur :

- le niveau d'aléa,
- la prise en compte progressive de l'élévation du niveau de la mer : nature des enjeux autorisés et conditions d'autorisation.







ANNEXE G :

LISTE DES PLANTES

VASCULAIRES INVASIVES

DE BRETAGNE



2024

cbrn
CONSERVATOIRE
BOTANIQUE NATIONAL
BREST

LISTE DES PLANTES VASCULAIRES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN BRETAGNE

Mise à jour 2024



Eva Burguin

LISTE DES PLANTES VASCULAIRES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN BRETAGNE

Mise à jour 2024

2024

167

RÉSUMÉ

Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui reconnues comme l'une des principales pressions qui s'exercent sur la biodiversité. Pour faciliter l'identification des espèces présentes en Bretagne et aider à la mise en place d'actions de sensibilisation et de lutte, le CBN de Brest a actualisé en 2024 la liste des plantes vasculaires exotiques envahissantes en Bretagne. Cette liste, validée par le CSRPN Bretagne, met en évidence **33 plantes « invasives avérées »**, **54 plantes « potentiellement invasives »** et **117 plantes « à surveiller »**.



Veiller toujours à utiliser une version à jour de cette liste. Le comportement des plantes ainsi que la connaissance sur leur biologie ou leur taxonomie évoluent rapidement.

Étude réalisée par l'antenne Bretagne du
Conservatoire botanique national de Brest

Responsable projet :

Eva Burguin – e.burguin@cbnbrest.com

Rédaction : Eva Burguin

Relecture et avis : Emmanuel Quéré, Marion
Hardegen

Collaboration interne :

Antenne Bretagne : Marie-Violaine Caillaud, Vincent
Colasse, Loïc Delassus, Marion Hardegen, Paol Kerinec,
Elise Laurent, Gaétan Masson, Emmanuel Quéré

Antenne Pays de la Loire : Fabien Dortel, Julien Geslin

Collaboration externe :

Réseau des botanistes bénévoles du CBN de Brest :
Noël Bayer, Yves Brien, Michel Danais, Pierre Danet,
Samuel Fauchon, Claudine Fortune, Colette Gautier,
Yvon Guillevic, Anthony Le Diaudic, Yves Le Gall, Paul
Mauguin, Gabriel Rivière

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
(CSRPN) : Bernard Clément, Jacques Haury

1. Préambule

Les échanges commerciaux ainsi que les déplacements des hommes, que ceux-ci empruntent les voies maritimes, fluviales ou terrestres, entraînent l'introduction volontaire ou involontaire d'espèces animales et végétales exogènes. Dans la mesure où ces phénomènes de migrations interviennent partout dans le monde, une espèce dite « autochtone » ou « indigène » à un endroit donné de la planète, est nécessairement considérée comme « allochtone » ou « exogène » à un autre endroit de la planète¹ (sauf si l'espèce est naturellement cosmopolite).

Lorsqu'elles sont introduites dans une région étrangère à leur aire de répartition naturelle, la plupart de ces espèces allochtones ne se maintiennent pas, n'étant pas capables de supporter des contextes écologiques et climatiques différents de ceux qui prévalent dans leur aire d'origine. D'autres, en revanche, sont capables de se naturaliser et de s'incorporer durablement aux communautés animales ou végétales locales. Certaines de ces espèces naturalisées sont capables de développer un caractère envahissant avec impact, c'est-à-dire de former des populations très denses, s'étendant rapidement dans les milieux naturels et entrant alors en concurrence avec la flore et la faune locales (cela concernerait environ 1 plante introduite sur 1000 selon Williamson, 1996).

Les invasions biologiques peuvent créer des dommages à la santé humaine (diffusion de pollens allergisants par exemple) et avoir localement des conséquences économiques importantes (en zone agricole ou en milieu aquatique notamment). Mais c'est aussi (et surtout) parce qu'elles constituent l'une des causes majeures d'érosion de la biodiversité que les espèces invasives font désormais partie des préoccupations des acteurs de l'aménagement du territoire et de la gestion des milieux naturels.

C'est dans ce contexte que les Conservatoires botaniques nationaux (CBNx) sont missionnés par leurs différents partenaires publics (Ministère de la transition écologique et ses délégations régionales, Régions, Départements...) pour, notamment :

- Recenser la flore sauvage et identifier les plantes non indigènes
- Assurer une veille sur la répartition générale des plantes exotiques envahissantes à l'échelle de leur territoire d'agrément²
- Proposer et tenir à jour des listes d'espèces exotiques envahissantes permettant d'appuyer et d'orienter les politiques publiques relatives à la conservation de la biodiversité :
 - Définir les espèces nécessitant des mesures de gestion, de réglementation, et/ou des mesures d'information et de prévention visant à freiner leur extension³ ;
 - Hiérarchiser les priorités d'intervention vis à vis des espèces exotiques envahissantes, en accord avec les comités régionaux de suivi des espèces exotiques envahissantes quand ils existent.

¹ Ces termes font référence au « statut d'indigénat », notion précisée ci-après, notamment par des définitions données en annexe. L'attribution d'un « statut d'indigénat » à un taxon de la flore d'un territoire donné repose en grande partie sur sa date d'arrivée sur ce territoire (avant ou après 1500 ans après J.C., date approximative de la découverte des Amériques et du développement des transports inter-continentaux de végétaux) et / ou sur la durée de son observation dans une même station au sein de ce territoire (plus ou moins 10 ans d'observation consécutive). Ces chiffres, fréquemment cités dans la littérature, doivent être pris à titre indicatif ; il est en effet très rare de connaître avec exactitude l'histoire précise de l'arrivée des taxons dans un territoire donné.

² Le territoire d'agrément du CBN de Brest comprend la partie occidentale de la Normandie, les régions Bretagne et Pays de la Loire.

³ A cet égard, un protocole d'alerte a été mis en place dans le cadre du réseau technique « espèces exotiques envahissantes en Pays de la Loire », visant à une détection précoce et à une réaction rapide.

3. Définitions

Invasive avérée :

Plante non indigène* ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré⁴ et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.

169

Invasive potentielle :

Plante non indigène* présentant actuellement une tendance au développement d'un caractère envahissant⁵ à l'intérieur de communautés naturelles ou semi-naturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d'invasives potentielles sur le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide d'actions préventives ou curatives.

A surveiller :

Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène* ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré, ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions au contexte climatique similaire. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

4.Présentation de la liste des plantes exotiques envahissantes en Bretagne

La liste des plantes exotiques envahissantes de Bretagne comprend, en 2024, 204 taxons :

- 33 invasives avérées
- 54 invasives potentielles
- 117 plantes à surveiller

33 plantes invasives avérées (IA) : Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.

33 plantes invasives avérées portant atteinte à la biodiversité et/ou aux activités économiques, dont :

- 31 « installées », c'est-à-dire présentes sur l'ensemble du territoire considéré en de très nombreuses localités ou encore en expansion (IA1i)
- 2 « émergentes » au caractère envahissant bien identifié, dont on découvre régulièrement de nouvelles stations envahissantes mais encore en nombre relativement limité (IA1e)

Tableau 4 : Liste des plantes invasives avérées en Bretagne sur la liste de 2024

Nom scientifique (TaxRef 16)	Nom vernaculaire	Regl.	Catégorie invasive en Bretagne (Mise à jour 2024)
<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Erable sycomore		IA1i
<i>Allium triquetrum</i> L., 1753	Ail triquètre		IA1i
<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Azolle fausse-fougère		IA1i
<i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Séneçon en arbre	UE/FR/Dep56/35	IA1i
<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Bident à fruits noirs		IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus, 1927	Griffe de sorcière à feuilles en sabre		IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> x <i>Carpobrotus edulis</i>	Griffe de sorcière hybride		IA1i
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br., 1926	Griffe de sorcière		IA1i
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la Pampa	FR	IA1i
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne, 1907	Crassule de Helms	FR	IA1i
<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Egérie dense		IA1/3i
<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servett., 1908	Chalef d'Ebbinge		IA1i
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Elodée de Nuttall	UE/FR	IA1i
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse-renoncule	UE/FR	IA1e
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya	UE/FR	IA1i
<i>Jacobaea maritima</i> (L.) Pels & Meijden, 2005	Cinénaire maritime		IA1i
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon	UE/FR	IA1i
<i>Lathyrus latifolius</i> L., 1753	Gesse à larges feuilles		IA1i
<i>Laurus nobilis</i> L., 1753	Laurier-sauce		IA1i
<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule		IA1i
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell, 1935	Lindernie douteuse		IA1e
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grandes fleurs	UE/FR	IA1/3i
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1964	Jussie faux-pourpier	UE/FR	IA1/3i
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle du Brésil	UE/FR	IA1/3i
<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	Laurier palme		IA1i
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon		IA1i
<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtk & Chrtková, 1983	Renouée de Bohême		IA1i
<i>Rhododendron ponticum</i> L., 1762	Rhododendron pontique		IA1i
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia		IA1i
<i>Rosa rugosa</i> Thunb., 1784	Rosier rugueux		IA1i
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Séneçon du Cap		IA1i
<i>Sporobolus alterniflorus</i> (Loisel.) P.M.Peterson & Saarela, 2014	Spartine à feuilles alternes		IA1i
<i>Sporobolus anglicus</i> (C.E.Hubb.) P.M.Peterson & Saarela, 2014 ⁶	Spartine anglaise		IA1i*

⁶ Il convient de citer le cas particulier de la **Spartine anglaise** (*Sporobolus anglicus*), qui n'est pas un taxon exogène au sens strict puisqu'il s'est formé spontanément à partir d'un croisement entre un taxon indigène (*Sporobolus maritimus*) et un taxon américain introduit (*Sporobolus alterniflorus*). Considérant que ces deux taxons n'auraient pas pu se trouver en contact par des moyens de dispersion naturels, et compte-tenu du caractère très envahissant de l'hybride fertile dans les milieux de schorre et de slikke en Bretagne, il a été décidé de l'intégrer à la liste des invasives avérées avec un astérisque (*) rappelant la particularité du taxon.

54 plantes invasives potentielles

(IP) : Plante non indigène présentant actuellement une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés naturelles ou semi-naturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d'invasives potentielles sur le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide d'actions préventives ou curatives.

171

49 plantes invasives potentielles susceptibles de porter atteinte à la biodiversité, dont :

- 1 non signalée à l'état sauvage actuellement en Bretagne, mais déterminée comme invasive avérée dans un département directement limitrophe, en Loire Atlantique notamment (Dortel, 2023) et qui présente un risque d'apparition prochaine du fait de sa dynamique d'extension : la **Paspale à deux épis** (*Paspalum distichum* L.) (IP1) ;
- 4 actuellement envahissantes uniquement en milieu fortement anthropisé, mais étant connues pour être invasives avérées en milieu naturel dans d'autres régions à climat proche : l'**Ailante glanduleux** (*Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle, 1916), le **Buddleia de David** (*Buddleja davidii* Franch.), le **Paspale dilaté** (*Paspalum dilatatum* Poir., 1804) et le **Paulownia impérial** (*Paulownia tomentosa* (Thunb.) Steud.) (IP2) ;
- 2 ne sont pas encore pleinement naturalisées et malgré des envahissements saisonniers, ils ne semblent pas former des populations autonomes sur plusieurs saisons, mais elles sont connues pour être invasives avérées en milieu naturel dans d'autres régions à climat proche, et les évolutions climatiques pourraient permettre leur naturalisation prochaine dans la région. Il s'agit de la **Laitue d'eau** (*Pistia stratiotes* L.) et de la **Grenouillette** (*Limnobium laevigatum* (Humb. & Bonpl. ex Willd.) Heine, 1968) (IP4).
- 42 sont en voie de naturalisation ou naturalisées en milieux naturels et ont tendance à y montrer un caractère envahissant (voir IP5, tableau 5 page suivante).

5 plantes invasives potentielles portant atteinte à la santé humaine :

- L'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), la Stramoine (*Datura stramonium* L.), la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier), le Panais urticant (*Pastinaca sativa* subsp. *urens* (Req. ex Godr.) Čelak.,) et le Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana* L.) (IP3).

Tableau 5 : Liste des plantes invasives potentielles en Bretagne sur la liste de 2024

Nom scientifique (TaxRef 16)	Nom vernaculaire	Regl.	Catégorie invasive en Bretagne (Mise à jour 2024)
<i>Abies alba</i> Mill., 1768	Sapin pectiné		IP5
<i>Acacia dealbata</i> Link, 1822	Mimosa argenté		IP5
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Ailante glanduleux	UE/FR	IP2
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Ambrosie à feuilles d'armoise	Dep22/29/35/56	IP3
<i>Anthemis maritima</i> L., 1753	Camomille maritime		IP5
<i>Bidens radiata</i> Thuill., 1799	Bident radié		IP5
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleia de david		IP2
<i>Cerastium tomentosum</i> L., 1753	Céraiste tomenteux		IP5
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd., 1798	Claytonie perfoliée		IP5
<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois, 1902	Cotonéaster de Franchet		IP5
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne., 1879	Cotonéaster horizontal		IP5
<i>Cotoneaster symondsii</i> Standish ex T.Moore, 1861	Cotonéaster de Simons		IP5
<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell, 1928	Cotonéaster de Waterer		IP5
<i>Cotula coronopifolia</i> L., 1753	Cotule à feuilles de sénebière		IP5
<i>Crocasmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br., 1932	Crocasmie commune		IP5
<i>Cuscuta scandens</i> Brot., 1804	Cuscute volubile		IP5
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Souchet robuste		IP5
<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Stramoine		IP3
<i>Delairea odorata</i> Lem., 1844	Séneçon grim pant		IP5
<i>Digitaria aequiglumis</i> (Hack. & Arehav.) Parodi, 1922	Digitaire à glumes égales		IP5
<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees, 1840	Scirpe de Buenos aires		IP5
<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Elodée du Canada		IP5
<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip., 1865	Vergerette à fleurs nombreuses		IP5
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub, 1971	Renouée du turkestan		IP5
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase	UE/FR/ Dep22/29/35/56	IP3
<i>Hippophae rhamnoides</i> L., 1753	Argousier		IP5
<i>Hirschfeldia incana</i> (L.) Lagr.-Foss., 1847	Roquette bâtarde		IP5
<i>Hypericum hircinum</i> L., 1753	Millepertuis à odeur de bouc		IP5
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f., 1903	Balsamine de Balfour		IP5
<i>Impatiens capensis</i> Meerb., 1775	Balsamine du Cap		IP5
<i>Koenigia polystachya</i> (Wall. ex Meisn.) T.M.Schust. & Reveal, 2015	Renouée à épis nombreux	FR	IP5
<i>Lamium galeobdolon</i> subsp. <i>argentatum</i> (Smejkal) J.Duvign., 1987	Lamier argenté		IP5
<i>Limnobium laevigatum</i> (Humb. & Bonpl. ex Willd.) Heine, 1968	Grenouillette		IP4
<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv., 1815	Alysson maritime		IP5
<i>Lonicera japonica</i> Thunb., 1784	Chèvrefeuille du Japon		IP5
<i>Lonicera ligustrina</i> var. <i>yunnanensis</i> Franch., 1896	Chèvrefeuille arbustif		IP5
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune		IP5
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Paspale dilaté		IP2
<i>Paspalum distichum</i> L., 1759	Paspale à deux épis		IP1
<i>Paspalum paucispicatum</i> Vasey, 1893	Paspale peu épineux		IP5
<i>Pastinaca sativa</i> subsp. <i>urens</i> (Req. ex Godr.) Čelak., 1875	Panais brûlant		IP3
<i>Paulownia tomentosa</i> (Thunb.) Steud., 1841	Paulownia impérial		IP2
<i>Petasites hybridus</i> (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Pétasite hybride		IP5
<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López, 1986	Pétasite odorant		IP5
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique		IP3
<i>Pinus pinaster</i> Aiton, 1789	Pin maritime		IP5
<i>Pistia stratiotes</i> L., 1753	Laitue d'eau	FR	IP4
<i>Populus alba</i> L., 1753	Peuplier blanc		IP5
<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1784	Cerisier noir		IP5
<i>Pyracantha</i> sp. (RNF02) ⁷	Buisson ardent		IP5
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	Sporobole tenace		IP2
<i>Symphyotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	Aster écailléux		IP5
<i>Tetragonia tetragonoides</i> (Pall.) Kuntze, 1891	Epinard de Nouvelle-Zélande		IP5
<i>Yucca gloriosa</i> L., 1753	Yucca superbe		IP5

⁷ Une espèce du genre *Pyracantha* montre une tendance au développement d'un comportement envahissant en milieu naturel en Bretagne, mais il ne s'agirait pas de l'espèce *Pyracantha coccinea* M.Roem. citée dans les précédentes listes. Dans l'attente d'une amélioration des connaissances sur ce taxon invasif en Bretagne, il a été décidé de coter l'espèce envahissante au rang de *Pyracantha* sp. Il s'agit également du rattachement qui a été choisi pour les données d'observation de ce *Pyracantha* dans la base de données du CBN de Brest (Calluna) ainsi que de son référentiel nomenclatural (RNF02).

117 plantes à surveiller

(AS) : Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré, ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions au climat similaire. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

La version 2024 de la liste des plantes exotiques envahissantes propose d'ajouter de nombreux taxons à cette liste des taxons « à surveiller ». Ceci est avant tout lié à une augmentation des observations d'espèces végétales non indigènes, mais également à un effort plus important de recherche bibliographique. Dans le cadre de la mise à jour 2024, un effort de recherche bibliographique important a été réalisé pour recenser les espèces exotiques ayant un caractère envahissant en milieu naturel ailleurs dans le monde dans des contextes climatiques similaires. Les travaux dans ce domaine se sont en effet multipliés ces dernières années, permettant de disposer de plus de références.

173

116 plantes à surveiller, susceptibles de porter atteinte à la biodiversité, dont :

- 31 plantes montrant un caractère envahissant avéré uniquement en milieu fortement anthropisé et dont le caractère envahissant en milieu naturel n'est pas connu ailleurs dans le monde, dans des régions à climat proche (voir **AS2** dans **Tableau 6** page suivante) ;
- 2 plantes ayant présenté par le passé un caractère envahissant mais dont on considère aujourd'hui qu'elles sont intégrées à la flore locale sans causer de dommage aux communautés indigènes (voir **AS4** dans **Tableau 6** page suivante).
- 53 plantes ne présentant pas (ou plus) actuellement de tendance au développement d'un caractère envahissant en Bretagne, mais étant considérées comme invasives avérées en milieu naturel ailleurs dans le monde, dans des régions à climat proche. Ces plantes peuvent être présentes dans des milieux fortement anthropisés (bords de route, terrains cultivés, remblais...) et/ou en milieux naturels, mais ne développent pas, ou pas encore, de caractère envahissant (voir **AS5** dans **Tableau 6** page suivante) ;
- 30 plantes montrant une tendance à développer un caractère envahissant uniquement en milieu fortement anthropisé et étant considérées comme invasives avérées en milieu naturel ailleurs dans le monde, dans des régions à climat proche (voir **AS6** dans **Tableau 6** page suivante) ;

1 plante à surveiller portant atteinte à la santé humaine :

- L'Ambrosie vivace (*Ambrosia psilostachya* DC.) (**AS1**).

Nom scientifique (TaxRef 16)	Nom vernaculaire	Regl.	Catégorie invasive en Bretagne (Mise à jour 2024)
<i>Hedypnois rhagadioloides</i> (L.) F.W.Schmidt, 1795	Hédypnoïs de crête		AS2
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers., 1807	Hélianthe vivace		AS5
<i>Hyacinthoides x massartiana</i> Geerinck, 1996	Jacynthe hybride		AS2
<i>Impatiens parviflora</i> DC., 1824	Balsamine à petites fleurs		AS5
<i>Ipomoea purpurea</i> (L.) Roth, 1787	Ipomée pourpre		AS5
<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799	Jonc ténu		AS4
<i>Laburnum anagyroides</i> Medik., 1787	Cytise aubou		AS5
<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M.Bieb.) Hayek, 1931	Lapsane intermédiaire		AS5
<i>Lemna turionifera</i> Landolt, 1975	Lentille d'eau turionifère		AS5
<i>Lepidium draba</i> L., 1753	Passerage drave		AS2
<i>Leycesteria formosa</i> Wall., 1824	Arbre à faisans		AS6
<i>Lycium barbarum</i> L., 1753	Lyciet de barbarie		AS6
<i>Medicago arborea</i> L., 1753	Luzerne arborescente		AS5
<i>Medicago truncatula</i> Gaertn., 1791	Luzerne tronquée		AS5
<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson, 1855	Roseau de chine		AS6
<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth, 1990	Aristelle très ténue		AS6
<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli, 1875	Onagre de Lamarck		AS2
<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Aiton, 1789	Onagre rosée		AS5
<i>Oenothera x fallax</i> Renner, 1917	Onagre trompeuse		AS2
<i>Oloptum miliaceum</i> (L.) Röser & Hamasha, 2012	Faux millet		AS5
<i>Osteospermum ecklonis</i> (DC.) Norl., 1943	Météorine d'Ecklon		AS2
<i>Oxalis latifolia</i> Kunth, 1822	Oxalis à feuilles large		AS2
<i>Oxalis pes-caprae</i> L., 1753	Oxalis pied-de-chèvre		AS5
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx., 1803	Millet dichotome		AS2
<i>Paronychia argentea</i> Lam., 1779	Paronyque argenté		AS2
<i>Passiflora caerulea</i> L., 1753	Passiflore bleu		AS5
<i>Phedimus spurius</i> (M.Bieb.) 't Hart, 1995	Orpin bâtard		AS5
<i>Pilosella aurantiaca</i> subsp. <i>aurantiaca</i> (L.) F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862	Piloselle orangée		AS6
<i>Polypogon viridis</i> (Gouan) Breistr., 1966	Polypogon vert		AS2
<i>Pontederia cordata</i> L., 1753	Pontédérie à feuilles cordées		AS6
<i>Pontederia crassipes</i> Mart., 1823	Jacinthe d'eau		AS5
<i>Populus trichocarpa</i> Torr. & A.Gray ex Hook., 1852	Peuplier Baumier		AS2
<i>Populus x canadensis</i> Moench, 1785	Peuplier du Canada		AS5
<i>Potentilla indica</i> (Andrews) Th.Wolf, 1904	Fraisier des indes		AS5
<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., 1784	Prunier myrobolan		AS5
<i>Prunus cerasus</i> L., 1753	Cerisier acide		AS5
<i>Prunus lusitanica</i> L., 1753	Prunier du Portugal		AS6
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Lam.) Spach, 1834	Ptérocaryer du Caucase		AS2
<i>Quercus rubra</i> L., 1753	Chêne rouge d'amérique		AS6
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de sakhaline		AS5
<i>Rhus typhina</i> L., 1756	Sumac vinaigrier		AS6
<i>Rosa multiflora</i> Thunb., 1784	Rosier multiflore		AS5
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd., 1805	Sagittaire à larges feuilles		AS5
<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill., 1888	Muguet des pampas		AS6
<i>Scabiosa atropurpurea</i> L., 1753	Scabieuse pourpre noir		AS6
<i>Sedum cespitosum</i> (Cav.) DC., 1828	Orpin gazonnant		AS2
<i>Setaria parviflora</i> (Poir.) Kerguelen, 1987	Sétaire à petites fleurs		AS6
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam., 1794	Morelle faux chénopode		AS2
<i>Solanum laciniatum</i> Aiton, 1789	Morelle laciniée		AS2
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du canada		AS5
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage géant		AS5
<i>Soliva sessilis</i> Ruiz & Pav., 1794	Soliva à fruits ailés		AS2

Nom scientifique (TaxRef 16)	Nom vernaculaire	Regl.	Catégorie invasive en Bretagne (Mise à jour 2024)
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers., 1805	Sorgho d'Alep		AS6
<i>Spiraea japonica</i> L.f., 1782	Spirée du Japon		AS5
<i>Spiraea x billiardii</i> Hérincq, 1857	Spirée de Billard		AS2
<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster lancéolé		AS6
<i>Symphotrichum novae-angliae</i> (L.) G.L.Nesom, 1995	Aster de la nouvelle- Angleterre		AS6
<i>Symphotrichum novi-belgii</i> (L.) G.L.Nesom, 1995	Aster de la nouvelle-Belgique		AS6
<i>Symphotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles de saule		AS6
<i>Syringa vulgaris</i> L., 1753	Lilas		AS5
<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl., 1862	Palmier de Chusan		AS5
<i>Tradescantia fluminensis</i> Vell., 1829	Tradescantia de Rio		AS6
<i>Vinca major</i> L., 1753	Grande pervenche		AS6
<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter, 2003	Lampourde d'Italie		AS5
<i>Zantedeschia aethiopica</i> (L.) Spreng., 1826	Richarde		AS5

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX RELATIFS AUX ESPÈCES INVASIVES



PREFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Département santé environnement

177

Arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* Sommier et Levier) et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement UE n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/132/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables aux nitrites, à la mélamine, aux *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Code de la défense, notamment son article L1142-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L110-1, L120-1 à 2, L172-1 et L221-1, L411-6, L411-8, L415-3, R411-46 à 47 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-27 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L205-1, R205-1 à 2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 à 5, D1338.1 à 2, R1338-4 à 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 réglementant les conditions générales d'emploi du feu dans le Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par les personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytosanitaires dans le Morbihan ;

VU l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise, l'Ambrosie trifide, et l'Ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;

VU les avis et rapport de l'ANSES de mars 2017 relatifs à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* D.C.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

VU les avis et rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatifs à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

VU l'avis du Haut Conseil de Santé Publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public réalisée entre le 18 février et le 4 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 7 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) émis lors de sa séance du 12 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la présence de l'une au moins des trois espèces d'ambrosies visées par l'article D1338-1 du code de la santé publique (Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L. et Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), est avérée dans le département du Morbihan et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de leur répartition ;

CONSIDERANT que les ambrosies sont des plantes dont le pollen peut provoquer des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elles peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts notamment de santé importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.) ;

CONSIDERANT que cinq grains de pollens d'ambrosie par mètre cube d'air suffisent pour que les symptômes apparaissent, que ces symptômes sont d'autant plus prononcés que le taux de pollens est élevé et que les mesures de concentration en pollens d'ambrosie montrent la présence de ces pollens dans l'air dans les quatre départements bretons ;

CONSIDERANT que les ambrosies sont des plantes annuelles, invasives, capables de se développer dans une grande variété de milieux, en particulier sur les terrains dénudés ou à faible couvert végétal ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches industrielles, terrains vagues, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) et qu'elles constituent également une source de nuisances pour les agriculteurs en se développant aux dépens de certaines cultures (tournesol, maïs, soja, etc.) ;

CONSIDERANT le classement en avril 2016, par le Conservatoire botanique national de Brest, dans sa liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne¹, de l'Ambroisie à feuilles d'armoise dans la catégorie des taxons potentiellement invasifs posant des problèmes graves à la santé humaine, ainsi que le classement de l'Ambroisie à épis lisses dans la catégorie des taxons à surveiller posant des problèmes graves à la santé humaine ;

CONSIDERANT que la présence de la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier) est avérée dans le département du Morbihan et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

CONSIDERANT que la Berce du Caucase est une plante dont la sève contient des toxines activées par les rayons ultraviolets, que le contact de la peau avec la sève, combinée avec l'exposition à la lumière, peut provoquer des lésions cutanées semblables à des brûlures du troisième degré ;

CONSIDERANT que la Berce du Caucase est une plante exotique envahissante colonisant divers milieux, qu'elle nuit à la croissance des plantes indigènes et entraîne une perte de la biodiversité ;

CONSIDERANT le classement, en avril 2016, par le Conservatoire botanique national de Brest, dans sa liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne, de la Berce du Caucase dans la catégorie des taxons potentiellement invasifs posant des problèmes graves à la santé humaine ;

CONSIDERANT que les graines d'ambrosie et de Berce du Caucase se disséminent sur de grandes distances, du fait des activités

¹ Quéré E., Geslin J., 2016 - *Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne*. DREAL de Bretagne / Conseil régional de Bretagne. Brest : Conservatoire botanique national de Brest, 27 p. + annexes.

humaines (chantiers, déplacement de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc.) et du fait du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc.) ;

CONSIDERANT que les graines d'ambrosie et de Berce du Caucase sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre ces espèces végétales nécessite une action à long terme ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

CONSIDERANT que la lutte contre les ambrosies et la Berce du Caucase doit être de préférence préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante mais aussi curative, en cas de présence de celle-ci ;

SUR Proposition du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Titre 1 : obligation de prévention et de destruction des ambrosies

Article 1 : Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies (Ambrosie à feuilles d'armoise *Ambrosia artemisiifolia* L., Ambrosie trifide *Ambrosia trifida* L., Ambrosie à épis lisses *Ambrosia psilostachya* DC.) et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie,
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.)
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés,

le tout dans les conditions définies dans le plan départemental de lutte contre les ambrosies annexé au présent arrêté et visé à l'article 3.

Article 2 : L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres départements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains des entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 3 : Un plan d'action de lutte contre les ambrosies établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de ces espèces et/ou à lutter contre leur prolifération sur le département. Il est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Toute personne publique et/ou privée observant la présence d'ambrosies est invitée à la signaler à l'aide de la plateforme interactive nationale « signalement ambrosie » dédiée à cet effet. Quatre canaux de signalement sont disponibles :

- via l'application pour téléphone mobile : signalement-ambrosie
- via le site internet : <http://www.signalement-ambrosie.fr>,
- par mail à l'adresse contact@signalement-ambrosie.fr
- par téléphone au 09 72 37 68 88 (coût local).

Cette invitation au signalement est applicable sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

Article 5 : Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un observateur ou un référent. L'observateur est chargé de signaler à son référent la présence de ces espèces nuisibles sur le terrain.

Le référent est chargé de :

- d'identifier et d'animer les observateurs locaux sur un territoire,
- de vérifier la qualité des signalements des nouveaux foyers,
- de faire remonter l'information auprès de la Fredon Bretagne afin d'organiser la lutte.

La Fredon Bretagne est chargée de veiller à l'élimination des plants d'ambrosies sur le territoire communal.

Article 6 : Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics) et de mettre en place une surveillance de la présence des ambrosies.

Lorsque des ambrosies sont détectées sur leur territoire d'intervention, ils inventorient les lieux de développement des ambrosies, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Article 7 : Sur les parcelles agricoles, la destruction de des ambrosies est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

Article 8 : En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.

Article 9 : Les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.

Article 10 : L'élimination des plants d'ambrosies doit se faire, de préférence avant la floraison, et au plus tard le 1^{er} octobre afin d'éviter les émissions de pollens et l'impact sur les populations. En cas de découverte tardive, les plants devront être arrachés immédiatement. En cas de repousse des ambrosies, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison. Pour toute action de lutte pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps. Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la floraison n'a pas encore eu lieu.

Article 11 : L'élimination des ambrosies par voie non-chimique est à privilégier. Elle est obligatoire hors terrains agricoles. Il peut s'agir entre autre : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique. Sur les terrains agricoles et en cas de nécessité absolue, les ambrosies pourront être éliminées par lutte chimique. Les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre les ambrosies est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine et en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique.

Titre 2 : obligation de prévention et de destruction de la berce du Caucase

Article 12 : Afin de lutter contre la prolifération de la Berce du Caucase, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants de Berce du Caucase,
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.)
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants de Berce du Caucase déjà développés,

le tout dans les conditions définies dans le plan départemental de lutte contre la Berce du Caucase annexé au présent arrêté et visé à l'article 14, avant la formation des graines.

Article 13 : L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 12, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres départements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains des entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 14 : Un plan d'action de lutte contre la Berce du Caucase, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de cette espèce ou à lutter contre sa prolifération sur le département. Il est annexé au présent arrêté.

Article 15 : Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics) et de mettre en place une surveillance de la présence de la Berce du Caucase.

Lorsque la Berce du Caucase est détectée sur leur territoire d'intervention, ils inventorient les lieux de développement de la Berce, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues.

Article 16 : En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines de Berce du Caucase, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre la Berce du Caucase, notamment par des actions d'arrachage.

Article 17 : Les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence de la Berce du Caucase. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de la Berce du Caucase, qui sera transmis pour information à la préfecture.

ARTICLE 18 : L'élimination des plants de Berce du Caucase doit se faire impérativement entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet afin d'empêcher la dissémination des graines dans l'environnement. En cas de repousse, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison. Avant toute action de lutte, il est nécessaire de se munir de moyens de protection adaptés. Il est ainsi fortement conseillé de porter des vêtements couvrant intégralement la peau (combinaison ou vêtements imperméables, lunettes ou visières, gants). Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la grenaison n'a pas encore eu lieu.

Article 19 : L'élimination de la Berce du Caucase par voie non-chimique est à privilégier. Elle est obligatoire hors terrains agricoles, notamment par la coupe sous le collet, la végétalisation, le fauchage répété ou le pâturage. Sur les terrains agricoles et en cas de nécessité absolue, la Berce du Caucase pourra être éliminée par lutte chimique. Les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre la Berce du Caucase est interdit dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau destinée à la consommation humaine et en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique.

Article 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) ou auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint Germain, 75700 Paris 07. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 21 : Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 22 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Les Sous-Préfets du Morbihan, Les Maires du département du Morbihan, Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, Le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, Le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au Président du Conseil départemental du Morbihan, au Directeur interdépartemental des routes de l'Ouest, au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, au Directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, au Directeur de la Chambre d'Agriculture du Morbihan, au Président de l'association Air Breizh, au Président de l'association Capt'Air Bretagne, au Président de la FREDON Bretagne, au Directeur territorial SNCF du Réseau Bretagne Pays de la Loire, au Directeur du Conservatoire botanique national de Brest.

Vannes, le 1^{er} avril 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

Les annexes au présent arrêté sont consultables à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé du Morbihan.

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le baccharis (*Baccharis halimifolia*) espèces exotique envahissante, sur le territoire du département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8, L. 415-3, L. 411-46 et R.411-47 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
Vu la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;
Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 réglementant l'usage du feu en vue de la protection des biens et des personnes, de la qualité de l'air et de la protection des forêts, landes et milieux naturels contre l'incendie ;
Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 14 mai 2023 ;
Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 04 juillet 2023 au 24 juillet 2023 inclus ;

Considérant que la propagation du *Baccharis halimifolia* représente un danger pour la biodiversité des zones humides littorales, en formant des fourrés denses monospécifiques dégradant des habitats naturels de forte valeur patrimoniale et modifiant les écosystèmes, ainsi qu'en réduisant l'habitat de l'avifaune nicheuse et/ou migratrice ;
Considérant que la propagation du *Baccharis halimifolia* a un impact négatif sur les sites Natura 2000 littoraux du département et que la lutte contre cette espèce est une action inscrite dans la plupart des documents d'objectifs de ces sites, dans l'objectif de restaurer les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces ayant justifié leur désignation ;
Considérant que la propagation du *Baccharis halimifolia* modifie les paysages littoraux et peut avoir des impacts négatifs, notamment en bloquant les cônes de vue ;
Considérant que la lutte contre le *Baccharis halimifolia* est nécessaire pour contenir sa dissémination sur de nouveaux territoires ;
Considérant que la lutte contre les espèces classées exotiques envahissantes réglementées est obligatoire sur tout le territoire du département du Morbihan pour toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres ;
Considérant la nécessité de mettre en œuvre des opérations coordonnées sur l'ensemble d'un territoire y compris sur des parcelles où le propriétaire ne réalise pas ses obligations de lutte ;
Considérant que l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la lutte contre le baccharis (*Baccharis halimifolia*) espèces exotique envahissante, sur le territoire du département du Morbihan arrive à échéance en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les modalités de la lutte contre le *Baccharis halimifolia* et s'applique sur tout le territoire du département du Morbihan.

Article 2 – Période et durée

Les opérations de lutte peuvent être réalisées toute l'année. Des précautions particulières devront être prises lors de la fructification des pieds femelles pour éviter la dispersion. Les dates sont également à adapter aux enjeux du site et notamment le dérangement de l'avifaune nicheuse ou hivernante.

Le présent arrêté est valable pendant 5 ans à compter de sa signature.

Article 3 – Interdiction de détention et d'introduction dans le milieu naturel

Est interdite sur tout le département et en tout temps, l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, notamment par dispersion des graines, de *Baccharis halimifolia*.

Sont interdits la détention (y compris dans les espaces verts et jardin), le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants de *Baccharis halimifolia*.

Cette disposition ne concerne pas le transport de spécimens prélevés vers les sites de destruction ou de valorisation. Toutefois, le transport de pieds fertiles pendant la période de fructification est à éviter absolument.

Article 4 – Modalités et techniques de luttes employées

Les opérations de lutte viseront prioritairement les objectifs suivants :

- contrôle des fronts de propagation ;
- restauration d'habitats naturels patrimoniaux ou autres secteurs à enjeu (paysager, ressource en eau...) ;

- éradication locale, en priorité sur les sites les plus sensibles à la propagation.

Les opérations de lutte demandant des ressources importantes, elles sont planifiées en fonction des critères de priorités de lutte contre le baccharis et des autres contraintes de gestion du site. Elles s'inscrivent dans la feuille de route opérationnelle départementale prévue à l'article 7.

Tous les modes d'arrachage des plants, avec leur système racinaire doivent être privilégiés, mais tous les modes de lutte active par coupes répétées, broyages ou pâturages ainsi que l'utilisation du sel sont possibles suivant le contexte local.

Les chantiers ne devront pas porter atteinte de manière significative au milieu naturel (par tassement du sol, destruction du cortège floristique, dérangement de la faune...). En site Natura 2000, les opérateurs concernés sont associés à la définition des priorités d'intervention et des modalités de lutte en vue d'éviter les impacts sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Afin d'épuiser la banque de semences présente dans le sol, un contrôle des repousses doit être réalisé pendant un minimum de 5 années suivant l'arrachage des plants adultes.

Article 5 – Personnes en charge de la lutte

Sont responsables de la lutte contre le *Baccharis halimifolia* :

- les propriétaires fonciers ou toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres ;
- les gestionnaires d'espaces naturels sur les terrains qui leur sont confiés en gestion.

Dans le cas des parcelles privées sur lesquelles le propriétaire ne réalise pas les actions de lutte, les agents communaux et intercommunaux des territoires concernés ou les personnes mandatées par eux sont autorisés à pénétrer et à mettre en œuvre les opérations de lutte nécessaires en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Cependant, une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle seront recherchées de prime abord.

Les communes, EPCI, établissements publics territoriaux compétents, le Parc naturel régional peuvent organiser des opérations groupées et coordonnées sur leur territoire de compétence. Les associations compétentes ou collectifs citoyens peuvent participer à ces opérations groupées ou en organiser après accord des propriétaires, gestionnaires et/ou collectivités concernées.

Article 6 – Destination des plantes exotiques envahissantes

La destruction des plans arrachés ou coupés est réalisée sur le site par broyage ou brûlage. Ils peuvent aussi être laissés sur place pour décomposition naturelle. Pour les actions réalisées en absence de graines, les plants peuvent être exportés en déchetterie ou en plate-forme de compostage. Le transport vers les sites de destruction est réalisé à l'aide de véhicules bâchés pour éviter toute dissémination. Les expérimentations de valorisation des rémanents ne présentant pas de risque de dissémination du baccharis sont autorisées (béton végétaux, pellets, paillage,...). Elles doivent être menées en lien avec le comité technique de suivi départemental.

Les opérations de brûlage des végétaux devront respecter l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant l'usage du feu. Le brûlage doit rester exceptionnel. Des solutions alternatives au brûlage doivent être privilégiées.

Article 7 – Coordination et suivi à l'échelle départementale

Il est constitué un comité technique de suivi piloté par la DDTM du Morbihan et comprenant la DREAL Bretagne, les représentants des collectivités, des établissements publics, des associations, des opérateurs Natura 2000 et des scientifiques.

Ce comité décline la stratégie nationale et régionale de lutte contre le *Baccharis halimifolia* au niveau départemental en s'assurant de la bonne coordination des actions sur les territoires, établit une feuille de route opérationnelle et dresse le bilan quantitatif et qualitatif des opérations après chaque saison de lutte. Il se réunit au moins une fois par an.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Marie WENCKER